Soixante-huitième année - N° 3491 — 4 kaada 1399 (26 septembre 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79

C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :

La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***

(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Normes marocaines. — Marque de conformité.

Décret n° 2-79-437 du 20 chaoual 1399 (12 septembre 1979) relatif à la marque de conformité aux normes marocaines 574

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-79-334 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) approuvant l'accord de prêt de quarante-deux millions de dollars U.S. (42.000.000) conclu le 25 joumada II 1399 (22 mai 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue du financement du projet d'électrification rurale 575

Décret n° 2-79-352 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) approuvant l'accord de prêt de cent treize millions de dollars U.S. (113.000.000) conclu le 26 joumada I 1399 (25 avril 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue du financement du 4e projet éducation 575

Décret n° 2-79-409 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) approuvant l'accord de prêt de quarante-neuf millions de dollars U.S. (49.000.000) conclu le 7 chaabane 1399 (2 juillet 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue du financement d'un second projet d'adduction d'eau potable 575

Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau.

Décret n° 2-79-374 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) approuvant le contrat conclu le 24 joumada II 1399 (21 mai 1979) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour la garantie du prêt de 11.900.000 Deutsch Mark consenti par la Kreditanstalt à la Banque nationale pour le développement économique 576

Accords de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.

Décret n° 2-79-405 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) approuvant l'accord de prêt de vingt-six millions d'unités de compte (26.000.000 U.C.) conclu le 16 rejeb 1399 12 juin 1979 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour le financement du projet « Port de Jorf El Asfar » 576

Décret n° 2-79-406 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) approuvant l'accord de prêt de quatorze millions d'unités de compte (14.000.000 U.C.) conclu le 16 rejeb 1399 (12 juin 1979 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour le financement du projet « Port de Jorf El Asfar » 576

Approbation de la mise en circulation de pièces de monnaie à l'occasion du quatrième anniversaire de la Marche Verte.

Décret n° 2-79-376 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie de 50 dirhams en argent à l'occasion du quatrième anniversaire de la Marche Verte 576

Nomenclature générale des actes professionnels de médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1341-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux 577

Nomenclature des actes de biologie médicale.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1342-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) fixant la nomenclature des actes de biologie médicale 613

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ciment. — Prix de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-91-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) complétant l'arrêté du Premier ministre n° 3-17-79 du 27 safar 1399 (26 janvier 1979) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation 620

Conserves de sardines. — Garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires.

Arrêté du Premier ministre n° 3-86-79 du 20 chaoual 1399 (12 septembre 1979) fixant pour la campagne 1979-1980 les conditions d'application du dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines .. 620

Service militaire. — Commissions de sélection des assujettis.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 1012-79 du 25 chaoual 1399 (18 septembre 1979) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1979 .. 620

TEXTES PARTICULIERS

Office national des chemins de fer. — Nomination d'un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-79-340 du 20 chaoual 1399 (12 septembre 1979) portant nomination du représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire au sein du conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer 621

Société nationale des produits pétroliers. — Désignation d'un commissaire du gouvernement.

Décret n° 2-79-382 du 20 chaoual 1399 (12 septembre 1979) portant désignation d'un commissaire du gouvernement auprès de la Société nationale des produits pétroliers et fixant ses attributions et pouvoirs 621

Permis miniers.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 551-79 du 10 joumada II 1399 (7 mai 1979) fixant les conditions de réattribution des permis périmés ou annulés 622

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre et ministre de la justice n° 3-19-79 du 20 chaoual 1399 (12 septembre 1979) modifiant l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés 631

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 631

Résultats de concours et d'examens 632

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-79-437 du 20 chaoual 1399 (12 septembre 1979) relatif à la marque de conformité aux normes marocaines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 10 rejeb 1399 (6 juin 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'obtenir l'attribution de la marque de conformité aux normes, pour des produits ou objets de transformation industrielle, fabriqués localement et reconnus conformes à une ou plusieurs normes marocaines, le fabricant ou producteur intéressé doit soumettre au Service de la normalisation industrielle marocaine (SNIMA) une demande à laquelle est joint un dossier comprenant :

— la description de l'objet ou du produit concerné ;

— la référence à une ou plusieurs normes marocaines homologuées ;

— la description des moyens d'auto-contrôle utilisés ;

— le résultat des essais observés.

ART. 2. — Le SNIMA soumet la demande d'attribution au comité technique d'élaboration des normes intéressé qui, s'il estime cette demande recevable propose au SNIMA :

— les critères de jugement d'accession à la marque de conformité aux normes ;

— les obligations qui incomberont au fabricant telle que : vérifications, contrôles et essais à faire effectuer, à ses frais, avant l'attribution de la marque, par un organisme ou un laboratoire désigné par le SNIMA sur la proposition du comité technique d'élaboration des normes concerné ;

— les essais d'auto-contrôle à effectuer après l'attribution de la marque, leur périodicité ;

— l'inscription des résultats desdits essais sur un registre spécial à ouvrir et tenir par le demandeur.

Le SNIMA fait ensuite connaître au demandeur les critères et obligations qui lui incombent.

ART. 3. — Le demandeur fait savoir au SNIMA, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il maintient ou retire sa demande.

ART. 4. — En cas d'accord du demandeur, sa demande est transmise par le SNIMA au ministre chargé de l'industrie, avec les remarques du comité technique d'élaboration des normes marocaines concerné, les résultats des essais, contrôles et vérifications prescrites par l'article 2 et toutes les précisions complémentaires que juge utile d'ajouter le SNIMA.

La marque de conformité aux normes est attribuée et l'apposition de celle-ci est autorisée par une décision du ministre chargé de l'industrie, laquelle prescrit les formes du symbole de la marque de conformité ainsi que les modalités de son apposition sur le produit ou objet.

ART. 5. — Lorsque, après l'obtention de la marque de conformité aux normes :

— le produit ou objet ne remplit plus les conditions exigées,

— ou que l'attributaire ne respecte pas les conditions et obligations qui lui incombent ou n'appose pas la marque conformément aux modalités prescrites,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Une décision du ministre chargé de l'industrie, prise sur proposition du comité technique d'élaboration des normes et après avis du SNIMA, peut prononcer :

— soit un avertissement avec menace de suspension ou de retrait définitif de la marque,

— soit la suspension ou le retrait définitif de ladite marque.

ART. 6. — Toute décision menaçant de suspension ou de retrait de la marque doit fixer le délai, qui ne pourra dépasser six mois, à l'expiration duquel une décision de suspension ou de retrait sera prise s'il est constaté que l'un ou plusieurs des motifs qui ont fait prendre la décision d'avertissement existent toujours.

ART. 7. — Les décisions d'attribution, de suspension ou de retrait de la marque de conformité aux normes sont publiées au *Bulletin officiel*.

ART. 8. — Les objets ou produits auxquels a été attribuée la marque de conformité aux normes sont inventoriés sur un registre ouvert au ministère chargé de l'industrie et tenu à jour par le SNIMA.

Mention des décisions relatives aux avertissements, suspension ou au retrait de la marque est portée sur ce registre.

ART. 9. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1399 (12 septembre 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce et de l'industrie,

AZZEDDINE GUESSOUS.

Décret n° 2-79-334 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) approuvant l'accord de prêt de quarante-deux millions de dollars U.S. (42.000.000) conclu le 25 joumada II 1399 (22 mai 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue du financement du projet d'électrification rurale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, notamment l'article 23 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret l'accord de prêt de quarante-deux millions de dollars U.S. (42.000.000) conclu le 25 joumada II 1399 (22 mai 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue du financement du projet d'électrification rurale.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-352 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) approuvant l'accord de prêt de cent treize millions de dollars U.S. (113.000.000) conclu le 26 joumada I 1399 (25 avril 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue du financement du 4e projet éducation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, notamment l'article 23 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de cent treize millions de dollars U.S. (113.000.000) conclu le 26 joumada I 1399 (25 avril 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue du financement du 4e projet éducation.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-409 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) approuvant l'accord de prêt de quarante-neuf millions de dollars U.S. (49.000.000) conclu le 7 chaabane 1399 (2 juillet 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue du financement d'un second projet d'adduction d'eau potable.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, notamment l'article 23 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de quarante-neuf millions de dollars U.S. (49.000.000), conclu le 7 chaabane 1399 (2 juillet 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement en vue du financement d'un second projet d'adduction d'eau potable.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-79-374 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) approuvant le contrat conclu le 24 joumada II 1399 (21 mai 1979) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour la garantie du prêt de 11.900.000 Deutsche Mark consenti par la Kreditanstalt à la Banque nationale pour le développement économique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 54 du dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 24 joumada II 1399 (21 mai 1979) entre le Royaume du Maroc et la Kréditanstalt Für Wiederaufbau pour la garantie du prêt de onze millions neuf cent mille Deutsche Mark (11.900.000 DM) consenti par la Kreditanstalt à la Banque nationale pour le développement économique, en vue du financement de deux navires porte-conteneurs réfrigérés acquis par la Compagnie marocaine de navigation.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-405 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) approuvant l'accord de prêt de vingt-six millions d'unités de compte (26.000.000 U.C.) conclu le 16 rejeb 1399 (12 juin 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour le financement du projet « Port de Jorf El Asfar ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, notamment l'article 23 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de vingt-six millions d'unités de compte (26.000.000 U.C.) conclu le 16 rejeb 1399 (12 juin 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour le financement du projet « Port de Jorf El Asfar ».

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-406 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) approuvant l'accord de prêt de quatorze millions d'unités de compte (14.000.000 U.C.) conclu le 16 rejeb 1399 (12 juin 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour le financement du projet « Port de Jorf El Asfar ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, notamment l'article 23 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret l'accord de prêt de quatorze millions d'unités de compte (14.000.000 U.C.) conclu le 16 rejeb 1399 (12 juin 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour le financement du projet « Port de Jorf El Asfar ».

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-376 du 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie de 50 dirhams en argent à l'occasion du quatrième anniversaire de la Marche Verte.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 19 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de la Banque du Maroc en date du 28 rebia II 1399 (27 mars 1979) décidant l'émission de pièces en argent de 50 dirhams pour la commémoration du quatrième anniversaire de la Marche Verte ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 50 dirhams en argent décidée par le conseil de la Banque du Maroc.

ART. 2. — Les pièces de 50 dirhams en argent auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

— Alliage : argent : 925 millièmes,
cuivre : 75 millièmes,
— Poids : 35 grammes,
— Diamètre : 42 millimètres,
— Tranche : cannelée,
— Avers : effigie de Sa Majesté Le Roi,
— Revers : dessin représentant un groupe de marcheurs arborant le Coran et les couleurs du Royaume,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En haut (en arabe) quatrième anniversaire de la Marche Verte.

A droite : 1399,

A gauche : 1979,

En bas : 50 dirhams (en arabe).

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces est limité entre particuliers à 500 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1399 (14 septembre 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1341-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-76-432 du 25 safar 1397 (15 février 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, notamment son article 3. 9e alinéa ;

Vu le dahir n° 1-57-003 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) réglementant le port du titre et l'exercice de la profession d'infirmier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux est fixée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977).

Dr RAHAL RAHHALI.

***

Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La présente nomenclature, prise en application des dispositions du dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960), portant réglementation de l'exercice des professions de médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, herboristes et sages-femmes, fixe la liste, avec la cotation, des actes professionnels que peuvent avoir à effectuer les médecins et, dans la limite de leur compétence, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux.

Cette nomenclature s'impose aux médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, pour déterminer et calculer le prix des actes et soins médicaux pratiqués dans le secteur privé.

Article 2

Lettres-clés et coefficients

Tout acte est désigné par une lettre-clé et un coefficient.

1 — Lettre-clé.

La lettre-clé est un signe dont la valeur en unité monétaire est établie dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la détermination des tarifs pour les soins médicaux.

Selon le type de l'acte, les lettres-clés à utiliser sont les suivantes :

- C : Consultation au cabinet par le médecin omnipraticien, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme ;
- Cs : Consultation au cabinet par le médecin spécialiste qualifié :
- CNPSY : Consultation au cabinet par le médecin neuropsychiatre qualifié, psychiatre qualifié ou neurologue qualifié ;
- V : Visite au domicile du malade par le médecin omnipraticien, le chirurgien-dentiste, ou la sage-femme ;
- Vs : Visite au domicile du malade par le médecin spécialiste qualifié :
- K : Actes de chirurgie et de spécialités pratiqués par le médecin ;
- Z : Actes utilisant les radiations ionisantes pratiqués par le médecin ou le chirurgien-dentiste ;
- D : Actes pratiqués par le chirurgien-dentiste ;
- SF : Actes pratiqués par la sage-femme ;
- SFI : Soins infirmiers pratiqués par la sage-femme ;
- AMM : Actes pratiqués par le masseur-kinésithérapeute :
- AMI : Actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière ;
- AMP : Actes pratiqués par le pédicure ;
- AMO : Actes pratiqués par l'orthophoniste ;
- AMY : Actes pratiqués par l'aide-orthoptiste.

2 — Coefficient.

Le coefficient est un nombre indiquant la valeur relative de chaque acte professionnel.

Article 3

Remboursement d'un acte

Le praticien ou, l'auxiliaire médical se basera, non pas sur la nature de l'acte pratiqué, mais simplement sur la lettre-clé prévue à l'article précédent, compte tenu du type de l'acte de la qualité de celui qui l'exécute et du coefficient fixé par la nomenclature (1).

Article 4

Remboursement par assimilation

Si un acte ne figure pas à la nomenclature, il peut être assimilé à un acte de même importance porté sur cette nomenclature et, en conséquence, affecté du même coefficient que cet acte. Dans ce cas, le praticien doit mentionner sur la feuille de soins « Acte Assimilable » (K 20, par exemple).

Article 5

Actes effectués par des sages-femmes ou des auxiliaires médicaux sous la surveillance et la responsabilité directe du médecin.

Dans tous les cas où une sage-femme ou un auxiliaire médical exerce son activité professionnelle sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin pouvant contrôler et intervenir à tout moment, la cotation s'effectue sur la base de la lettre-clé correspondant à la qualité de l'auxiliaire médical ou de la sage-femme, même si les honoraires y afférents sont perçus par le médecin.

---

(1) Exemple :

1 — Traitement par volet d'un hématome extra-dural ou d'un hématome sous-dural chronique	K	120
2 — Injection intra-veineuse par un médecin	K	2
3 — Injection intra-veineuse par un infirmier	AMI	2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 6

Acte global et actes isolés

A — Acte global.

Les coefficients égaux ou supérieurs à 15 sont fixés à l'acte global, de ce fait ils comportent en sus de la valeur de l'acte celle :

Des soins pré-opératoires ;

De l'aide opératoire éventuelle.

En cas d'hospitalisation, des soins postopératoires pendant la période de vingt jours qui suit le jour de l'intervention. Cependant, en cas de sortie du malade avant le vingtième jour, si le praticien ayant effectué l'intervention estime pouvoir confier la poursuite de la surveillance postopératoire à un autre praticien, ce dernier pourra percevoir des honoraires.

En cas d'intervention sans hospitalisation, des soins postopératoires pendant une période de dix jours. Cependant, si le praticien ayant effectué l'intervention estime pouvoir confier la poursuite de la surveillance postopératoire à un autre praticien, ce dernier pourra percevoir des honoraires.

Par contre, ces coefficients ne comprennent pas notamment :

Les honoraires dûs éventuellement au praticien traitant assistant à l'intervention qu'il y ait participé ou non ;

Les actes de radiologie et les analyses médicales nécessités par l'état du malade ;

Les frais de déplacement du médecin, lorsque celui-ci est appelé à se déplacer à l'occasion des soins consécutifs à l'intervention ;

La fourniture des articles de pansement.

Les honoraires de chaque médecin sont perçus, notamment ceux du médecin traitant assistant à l'intervention et ceux du médecin anesthésiste réanimateur.

B — Actes isolés.

1 — Les coefficients inférieurs à 15 ne sont pas fixés à l'acte global et correspondent à des actes isolés. De ce fait, les actes (pansements, par exemple) consécutifs à des interventions d'un coefficient inférieur à 15 sont cotés à part.

Le médecin ne doit noter une consultation ou une visite que losrque les séances de soins consécutives à l'intervention s'accompagnent d'un examen du malade (cf. art. 13).

2 — Lorsqu'il s'agit d'actes multiples effectués au cours de la même séance (cf. art. 9 - B) les soins consécutifs sont honorés à part, même si le coefficient total correspondant à l'ensemble des actes dépasse 15, à la condition que le coefficient isolé de chacun des actes soit au plus égal à 14.

Article 7

Cotation d'un second acte dans le délai de vingt ou dix jours

Si, durant les vingt ou dix jours fixés à l'article 6 - A ci-dessus, une seconde intervention, nécessitée par une modification de l'état du malade ou par une affection intercurrente s'impose, le second acte ouvre une nouvelle période, annulant le temps restant à courir, de vingt ou dix jours selon qu'il y a ou non hospitalisation.

Article 8

Intervention d'un second médecin dans le délai de vingt ou dix jours

Si, durant les vingt ou dix jours fixés à l'article 6 - A ci-dessus, il se présente, une affection médicale intercurrente, nécessitant l'intervention d'un médecin autre que l'opérateur, les soins dispensés donnent lieu à honoraires, indépendamment de ceux relatifs à l'intervention chirurgicale.

Article 9

Actes multiples au cours de la même séance

A — Actes effectués dans la même séance qu'une consultation.

Les honoraires de la consultation et de la visite ne se cumulent pas avec ceux d'autres actes exécutés au cours de la même séance, sauf exceptions prévues ci-dessous.

Seul l'acte dont les honoraires sont les plus élevés est remboursé.

Exceptions :

a) le cumul des honoraires prévus pour la radiographie pulmonaire avec les honoraires de la consultation est autorisé pour les médecins pneumophtisiologues qualifiés.

b) les honoraires de la consultation donnée par un chirurgien ou un spécialiste qui examine un malade pour la première fois dans un établissement de soins peuvent être perçus en sus de ceux de l'intervention chirurgicale qui lui fait immédiatement suite, lorsque cette intervention est pratiquée d'urgence et entraîne l'hospitalisation du malade.

B — Actes en K, D, SF, SFI, AMM, AMP, AMO, AMY, AMI effectués au cours d'une même séance.

1 — Lorsqu'au cours d'une même séance, plusieurs actes inscrits à la nomenclature sont effectués sur un même malade par le même praticien, l'acte du coefficient le plus important est seul inscrit avec son coefficient propre :

Le deuxième acte est ensuite noté à 50 % de son coefficient, toutefois, le second acte est noté à 75 % de son coefficient en cas d'intervention de chirurgie soit pour lésions traumatiques multiples et récentes, soit portant sur des membres différents, ou sur le trone ou la tête et un membre.

Les actes suivant le second ne donnent pas lieu à honoraires et n'ont pas à être notés sur la feuille de maladie. Toutefois, en cas de lésions traumatiques multiples et récentes. le troisième acte opératoire éventuel est exceptionnellement noté à 50 % de son coefficient.

2 — En cas d'actes multiples au cours de la même séance, le praticien ne doit pas noter le coefficient global, mais les coefficients correspondant à chacun des actes effectués (1).

3 — Lorsque plusieurs actes sont accomplis dans la même séance sur un même malade, ils ne peuvent donner lieu à honoraires pour plusieurs praticiens que si ceux-ci sont des spécialistes ou compétents exclusifs ou des auxiliaires médicaux de disciplines différentes.

Pour chaque praticien, les actes sont notés conformément aux 1er et 2e ci-dessuus.

4 — Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas :

a) Aux actes nécessitant l'utilisation de radiations ionisantes ;

b) A l'électrodiagnostic de stimulation et à l'électromyogramme figurant au titre III, chapitre 1er, article 2 ;

c) En odonto-stomatologie, lorsqu'un acte isolé distinct est accompli lors d'une des séances d'un traitement global.

Article 10

Actes en plusieurs temps

A — Lorsqu'un acte inscrit à la nomenclature sous une forme globale comprend en réalité plusieurs interventions successives (actes en plusieurs temps), le médecin ne signe la feuille de maladie que lorsque les différents temps de l'intervention sont terminés. Dans le cas où ces interventions auront été interrompues, il indique la quotité partielle de celles effectuées (exemple : K 50 × 1/3).

S'il s'agit d'une série de séances qui a été interrompue, le médecin indique le nombre de séances effectuées.

B — Lorsqu'un traitement comportant une série d'actes répétés est coté dans la nomenclature sous une forme globale, il doit être inscrit sur la feuille de maladie uniquement sous cette forme, et ne peut être décomposé en actes isolés.

(1) Exemple :

Soit un acte coté K 20 et un acte coté K 10 effectués dans la même séance ; les honoraires sont de : K 20, K 10/2 et non K 25, afin de permettre l'application de la règle prévue au paragraphe B de l'article 5.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C — Lorsque l'exécution d'un acte prévu à la nomenclature en un seul temps a été effectué en plusieurs temps, le coefficient global ne subit aucune majoration, sauf indication contraire portée à la nomenclature.

Article 11

Frais de déplacement pour actes effectués au domicile du malade

Lorsqu'un acte inscrit à la nomenclature doit être effectué au domicile du malade, les frais de déplacement du praticien sont remboursés, en sus de la valeur propre de l'acte, ce remboursement est, selon le cas, forfaitaire ou calculé en fonction de la distance parcourue et de la perte de temps subie par le praticien.

A — Indemnité forfaitaire de déplacement (V-C ou IF).

Lorsque la résidence du malade et le domicile professionnel du praticien ou de l'auxiliaire médical sont situés dans la même agglomération ou lorsque la distance qui les sépare est inférieure à 2 kilomètres en plaine ou 1 kilomètre en montagne, l'indemnité de déplacement est forfaitaire :

1 - Pour les médecins (omnipraticiens ou spécialistes qualifiés) chirurgiens-dentistes, sages-femmes, l'indemnité forfaitaire de déplacement est représentée par la différence entre les valeurs des lettres-clés V et C. S'il s'agit d'actes en K, en D ou en SF, cette différence s'ajoute à la valeur propre de l'acte.

2 — Pour les auxiliaires médicaux (et les sages-femmes lorsqu'elles donnent des soins infirmiers), la valeur de l'indemnité forfaitaire de déplacement est fixée dans les mêmes conditions que celles des lettres-clés prévues à l'article 2.

B — Indemnité horo-kilométrique (I.K.).

Lorsque la résidence du malade et le domicile professionnel du praticien ne sont pas situés dans la même agglomération et lorsque la distance qui les sépare est supérieure à 2 kilomètres, les frais de déplacement sont remboursés sur la base d'une indemnité horo-kilométrique dont la valeur unitaire est déterminée dans les mêmes conditions que celles des lettres-clés prévues à l'article 2.

L'indemnité horo-kilométrique s'ajoute à la valeur propre de l'acte ; s'il s'agit d'une visite, cette indemnité s'ajoute au prix de la visite et non à celui de la consultation. Pour les actes en K, Z, D, SF, SFI, AMI, AMM, AMP et AMO, l'indemnité horo-kilométrique se cumule avec l'indemnité forfaitaire prévue au paragraphe A. Elle est calculée et remboursée dans les conditions ci-après :

1 — L'indemnité dûe au praticien est calculée pour chaque déplacement à partir de son domicile professionnel et en fonction de la distance parcourue sous déduction d'un nombre de kilomètres fixé à deux sur le trajet tant aller que retour. Cet abattement est réduit à 1 kilomètre en montagne et en haute montagne. Il n'y a pas lieu à abattement pour les visites et les accouchements effectués par les sages-femmes.

En cas d'acte global (intervention chirurgical, par exemple), chaque déplacement du praticien occasionné soit par l'acte initial, soit par les soins consécutifs donne lieu à l'indemnité de déplacement forfaitaire et, le cas échéant, horo-kilométrique, calculée comme il est dit ci-dessus.

2 — Le remboursement accordé pour le déplacement d'un praticien ne peut excéder le montant de l'indemnité calculé par rapport au médecin omnipraticien le plus proche.

Article 12

Actes effectués la nuit ou le dimanche

Lorsque, en cas d'urgence justifiée par l'état du malade, les actes sont effectués la nuit ou le dimanche et jours fériés, ils donnent lieu, en plus des honoraires normaux et, le cas échéant, de l'indemnité de déplacement, à une majoration.

Sont considérés comme actes de nuit les actes effectués entre 20 heures et 8 heures, mais ces actes ne donnent lieu à majoration que si l'appel au praticien a été fait entre 19 heures et 7 heures.

A — Actes effectués par les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes.

1 — Visites du dimanche, des jours fériés légaux, visites de nuit, actes de coefficient inférieur à 15, forfait d'accouchement :

A la valeur des lettres-clés V, Vs et VNPSY et, exceptionnellement C, Cs et CNPSY, de même qu'à celle des actes en K, Z, D et SF d'un coefficient inférieur à 15, et au forfait d'accouchement, s'ajoute une majoration du dimanche ou une majoration de nuit, dont la valeur est déterminée dans les mêmes conditions que celles des lettres-clés prévues à l'article 2.

2 — Actes d'un coefficient égal ou supérieur à 15 :

Actes de nuit :

Pour les actes en K, Z, D et SF, d'un coefficient égal ou supérieur à 15, la majoration est égale à 10 % du coefficient de l'acte, sans pouvoir dépasser quinze fois la valeur de la lettre-clé, ni être inférieure à la valeur de la majoration prévue au primo ci-dessus.

Actes du dimanche et jours fériés légaux :

Pour les actes en K, Z, D et SF, d'un coefficient égal ou supérieur à 15, la majoration est égale à 5 % du coefficient de l'acte, sans pouvoir dépasser huit fois la valeur de la lettre-clé, ni être inférieur à la valeur de la majoration prévue au primo ci-dessus :

B — Actes effectués par les auxiliaires médicaux (et par les sages-femmes lorsqu'elles dispensent des soins infirmiers).

La valeur des majorations forfaitaires pour actes effectués la nuit et le dimanche ou jours fériés légaux est déterminée dans les mêmes conditions que la valeur des lettres-clés prévues à l'article 2.

Article 13

Contenu de la consultation, de la visite

La consultation ou la visite comporte généralement un interrogatoire du malade, un examen clinique et radioscopique, et, s'il y a lieu, une prescription thérapeutique.

Sont considérés comme inclus dans la consultation ou dans la visite les moyens de diagnostic en usage dans la pratique courante (tels que prise de tension artérielle, examen au spéculum, toucher vaginal ou rectal, etc.), ainsi que les petits actes techniques motivés par celle-ci (injection sous-cutanée, intradermique, intra-musculaire, petit pansement, etc.).

La consultation ou la visite du médecin spécialiste qualifié comporte également les actes de diagnostic courant propres à sa spécialité.

Toutefois, lorsque ces actes ne sont pas accompagnés d'un examen du malade (notamment s'ils sont effectués en série), l'intervention du praticien n'ayant pas alors la valeur technique d'une consultation. Le praticien doit noter, non une consultation ou une visite, mais le coefficient de l'acte pratiqué.

Article 14

Visite unique pour plusieurs malades

Lorsque le praticien visite à domicile plusieurs malades de la même famille habitant ensemble, seul le premier acte est compté pour une visite, les suivants sont considérés comme des consultations, il ne peut être compté plus de deux consultations en sus de la première visite.

Article 15

Consultation au cabinet du praticien ou visites au domicile du malade

Les consultations et les visites des médecins omnipraticiens, de médecins spécialistes qualifiés et des médecins neuro-psychiatres, psychiatres ou neurologues qualfiés (au cabinet du praticien ou au domicile du malade) sont affectées du coefficient 1.

Copie.téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 16

Consultations faisant intervenir deux médecins

Les praticiens agissant à titre de consultants ne peuvent se faire rembourser sur la base des cotations prévues ci-dessous qu'à la condition de se conformer aux règles suivantes :

Ne se rendre au domicile du malade ou ne le recevoir à leur cabinet qu'avec le médecin traitant ou à sa demande ;

Ne pas donner au malade des soins continus, mais laisser au médecin traitant la charge de surveiller l'application de leurs prescriptions.

A — Consultations entre deux omnipraticiens.

Visite en consultation avec un confrère (pour chacun des deux médecins) ..... V × 1,5

Consultation avec un confrère au cabinet d'un des deux médecins :

Pour le médecin au cabinet duquel la consultation a lieu ..... C × 1,5

Pour le second médecin ..... V × 1,5

B — Consultation des médecins spécialistes neuropsychiatres, psychiatres ou neurologues qualifiés avec confrère.

Visite en consultation avec un confrère .... Vs × 1 ou VNPSY × 1

Consultation avec un confrère au cabinet d'un des deux médecins :

Pour le médecin au cabinet duquel la consultation a lieu ..... Cs × 1 ou CNPSY × 1

Pour le second médecin ..... Vs × 1 ou VNPSY × 1

Article 17

Assistance du praticien traitant à une intervention chirurgicale

Lorsque le praticien traitant assiste à une intervention chirurgicale il a droit (qu'il participe ou non à cette intervention) à un honoraire égal à :

K 10 pour les actes dont le coefficient est compris en K 50 et K 79 inclus ;

K 15 pour les interventions à partir de K 80.

A cet honoraire s'ajoute éventuellement une indemnité de déplacement établie dans les conditions ci-après :

Dans l'agglomération : V - C plus ISD s'il y a lieu ;

Hors agglomération : indemnité horo-kilométrique suivant les dispositions de l'article 11, paragraphe C, la distance retenue pour le calcul de cette indemnité ne pouvant toutefois excéder celle qui sépare le domicile du praticien traitant de celui du chirurgien de même spécialité le plus proche.

Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque le médecin traitant assiste à une intervention de curiethérapie pratiquée en salle d'opération.

Pour être honoré, le praticien traitant qui assiste à une intervention doit signer le protocole établi après chaque opération chirurgicale.

Article 18

Honoraires de surveillance médicale dans les cliniques

Les honoraires forfaitaires de surveillance des malades hospitalisés ne se cumulent pas avec ceux des actes en K.

D'autre part, tous les actes en K égaux ou inférieurs à 6 sont compris dans l'honoraire de surveillance.

Ces honoraires de surveillance ne peuvent être perçus que par un seul praticien par jour et par malade examiné.

a) Clinique médicale.

Par jour et par malade examiné :

C × 0,80 du premier au vingtième jour ;

C × 0,40 du vingt et unième au soixantième jour ;

C × 0,20 par la suite.

Ces honoraires forfaitaires de surveillance ne sont accordés que dans la mesure où le nombre de médecins de l'établissement assurant la surveillance constante dans cet établissement est au moins de un médecin pour trente malades.

b) Clinique chirurgicale.

1 — Si l'acte est d'un coefficient égal ou supérieur à 15, l'honoraire de l'acte opératoire comporte les soins consécutifs pendant les vingt jours suivant l'intervention.

Si l'hospitalisation se prolonge au-delà de vingt jours, l'honoraire de surveillance est fixé à :

C × 0,20 par jour et par malade examiné.

2 — Si l'acte est d'un coefficient inférieur à 15, l'honoraire est fixé à :

C × 0,20 par jour et par malade examiné.

3 — Dans le cas où le malade ayant été mis en observation dans une clinique chirurgicale n'a pas subi d'intervention, les honoraires de surveillance sont fixés par jour et par malade examiné à :

Du premier au vingtième jour :

C × 0,80 si l'honoraire est perçu par un seul médecin ;

C × 0,40 par médecin appartenant à des spécialités différentes et dans la limite de deux.

Au-delà du vingtième jour.

C × 0,20.

c) Clinique obstétricale.

Le forfait d'accouchement comprend les soins consécutifs pendant les douze jours qui suivent l'accouchement. Dans les cas exceptionnels, où l'état pathologique impose la prolongation de l'hospitalisation, l'honoraire de surveillance est fixé par jour et par malade examiné à :

C × 0,80 du treizième au vingtième jour ;

C × 0,20 par la suite.

d) Maisons de santé pour maladies mentales.

Par jour et par malade examiné, l'honoraire de surveillance médicale est de C × 1 à condition que le nombre de médecins de l'établissement, qualifiés en neuropsychiatrie ou en psychiatrie, assurant la surveillance constante dans cet établissement, soit au moins d'un médecin pour trente malades, étant entendu qu'un même spécialiste ne peut prétendre avoir examiné plus de trente malades au cours d'une même journée.

e) Maisons de repos et de convalescence.

C × 0,80 par malade examiné et par semaine.

Article 19

Consultation d'un malade hospitalisé par un médecin appelé de l'extérieur

Les visites effectuées par un médecin consultant, appelé pour l'affectation ayant entraîné l'hospitalisation, font l'objet d'un remboursement dans les conditions normales dans la limite d'une visite à l'entrée, une visite à la sortie et deux visites par semaine.

Cet honoraire exclut la perception par un autre praticien d'un honoraire de surveillance pour le même jour.

Article 20

Dispositions particulières aux actes d'anesthésie-réanimation

1 — Les actes d'anesthésie-réanimation donnent lieu à remboursement à la condition que l'anesthésie soit administrée par inhalation, injection ou infiltrations de racines, plexus ou troncs

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

nerveux, ou par une combinaison de ces méthodes, et faite personnellement par un médecin autre que celui effectuant l'acte qui la nécessite.

A titre transitoire; et en attendant la formation de médecins anesthésistes-réanimateurs en nombre suffisant, les auxiliaires médicaux qualifiés sont autorisés à effectuer l'anesthésie sous la responsabilité du chirurgien qui pratique l'intervention. Dans ce cas, les actes effectués suivant les cotations qui figurent sur la nomenclature pour l'anesthésie-réanimation sont réduits de 40 %.

2 — Le coefficient de chaque acte couvre globalement l'anesthésie elle-même et tous les actes habituellement confiés au médecin procédant à l'anesthésie et à la réanimation (par exemple : intubation trachéale, perfusion sanguine ou médicamenteuse, surveillance de la tension artérielle, etc.) pendant la journée de l'opération et pendant l'acte lui-même.

Le coefficient couvre également la surveillance postopératoire et les actes liés aux techniques de la réanimation :

— En cas d'hospitalisation pendant la période de dix jours qui suit le jour de l'intervention. Cependant, en cas de sortie du malade avant le dixième jour, si le médecin ayant effectué l'intervention estime pouvoir confier la poursuite de la surveillance postopératoire à un autre médecin, ce dernier pourra recevoir des honoraires.

— En cas d'intervention sans hospitalisation pendant la période de dix jours qui suit le jour de l'intervention. Cependant, si le médecin ayant effectué l'intervention estime pouvoir confier la poursuite de la surveillance postopératoire à un autre médecin, ce dernier pourra recevoir des honoraires.

3 — Les actes d'anesthésie-réanimation ont leur cotation indiquée sur la nomenclature en regard de l'intervention qu'ils accompagnent.

Les actes d'anesthésie-réanimation accompagnant les actes de diagnostic ou de traitement qui sur la nomenclature ne comportent pas en regard la cotation propre à l'acte d'anesthésie sont cotés K. 15 sans que cette cotation soit supérieure à celle de l'acte opératoire ayant donné lieu à cette anesthésie.

Les actes d'anesthésie-réanimation accompagnant un acte de diagnostic ou de traitement qui ne figurent pas sur la nomenclature et dont la cotation est fixée par application de l'article 4, sont cotés par application de ce même article.

4 — Les actes d'anesthésie faisant déjà l'objet d'une cotation par ailleurs, par exemple : les infiltrations doivent être affectés de cette seule cotation.

5 — Les anesthésies pratiquées sur des enfants de moins de huit ans ou sur des adultes de plus de quatre-vingts ans donnent lieu à une majoration d'honoraires de K. 10.

6 — Lorsqu'un malade hospitalisé la veille d'une intervention chirurgicale est confié à la surveillance d'un médecin anesthésiste-réanimateur, celui-ci a droit à un honoraire de surveillance de C × 0,80 si pendant cette journée il n'exécute pas d'autre acte coté à la nomenclature et si l'acte d'anesthésie qui sera pratiqué est supérieur à K. 15.

7 — Lorsqu'un acte de diagnostic ou de traitement comporte une majoration ou une réduction de sa cotation initiale pour le praticien qui l'effectue, cette majoration ou cette réduction est applicable à l'acte d'anesthésie-réanimation qui l'accompagne.

8 — Les actes d'anesthésie-réanimation accompagnant un acte non justifié par un état pathologique ne font pas l'objet de remboursement.

9 — Les actes d'anesthésie-réanimation accompagnant un acte de curiethérapie sont cotés en cas d'intervention :

Sur la tête ou le cou : 30 ;
Sur une autre région : 20.

Article 21

Dispositions particulières aux frais de salle d'opération

Les frais de salle d'opération donnent lieu à honoraire sur la base de 50 % de la cotation de l'acte opératoire.

Article 22

Dispositions particulières aux actes médicaux utilisant les radiations ionisantes

1 — Les actes médicaux utilisant les radiations ionisantes sont désignés par la lettre-clé Z dont la valeur en unité monétaire est fixée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la détermination des tarifs pour les soins médicaux.

La nomenclatuure de ces actes constitue la troisième partie de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

2 — Les dispositions de la première partie de la nomenclature générale des actes professionnels sont applicables à l'occasion des consultations et visites des médecins radiologistes qualifiés et de l'exécution des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes.

DEUXIÈME PARTIE

Nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes

TITRE PREMIER

ACTES DE TRAITEMENT DES TRAUMATISMES

Chapitre premier

FRACTURES

Les cotations comprennent l'immobilisation ou l'appareillage postopératoire éventuel.

Article premier

Traitement orthopédique avec ou sans immobilisation d'une fracture fermée simple ne nécessitant pas de réduction.

Main, poignet, avant-bras, coude, pied, cou-de-pied, péroné	10
Bras, épaule, rachis, hanche, cuisse, genou, tibia ou les deux os de la jambe	25

Article 2

Traitement orthopédique, quelle que soit sa technique, d'une fracture fermée nécessitant une réduction avec ou sans anesthésie.

1 — *Membre supérieur :*

Main, styloïdes radiale ou cubitale	20
Un os de l'avant-bras : extrémité inférieure (avec ou sans fracture associée de l'autre styloïde), diaphyse ou extrémité supérieure	40
Fracture des deux os de l'avant-bras, ou fracture de l'un et luxation de l'autre	60
Humérus	40
Clavicule	20
Omoplate	10

2 — *Membre inférieur :*

Avant-pied, tarse antérieur	20
Astragale-calcanéum	30
Une malléole	20
Jambe	50
Deux malléoles	40
Rotule	20
Fémur	80

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 — *Cou, tronc :*

Rachis	50	
Fractures articulaires de la hanche	40	
Autres fractures du bassin	20	

Article 3

Traitement sanglant complet d'une fracture fermée récente avec ou sans ostéosynthèse et qu'elle qu'en soit la technique.

1 — *Membre supérieur :*

Une phalange ou un métacarpien	30	
Os du carpe, ou un os de l'avant-bras	50	
Lésion traumatique des deux os de l'avant-bras	100	30
Humérus :		
Fracture parcellaire extra-articulaire	40	
Diaphyse, extrémité supérieure ou supracondylienne de l'extrémité inférieure	80	30
Fracture articulaire de la palette humérale	100	35
Clavicule	30	
Omoplate	50	

2 — *Membre inférieur :*

Avant-pied, tarse antérieur, une malléole	50	
Astragale, calcanéum, fracture bi-malléolaire, tibia ou tibia et péroné	80	35
Rotule	50	
Fémur :		
Diaphyse	120	60
Fracture des extrémités supérieures ou inférieures	150	60
Rachis	100	40
Bassin :		
Fractures parcellaires	40	
Fractures du rebord cotyloïdien	120	50
Fractures transcotyloïdiennes	150	60

Article 4

Traitement sanglant d'une fracture ouverte récente

1 — Parage de la plaie plus traitement orthopédique = 20% en plus du K correspondant à la même fracture fermée traitée orthopédiquement.

2 — Parage de la plaie plus ostéo-synthèse = 20 % en plus du K correspondant à la même fracture fermée traitée par voie sanglante.

Article 5

Traitement sanglant des pseudarthroses ou des cals vicieux nécessitant ostéotomie avec interruption de la continuité osseuse.

Voir article 3 avec 50 % de supplément quelle que soit la fracture.

Article 6

Répétition d'un plâtre

Main, poignet, cou-de-pied, pied	5
Avant-bras, bras, cuisse, genou, jambe	10
Plâtre thoraco-brachial, pelvi-pédieux, corset, corset-minerve, bi-crural ou bi-jambier	30

Chapitre II

LUXATIONS

Article premier

Réduction et contention d'une luxation récente par méthode non sanglante

Main, poignet, coude, épaule, pied, cou-de-pied, genou, disjonction, sacro-iliaque ou pubienne	15	
Hanche	40	
Rachis	60	20

Article 2

Réduction et contention d'une luxation récente par méthode sanglante

Doigts autres que le pouce	30	
Orteils	15	
Pouce clavicule	60	
Carpe, poignet, cou-de-pied	60	30
Coude, épaule, rotule, genou	80	30
Hanche	100	40
Bassin (disjonction pubienne)	80	30
Rachis (luxation avec ou sans fracture)	120	40

Article 3

Réduction et contention d'une luxation ancienne par la méthode sanglante

Voir chiffre de l'article 2 et leur ajouter 50 % pour coude, épaule, cou-de pied, genou, hanche.

Article 4

Traitement opératoire d'une luxation récidivante, quelle qu'en soit la technique

Épaule	100	40
Rotule	80	30
Autres articulations	60	

Article 5

Lésion associant la luxation et la fracture d'une épiphyse

Seule est payée l'intervention dont le coefficient est le plus élevé : exceptionnellement si la fracture comporte une ostéo-synthèse, cette seconde intervention est payée en plus avec un abattement de 50 %.

Article 6

Luxation ouverte

Le coefficient applicable est celui indiqué à l'article 2, il est majoré de 20 % si les lésions des parties molles n'atteignent pas les tendons, les troncs nerveux ni les artères principales des membres, si la réparation des lésions comporte une suture tendineuse ou nerveuse, la ligature ou la reconstitution du tronc artériel principal d'un membre, les coefficients correspondants s'ajoutent à celui de la luxation, sous réserve des dispositions de l'article 9, paragraphe B des dispositions générales.

Chapitre III

PLAIES RÉCENTES OU ANCIENNES

Régularisation, épluchage et suture éventuelle d'une plaie superficielle et peu étendue des parties molles	5
Régularisation, épluchage et suture éventuelle d'une plaie des parties molles, profonde et étendue, sans grosses lésions vasculaire, tendineuse ou nerveuse	20

Le traitement d'une plaie vaste ou complexe des membres ou des parois thoraco-abdominales entraînant des ligatures de gros vaisseaux, des sutures tendineuses et des sutures nerveuses des troncs principaux, est côté de la façon suivante :

Pour la régularisation, épluchage et suture éventuelle des plans superficiels	40

Pour les actes chirurgicaux nécessités par le traitement des lésions des viscères, des artères ou des nerfs, voir les chapitres appropriés.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Évacuation chirurgicale et drainage des épanchements séro-hématiques des membres avec décollement cutané étendu 40

Nettoyage ou pansement d'une brûlure :

Surface inférieure à 10 % de la surface du corps. 15

Surface entre 10 et 20% 40

Surface supérieure à 20% 60 30

Ces chiffres sont à majorer de 50% s'il s'agit de plaies ou brûlures de la face ou des mains.

Extraction de corps étrangers profonds des parties molles 20

TITRE II

ACTES PORTANT SUR LES TISSUS EN GÉNÉRAL

(Les cotations comprennent le pansement, l'immobilisation ou l'appareillage post-opératoire éventuel.)

Chapitre premier

PEAU ET TISSU CELLULAIRE SOUS-CUTANÉ

Injection sous-cutanée, intra-dermique 1

Injection d'un sérum d'origine humaine ou animale selon la méthode de Besredka 5

Acupuncture (la séance) 5

Traitement d'hyposensibilisation spécifique comportant injection d'un ou plusieurs allergènes par séries d'un maximum de vingt séances éventuellement renouvelables, par séance 3

Désensibilisation par scarification dans les allergies polliniques 4

Inventaire allergologique comportant des tests cutanés effectués en scarification ou par tests épicutanés, avec compte-rendu (maximum : trois séances) 10

Inventaire allergologique comportant des tests cutanés effectués en injections intra-dermiques, avec compte rendu (maximum : trois séances). 15

L'emploi dans une même séance des deux méthodes de tests ci-dessus ne peut donner lieu au cumul de leur cotation.

Inclusion ou implant de pastilles d'hormones amniotiques ou placentaires sous la peau 5

Les mêmes implants sous une muqueuse 20

Prélèvement simple de peau ou de muqueuse pour examen histologique 5

Prélèvement de peau suivi de suture pour examen histologique 7

Si ce dernier prélèvement est effectué sur les parties découvertes de la tête, du cou ou des mains 10

Suture secondaire d'une plaie après avivement.. 10

Greffe dermo-épidermique sur une surface de :

Au-dessous de 10 cm² 15

De 10 cm² à 50 cm² 30

De 50 cm² à 200 cm² 50 30

Au-dessus de 200 cm², par multiple de 200 cm² en supplément 20 10

Excision d'une cicatrice vicieuse suivie de suture. 20

Excision des hygromas 15

Excision d'un anthrax 10

Ponction d'abcès ou de ganglion 3

NOTA. — En cas de brûlures multiples, il convient de considérer les surfaces additionnées.

Incision ou drainage d'une collection isolée ou associée superficielle peu volumineuse avec ou sans anesthésie 5

Incision d'une collection volumineuse de toute cause sous anesthésie générale 20

Greffes libres de peau totale (y compris le recouvrement de la partie donneuse quelle que soit la surface) 60 30

Autoplastie par rotation ou par glissement (y compris le recouvrement de la région donneuse) 60 30

Plastie cutanée hétéro-jambière, l'ensemble des temps 150

1er temps 30

Les autres 15

Autoplastie par lambeau unipédiculé à distance (les deux temps, y compris le recouvrement de la région donneuse et l'appareil plâtré éventuel), quelle que soit la surface 100

1er temps 30

Les autres 15

Autoplastie par lambeau hipédiculé tubulé, chaque temps opératoire (avec maximum K 200). 40

1er temps 30

Les autres 15

Correction d'une bride rétractile par plastie en Z. 50

Ablation d'une tumeur cutanée, suivie de fermeture par autoplastie locale ou par greffe 50

Ablation ou destruction de petites tumeurs bénignes épidermiques, par séance 5

Ablation ou destruction de tumeurs bénignes cutanées, sous-cutanées ou sous-aponévrotiques, quelle que soit la dimension ou la tecnhique employée 10

Ablation ou destruction de tumeurs bénignes cutanées, sous-cutanées ou sous-aponévrotiques, quelle que soit la dimension ou la tecnhique employée sur les parties découvertes de la tête, du cou et des mains 15

Ablation d'une tumeur nécessitant une anesthésie générale 20

Ablation d'angiome ou de lymphangiome sous-cutané 15

Ablation d'angiome ou de lymphangiome volumineux 40 30

Extirpation d'un anévrisme cirsoïde 80 30

Destruction par méthode chirurgicale de verrues vulgaires unique ou multiples (autres que verrues plantaires, unguéales ou planes) au-delà de 25 verrues à détruire :

Une verrue 8

De deux à quatre verrues 10

Par verrue supplémentaire (au-dessus de quatre) détruite au cours de la même séance 1,5

Destruction par méthode chirurgicale de verrues plantaires en une ou plusieurs séances :

Unique 10

Multiples de deux à quatre 15

Au-delà de quatre, par verrue supplémentaires, supplément de 5 avec plafond à 30.

NOTA. — Pour la chirurgie plastique des téguments de la face, du cou, de la main et des doigts, les chiffres précédents sont à augmenter de 50 %. En cas d'autoplastie par lambeau bipédiculé tubulé, cette majoration ne porte que sur le dernier temps.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Destruction par méthode chirurgicale de verrues péri-unguéales ou de petites tumeurs sous-unguéales (tumeur glomique, botryomycome) uni ou bilatérale nécessitant l'exérèse partielle de l'ongle :

En une séance	10	
En plusieurs séances	20	
Destruction de condylomes acuminés, par séance.	10	
Traitement des dermatoses :		
Injection sclérosante pour angiome, cryothérapie, électrocoagulation, ou ces traitements combinés, par séance	6	
Si l'acte est pratiqué sur les parties découvertes de la tête, du cou ou des mains	8	
Infiltration médicamenteuse intra ou sous-lésionnelle unique ou multiple, pour traitement d'une affection du derme ou de l'épiderme, par séance.	5	
Exérèse de naevi cellulaires ou tumeurs cutanées malignes :		
Moins de 4 cm²	20	
De 4 à 8 cm²	30	
Plus de 8 cm²	50	
Épilation électrique, la séance de vingt minutes.	8	
Exérèse ou destruction en masse d'un lupus ou d'une tuberculose verruqueuse, en une ou plusieurs séances :		
Lésion de moins de 4 cm²	10	
Lésion de 4 cm² et plus	30	
Application de rayons ultraviolets pour affection dermatologique par séance	2	
Si l'étendue de l'affection nécessite deux ou plusieurs champs par séance, la séance	3,5	
Douche filiforme, par séance	4	
Destruction d'un tatouage :		
Jusqu'à 8 cm²	10	
Au-dessus de 8 cm²	20	
Sur la surface, augmenter le coefficient donné par la surface de tatouage de	5	
Traitement exfoliant de l'épiderme, par séance..	10	
Le même traitement avec nettoyage de peau et mise à plat des collections suppurées ou kystiques, par séance	15	
Abrasion des téguments au moyen d'une instrumentation rotative ou d'un matériel équivalent, par séance (maximum de quatre séances)	15	
Traitement de la totalité du visage effectué en une seule séance sous anesthésie générale	60	
Meulage des ongles au moyen d'une instrumentation rotative ou d'un matériel équivalent, par séance	10	

Chapitre II

MUSCLES, TENDONS, SYNOVIALES

(à l'exclusion de la main)

Injection intramusculaire	1	
Ponction d'abcès froid (avec ou sans injection modificatrice) de grand volume (mal de Pott, coxalgie, etc...)	15	
Extirpation d'abcès froid sans lésion osseuse	40	
Incision d'un abcès intramusculaire	15	
Prélèvement d'un greffon tendineux ou aponévrotique	30	
Extirpation d'une tumeur musculaire encapsulée.	30	
Extirpation d'une tumeur musculaire non encapsulée :		
Sans envahissement des vaisseaux et des nerfs..	60	
Avec envahissement des vaisseaux et des nerfs..	100	30
Avec plastie (voir chapitre premier).		
Traitement opératoire des ruptures et hernies musculaires	40	

Réparation primitive d'une lésion tendineuse, y compris le traitement de la plaie superficielle ainsi que le prélèvement éventuel d'un greffon à l'exception d'une plaie vaste ou complexe :

Un seul tendon	30	
Deux tendons	45	
Trois tendons ou plus	60	30
Ténotomie	15	
Biopsie musculaire	20	
Exérèse de kystes synoviaux	20	

Réparation secondaire d'une lésion tendineuse, allongement, raccourcissement ou transplantation, y compris le prélèvement éventuel d'un greffon :

Un seul tendon	60	
Deux tendons	90	30
Trois tendons et plus	120	50
Exérèse d'une ou plusieurs gaines synoviales ..	100	35

Chapitre III

OS

Ponction biopsique osseuse	5	
Mise en place d'une broche pour traction continue, en dehors des lésions traumatiques	5	
Ablation d'une exostose, d'un séquestre	30	
Ablation de matériel d'ostéo-synthèse ou de prothèse :		
Bassin, hanche, fémur, rachis	40	
Autres localisations	20	
Trépanation osseuse (pour prélèvement de greffon, biopsie, abcès central, etc.)	50	
Comblement d'une cavité osseuse	80	
Ostéotomie ou résection osseuse sans rétablissement de la continuité osseuse ni ostéosynthèse	80	30

Ostéotomie ou résection avec rétablissement de la continuité osseuse ou ostéosynthèse :

Calcanéum	80	30
Fémur	150	60
Autres os	120	60
Ostéotomie uni ou bilatérale du bassin avec interruption de la continuité de la ceinture pelvienne	150	60

Chapitre IV

ARTICULATIONS

Ponction articulaire à l'aiguille ou au trocart :		
* Toutes articulations, sauf la hanche	5	
* Hanche	10	
Synoviorthèse	10	
Ponction articulaire au bistouri : toutes articulations	10	
Mobilisation sous anesthésie générale	10	
Arthroscopie	20	
Biopsie intra-articulaire :		
* Coude, épaule, hanche, sacro-iliaque, genou.	50	
* Autres articulations	15	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Traitement des plaies, traitement opératoire des lésions articulaires septiques ou aseptiques, quelle que soit la technique :

* Un ou plusieurs doigts ou orteils	20	
* Carpe, métacarpe, poignet, coude, tarse, métatarse, tibio-tarsienne	40	
* Épaule, genou, à l'exclusion de la ménisectomie	60	
* Hanche, bassin	100	40

Arthrolyse, synovectomie, réintervention pour excision tissulaire et nettoyage de prothèse :

* Coude, épaule, genou	80	30
* Hanche	100	40
* Autres articulations, à l'exclusion de la main.	60	

Arthroplastie sans interposition de prothèse quelle que soit la technique :

* Coude, épaule, genou	100	30
* Hanche	120	50
* Autres articulations, à l'exclusion des doigts et des orteils, résection simple d'une tête radiale ou cubitale	60	30

Arthroplastie avec interposition de prothèse quels que soient la technique et le matériel, y compris les sections musculaires ou tendineuses éventuelles :

	PORTANT sur une surface articulaire	PORTANT sur deux surfaces articulaires
Épaule	100 - 30	180 - 80
Coude	80 - 30	150 - 70
Poignet	80 - 30	120 - 50
Hanche	150 - 70	220 - 110
Genou	100 - 30	200 - 80
Tibio-tarsienne	80 - 30	120 - 50

Réintervention pour ablation de prothèse articulaire :

* Hanche	140	60
* Autres articulations, à l'exclusion de la main et des orteils	80	30

Arthrodèse quelle que soit la technique :

* Coude, épaule, genou, sacro-iliaque	100	40
* Hanche	180	80
* Carpe, poignet	60	30
* De l'interligne tibio-tarsienne, sous-astragalienne, médiotarsienne ou de Lisfranc	80	30
* Arthrodèse de deux interlignes ou plus	100	40

Chapitre V
VAISSEAUX

Section I
MÉTHODES DE DIAGNOSTIC

Article premier
Angiographie

1 — Artériographie

Artériographie d'un territoire anatomique par ponction artérielle d'une artère des membres	30	30
D'une artère carotide	50	30
De l'artère vertébrale	80	
Artériographie sélective d'un territoire anatomique par sonde intra-artérielle guidée (ex-coronarographie, myélographie, etc.)	100	30
Aortographie par ponction percutanée	50	30

2 — Explorations par voie veineuse

Opacification d'un territoire anatomique par injection intraveineuse simple, avec ou sans dénudation	30	
Opacification sélective d'un territoire anatomique par sonde intraveineuse guidée	50	

3 — Lymphographie

Lymphographie unilatérale	30	

Article 2
Autres méthodes

Mesure de la vitesse circulatoire, quels que soient la méthode et le nombre des mesures	4
Mesure de la pression veineuse périphérique	4
Mesure de la résistance capillaire	4
Exploration fluoroscopique de la circulation artérielle des membres	8
Épreuve d'imprégnation des vaisseaux lymphatiques par injection sous-cutanée d'un produit colorant	4

Section II
ARTÈRES ET VEINES

Article premier
Actes de pratique courante

Injections intra-veineuses en série	1,5
Injections intra-veineuses isolées	2
Ponction d'un gros tronc veineux de la tête ou du cou	3
Découverte d'une veine périphérique	10
Ponction artérielle percutanée	5
Injection intra-artérielle	5
Saignée	5
Perfusion veineuse aux membres avec ou sans cathéter	5
Perfusion veineuse au cou ou au thorax avec mise en place d'un cathéter à demeure	10
Transfusion de sang ou d'éléments figurés du sang	10

Si cet acte est exécuté à l'occasion d'un acte chirurgical pendant la période couverte par l'honoraire global de l'acte, il ne donne pas lieu à cotation.

Transfusion massive supérieure à 3 litres de sang chez l'adulte) en dehors d'un acte opératoire	40
Exanguino-transfusion (minimuum 4 litres chez l'adulte)	80

Article 2
Actes de chirurgie

Distinguer trois catégories de vaisseaux :

1 — Vaisseaux principaux des membres ;

2 — Vaisseaux principaux du cou, de la face et de la fesse ;

3 — Vaisseaux principaux abdominaux-pelviens.

Abord pour ligature, cathétérisme, suture, sympathectomie péri-artérielle, résection non suivie de rétablissement de la continuité :

1	30	
2	50	30
3	80	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rétablissement de la continuité artérielle ou veineuse quelle que soit la technique, en cas de suppression définitive du tronc vasculaire principal endartériectomie :

1	150	70
3 Ainsi que vaisseaux du cou	250	110

Traitement chirurgical des anévrysmes artériels ou artério-veineux en dehors de la suture, et sans rétablissement de la continuité artérielle :

1	80	30
2	100	40
3	150	90

Traitement chirurgical des embolies ou thromboses aiguës des artères ou des voies profondes :

1	100	40
3 Ainsi que vaisseaux du cou	150	90

Article 3

Cancerologie

Chimiothérapie régionale du cancer par perfusions intra-artérielles	80

Section III

SYSTÈME LYMPHATIQUE

Vaisseau lymphatique : injection, découverte cathétérisme dans un but thérapeutique	20
Exérèse d'un ganglion ou d'une adénopathie	20

Traitement de l'éléphantiasis ou d'un lymphangiome :

Segmentaire	80	30
Diffus (y compris éventuellement le recouvrement cutané)	120	50

Traitement par la méthode compressive de Van der Molen de l'éléphantiasis ou du lymphœdème d'un nombre, primitif ou secondaire à un acte thérapeutique, comprenant la réduction par tuyautage et la réalisation de la contention inamovible d'au moins deux segments de membre (avec maximum de cinq séances, espacées de cinq jours au moins à quinze jours au plus) par séance 10

Pose d'une bande adhésive réalisant la contention permanente inamovible d'au moins deux segments de membre, quelle que soit la technique avec maximum de deux par semaine... 5

Curage ganglionnaire d'une région inguinale, axillaire, sous-maxillaire cervicale, sus-calviculaire mammaire interne :

Unilatéral	60	30
Bilatéral en un temps	100	50

Cette cotation ne peut s'ajouter à celle de l'acte d'exérèse de la lésion primitive pratiquée dans la même séance.

Grand évidement jugulo-maxillaire, carotidien, sous maxillaire et sus-claviculaire en un temps.	120	70

Chapitre VI

NERFS

1 — Infiltrations percutanées

Ganglion de Gasser	20
Nerf trijumeau (trou ovale ou grand rond), nerf ophtalmique	10
Nerf maxillaire supérieur ou inférieur à la base du crâne	8
Branches terminales du trijumeau (sus et sous-orbitaire, à l'épine de Spix, mentonnier, dans le canal palatin postérieur, etc.)	5
Infiltration du nerf phrénique, splanchnique hypogastrique du sympathique lombaire, du ganglion stellaire ou du ganglion sympathique cervical supérieur	10

2 — Interventions

Suture nerveuse primitive	60	
Suture nerveuse secondaire	70	30
Ablation de tumeur nerveuse avec suture (membre ou autre région)	80	30
Greffe nerveuse en un ou deux temps	120	60
Libération d'un nerf comprimé	50	
Résection caténaire ou ganglionnaire en général.	120	60
Sympathectomie dorso-lombaire sus et sous-diaphragmatique	120	60
Opération portant sur le nerf splanchnique, le ganglion aortico-rénal ou les nerfs du pédicule rénal	120	60
Neurotomie périphérique	40	
Rétablissement de la sensibilité par transplantation cutanée avec le pédicule vasculo-nerveux.	150	60

TITRE III

ACTES PORTANT SUR LA TÊTE

Chapitre premier

CRANES ET ENCEPHALE

Article premier

Investigations neurologiques centrales et périphériques

(Pour les investigations vasculaires voir titre II, chapitre V. Vaisseaux).

Ponction lombaire ou sous-occipitale avec ou sans injection médicamenteuse avec ou sans épreuve au manomètre de Queechenstaett-Stockey	8	
Ponction lombaire ou sous-occipitale avec injection de substance de contraste	15	20
Myélographie gazeuse, encéphalographie totale par voie lombaire	30	20
Encéphalographie gazeuse fractionnée (diagnostique)	60	30
Ponction ventriculaire quel que soit le nombre des orifices de trépanation	40	20
Le même acte chez le nourisson sans trépanation.	15	20
Ventriculographie (quel que soit le nombre des orifices de trépanation)	60	30
Le même acte chez le nourisson sans trépanation.	20	
Électroencéphalogramme, quel que soit le nombre de chaines de l'appareil, le temps passé, les procédés « d'activation » utilisés avec un minimum de six plumes	30	
Électroencéphalogramme pratiqué pour un seul malade intransportable soit à domicile, soit dans un établissement dépourvu d'appareillage électro-encéphalographique (frais de déplacement compris)	70	
Électroencéphalogramme de plusieurs malades dans un établissement dépourvu d'appareillage électro-encéphalographique, pour chaque malade (frais de déplacement compris)	30	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Électroencéphalogramme pendant toute la durée d'une intervention de chirurgie endo-thoracique ou de neuro-chirurgie	70	
Examen électrocorticographique	70	
Echoencéphalogramme	10	
Électrodiagnostic de stimulation :		
Examen électrique galvano-faradique quels que soient le ou les territoires examinés	10	
Chronaximétrie quels que soient le ou les territoires examinés	18	

Ces deux examens ne sont pas cumulables dans la même séance. Électromyogramme : quels que soient le ou les territoires examinés.

Examen électromyographique par oscilloscopie, phonie ou enregistrement photographique à faible définition	15	
Examen électromyographique avec enregistrement photographique à définition normale (enregistrement continu d'au moins trois secondes permettant de discerner sur le document final un signal sinusoidal de 1.000 Hertz) ou recherche de spasmopholie avec épreuve de garrot sous contrôle E.M.G.	30	
Examen de stimulo-détection avec réception musculaire et mesures chronologiques	20	
Mesures de vitesse de conduction sensitive	20	

Article 2

Explorations chirurgicales

Trous de trépans explorateurs, quel qu'en soit le nombre	40	20
Volet décompressif ou explorateur	100	30
Implantation intracérébrale d'électrodes pour enregistrement de longue durée	60	20

Article 3

Actes thérapeutiques

Trous de trépans et ponction d'un abcès ou d'un hématome intracrânien	80	30
1 — Traitement des lésions superficielles		
Excision d'une plaie du cuir chevelu avec esquillectomie crânienne	40	20
Traitement opératoire du scalp :		
Sans greffe	30	20
Avec greffe ou autoplastie	80	30
2 — Traitement des traumatismes profonds		
Intervention pour plaie craniocérébrale ou pour attrition cérébrale hémorragique	200	90
Embarrure osseuse	120	40
Traitement par volet d'un hématome extradural ou d'un hématome sous-dural chronique	120	40
Intervention intracrânienne pour cure de fistule du L.C.R. traumatique ou spontanée	200	90
3 — Traitement des tumeurs et abcès cérébraux		
Mise en place d'un drainage ventriculaire externe	40	20
Pinéalomes, crâniopharyngiomes, chordomes	300	110
Méningiomes de la base, de la faux, des ventricules ou de la fosse postérieure	300	130
Neurinomes de l'angle pontocérébelleux	300	110
Tumeurs intraventriculaires	300	130
Tumeurs et abcès cérébraux, à l'exclusion des précédentes	200	110
Tumeurs de l'hypophyse, quel qu'en soit l'abord	200	110
Tumeurs de l'orbite par voie intracrânienne	200	110
Empyème sous-dural	120	60
4 — Traitement des malformations et anomalies vasculaires et hémorragies vérébrales		
Malformations vasculaires cérébrales (anévrysmes et angiomes)	300	130
Hémorragie ou hématome intracérébral non traumatique	200	110
Ligature intracrânienne de la carotide interne pour anévrysme artériel ou anévrysme carotidocaverneux	150	70
5 — Interventions réparatrices		
Crânioplastie	120	60
Crânioplastie avec réparation de la voûte orbitaire	200	110
6 — Chirurgie fonctionnelle		
Lobotomie chimique ou physique	50	20
Lobotomie ou topectomie	150	70
Interventions stéréotaxiques avec repérages électrophysiologiques	300	110
Hémisphérectomie	300	130
Excision d'une zone épileptogène avec enregistrement corticographique	200	110
7 — Traitement des malformations cérébrales		
Traitement chirurgical de la craniosténose, en un ou deux temps	150	60
Traitement chirurgical de l'hydrocéphalie, quelle que soit la méthode	150	60
Méningo-encéphalocèle	100	40
8 — Actes portant sur les nerfs crâniens		
Section intracrânienne du trijumeau, de l'acoustique ou du glosso-pharyngien	150	70

Chapitre II

ORBITE, ŒIL

Article premier

Actes d'exploration clinique

(Les cotations de cet article s'appliquent que l'examen ait porté sur un œil ou sur les deux yeux)

Fluroscopie	10
Angiographie fluorescéinique (clichés photographiques compris)	30
Kératométrie	10
Périmétrie et campimétrie quantitative	10
Courbe d'adaptation à l'obscurité	20
Adaptométrie campimétrique	20
Exploration chromatique centrale et périphérique	10
Électrorétinographie	30
Examen fonctionnel détaillé de la motilité oculaire dans le strabisme et les hétérophories	10
Examen sensorio-moteur dans le strabisme et l'amblyopie	10
Gonioscopie	10
Épreuves de provocation dans le glaucome	20
Tonographie au tonomètre électrique	20

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Courbe de tension (quatre fois par jour pendant cinq jours)	10	
Kératesthésie	10	
Orbitométrie	15	
Fluorométrie	20	
Rétinographie (avec maximum de deux épreuves par an)	10	

Article 2

Opérations sur les paupières, les sourcils et la région orbito-faciale

Réfection palpébrale totale, quelle que soit la technique	60	30
Autoplastie palpébrale	90	30
Interventions chirurgicales sur les bords palpébreux (blépharorraphie, tarsorraphie et canthoplastie)	20	20
Traitement chirurgical du chalazion et kystes des paupières	15	20
Traitement chirurgical de l'entropion ou ectropion, du trichiasis	40	20
Extraction d'un corps étranger de l'orbite	60	20
Cautérisation de granulations	10	
Expression, diathermie et cautérisation de granulations trachomateuses	20	
Ablation ou destruction du xanthélasma :		
Lésion unique	10	
Lésions multiples, en une ou plusieurs séances unies ou bilatérales	30	
Injection rétrobulbaire en série	5	
Sutures des plaies cutanéo-muqueuses des paupières	20	20
Orbitotomie avec extraction de corps étrangers ou de tumeurs (kyste dermoïde de l'orbite)	80	30
Orbitotomie avec drainage éventuel d'un phlegmon de l'orbite	40	20
Traitement chirurgical du ptosis	60	20
Trépanation et ablation d'une tumeur de l'orbite par voie temporale	100	40
Traitement d'une plaie perforante du globe	60	30
Traitement des gros délabrements post-traumatiques récents, de la région orbitaire intéressant : paupières, globe, os	100	50
Ablation d'une tumeur de l'orbite avec intervention intracrânienne (double équipe), pour chaque équipe	100	110
Réfection totale d'une cavité orbitaire avec greffe (muqueuse, dermo-épidermique ou de peau totale)	100	40

Article 3

Opérations sur l'appareil Lacrymal

Cathétérisme des voies lacrymales avec anesthésie régionale	10	
Cathétérisme des voies lacrymales avec intubation continue et lavage pendant vingt jours au maximum	20	
Ablation totale ou partielle d'une glande lacrymale	20	20
Ablation chirurgicale du sac lacrymal	40	20
Dacryocystorhinostomie ou lacodacryostomie	100	40

Article 4

Opérations sur la conjonctive et le globe oculaire

Ablation ou destruction d'une néo-formation conjonctivale suivie d'autoplastie conjonctivale par glissement	25	20
Recouvrement conjonctival	20	20
Greffe de conjonctive (hétéro-greffe ou muqueuse buccale)	50	20
Cryo-application de la cornée et cryo-application de la conjonctive bulbaire ou palpébrale, par séance au-delà de la cinquième séance	10	
Ponction de la chambre antérieure pour biopsie ou injection thérapeutique	15	
Traitement d'une ou plusieurs plaies de la cornée avec ou sans resection irienne	40	
Traitement de plaies anfractueuses de la cornée avec ou sans recouvrement, avec ou sans resection irienne	60	20
Traitement des plaies multiples de la cornée et de la sclère avec ou sans coagulation	80	20
Traitement du ptérygion :		
Ablation chirurgicale	40	20
Ablation chirurgicale suivie de greffe de conjonctive hétéro-greffe ou muqueuse buccale)	60	30
Traitement chirurgicale d'herpès cornéen ou d'ulcère infectueux	10	
Traitement du tatouage de la cornée, quelque soit le nombre de séances	20	
Traitement du décollement de la rétine	100	40
Traitement du décollement de la rétine par identation quelle que soit la technique :		
Identation limitée à un quadrant	120	40
Identation atteignant plus d'un quadrant	150	40
Traitement de la rétinité palissadique ou des déchirures sans décollement par photocoagulation cryo-application ou diathermo-coagulation en une ou plusieurs séances, quelque soit le nombre de séances dans une période de vingt jours, par période de vingt jours	80	
Photocoagulation des autres lésions de la rétine en une ou plusieurs séances, quelque soit le nombre de séances dans une période de vingt jours, par période de vingt jours	40	
Section de brides vitréennes par voie antérieure ou postérieure	40	
Remplacement du vitré par voie postérieure	70	
Énucléation	50	20
Énucléation ou éviscération avec insertion de sphère pour prothèse	70	20
Exentération de l'orbite	80	30
Greffe de la cornée	100	40
Adaptation, pose et surveillance pendant six mois de lentilles dures ou semi-flexibles :		
Pour un œil	20	
Pour les deux yeux	30	

Article 5

Traitement de la cataracte

Opération de la cataracte, quelle que soit la technique	100	40
Membranulectomie, iridotomie, iridectomie, hernie de l'iris ou du vitré	40	20

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Photo-coagulation, cryo-application ou diathermo-coagulation de l'iris en une ou plusieurs séances quelque soit le nombre dans une période de vingt jours, par période de vingt jours	40	

Article 6

Ablation des corps étrangers intra-oculaires

Corps étranger transfixiant de la cornée ou de la chambre antérieure :		
Magnétique	40	
Non magnétique	60	30
Corps étranger postérieur à l'iris (avec diathermo-coagulation) :		
Magnétique	80	
Non magnétique	100	40

Article 7

Traitement du glaucome

Traitement simple chirurgical du glaucome iridectomie :		
Cyclodiathermie, cyclodialyse	60	30
Intervention fistulisante du glaucome, quelle que soit la méthode	70	30
Trabéculotomie, trabéculectomie	100	30

Article 8

Opérations sur les muscles de l'œil

Traitement du strabisme, quelque soit le nombre de muscles touchés :		
Sur un seul œil	60	30
Sur les deux yeux	90	40
Traitement d'une paralyse oculo-motrice ou chirurgie du nystagmus	90	40

Article 9

Circonstances particulières motivant une majoration

Les interventions pour glaucome, cataracte, décollement de rétine ou greffe de cornée portant sur un œil ayant déjà subi une de ces mêmes interventions ont leur coefficient majoré de 25 %.

Article 10

Orthoptie et rééducation de l'amblyopie

Traitement de l'amblyopie (euthyscopie) par série de vingt séances d'au moins vingt minutes, par séance	5	

Ce traitement effectué par un médecin doit comprendre :

Réfraction et contrôle de l'acuité visuelle ;

Examen du fond de l'œil ;

Vérification de la fixation maculaire ;

Illumination rétinienne (pour certains cas d'amblyopie).

Traitement du strabisme avec maximum de vingt séances	5	
Traitement des hétérophories et insuffisances de convergence, avec maximum de douze séances.	4	
Contrôle orthoptique isolé	5	

Chapitre III

OREILLE

Article premier

Investigations

Ces investigations doivent comporter la rédaction d'un compte rendu. Prise d'un seuil tonal liminaire et, éventuellement, supraliminaire quelle que soit la technique utilisée : classique, automatique ou les deux simultanément	10	
Examen audiométrique tonal et vocal	15	
Examen audiométrique spécial de l'enfant	15	
Audiométrie tonale liminaire avec étude de l'impédance acoustique et supraliminaire avec étude de la sensation suivant l'acte du temps par audiométrie classique ou automatique, quelque soit le nombre de tests effectués	25	
Examen labyrinthique	10	
Examen électronystagmographique	30	

Article 2

Oreille externe

Ablation de bouchon de cérumen ou épidermique uni ou bilatéral	5	
Ablation de bouchons épidermiques sous anesthésie générale	10	
Ablation de corps étranger non enclavé du conduit auditif externe	5	
Ablation de corps étranger enclavé du conduit auditif externe	10	
Ablation de corps étranger nécessitant une opération sanglante	30	20
Exérèse d'une tumeur osseuse bénigne oblitérante du conduit auditif externe	60	20
Traitement par curetage d'un othématome important	15	
Chirurgie corrective bilatérale des oreilles	60	30
Reconstitution du pavillon de l'oreille pour aplasis ou mutilation grave, avec greffe cartilagineuse. non compris les temps de préparation de lambeaux cutanés	120	40
Résection simple d'une tumeur maligne de l'oreille externe	20	20
Résection large d'une tumeur maligne de l'oreille externe	60	20

Article 3

Oreille moyenne

Paracentèse du tympan unilatérale	10	
Ablation d'un polype de l'oreille moyenne	10	
Injection transtympanique, avec maximum de quatre	10	
Drainage permanent transtympanique sous microscopie pour otite séreuse (traitement global)	30	20
Traitement des otites chroniques par aspiration sous microscope :		
La séance (avec maximum de 6 séances)	10	
Mastoïdectomie	80	30
Évidemment pétro-mastoïdien	120	50
Exploration chirurgicale de l'oreille moyenne sous microscope	80	30
Myringoplastie simple	80	30
Mobilisation de l'étrier	80	30
Fénestration, trépanation labyrinthique, platinectomie totale ou partielle reconstitutive	150	60
Tympanoplastie (y compris le temps osseux) quelle que soit la technique	150	60
Résection du rocher pour tumeur de l'oreille moyenne	200	110

Article 4

Nerf facial

Traitement chirurgical d'une paralysie faciale par décompression intrapétreuse	120	40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Traitement chirurgical d'une paralysie faciale par greffe intrapétreuse	150	60

Chapitre IV

FACE

Article premier

Nez

Traitement du rhinophyma par décortication	30	20
Plastie narinaire	80	30
Traitement chirurgical de la rhinite atrophique unilatérale	60	20
Traitement de la rhinite atrophique uni ou bilatéral par injection de substance plastique	30	
Réduction d'une fracture récente du nez avec appareillage	20	20
Rhinoplastie post-traumatique, y compris le traitement de la cloison	100	30
Chirurgie réparatrice de la pyramide nasale avec greffe osseuse ou cartilagineuse, non compris les temps de préparation de lambeaux cutanés.	120	50
Ablation d'un corps étranger non enclavé des fosses nasales	5	
Ablation d'un corps étranger enclavé des fosses nasales	10	
Hémostase nasale pour épistaxis	10	
Turbinectomie unilatérale	15	
Résection de crête de cloison	15	20
Résection ou reposition de la cloison	60	20
Traitement d'une synéchie nasale	10	
Traitement d'une oblitération choanale membaneuse unilatérale	20	
Traitement d'une oblitération choanale osseuse	100	30
Traitement d'un hématome ou abcès de la cloison.	10	
Traitement d'une polypose nasale unilatérale en une ou plusieurs séances (*y compris* les récidives dans les trois mois)	15	
Fermeture autoplastique d'une communication bucconasale ou bucco-sinusale	70	30

Article 2

Sinus

Ponction isolée du sinus maxillaire	10	
Lavage de sinus par ponction ou par la méthode de Prœtz avec maximum de dix séances	5	
Trépano-ponction du sinus frontal	15	
Traitement par drainage permanent et instillations par voie endo-nasale d'une sinusite maxillaire	30	
Traitement d'une lésion non maligne du sinus maxillaire, quelle que soit l'origine, par trépanation de la fosse canine	80	30
Traitement chirurgical par trépanation externe d'une atteinte infectieuse ou d'une lésion non maligne ethmoïdo-frontale unilatérale	80	30
Traitement chirurgical d'un ostéome ethmoïdo-frontal	100	40
Traitement d'une pansinusite unilatérale, quelle que soit la voie d'abord	120	50
Traitement chirurgical d'une tumeur maligne des sinus	180	80

Article 3

Traitement de diverses lésions de la face

Traitement chirurgical d'une cellulite ou adénite génienne (incision ou drainage filiforme)	10	
Exérèse chirurgicale d'une tumeur maligne suivie de réparation quelle que soit la technique	60	30
Traitement chirurgical d'une paralysie faciale par réparation plastique musculo-cutanée, quelle que soit la technique	80	30
Correction de dépression traumatique ou congénitale de la face n'intéressant pas l'orbite, par greffe osseuse, cutanéo-muqueuse, dermo-graisseuse ou par matériau inerte (prélèvement du greffon osseux non compris)	80	30
Traitement chirurgical d'une collection suppurée de la face y compris éventuellement les extractions dentaires	40	20
Réfection unie ou bilatérale d'un massif osseux par greffe osseuse, cartilagineuse, ou par matériau inerte, intéressant l'orbite, l'os malaire, les maxillaires et la mandibule pour lésion congénitale ou ancienne	150	20

Chapitre V

BOUCHE, PHARYNX

(Parties molles)

Article premier

Lèvres

Réfection partielle d'une lèvre détruite par tumeur ou traumatisme	80	30
Réfection totale d'une lèvre détruite par tumeur ou traumatisme, en un ou plusieurs temps	120	
1er temps	40	
Les autres	15	
Traitement chirurgical de :		
* Bec de lièvre unilatéral simple	60	30
* Bec de lièvre total sans division vélopalatine.	80	40
* Division vélopalatine	100	40
* Bec de lièvre avec division vélopalatine	120	50

Article 2

Langue

Incision d'un abcès de la langue ou du plancher de la bouche par voie buccale	20	
Excision et suture d'une bride fibreuse ou du frein hypertrophié	10	
Glossectomie partielle correctrice	60	20

Article 3

Plancher de la bouche

Incision d'un abcès ou phlegmon de la base de la langue ou du plancher de la bouche par voie :		
Sushyoïdienne	40	20
Excision par voie buccale d'un kyste du plancher de la bouche	20	20

Article 4

Pharynx

Adénoïdectomie, y compris le traitement éventuel des complications	20	
Adénoïdectomie plus amygdalectomie chez l'enfant, y compris le traitement éventuel des complications	30	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Amygdalectomie totale chez l'adulte (à partir de quinze ans)	40	20
Traitement des hémorragies amygdaliennes post-opératoires chez l'adulte)	20	
Électrocoagulation ou cryothérapie des amygdales :		
* Chaque séance	5	
* Avec un plafond de	30	
Ablation d'un polype choanal	20	
Incision d'un abcès simple de l'amygdale	10	
Incision d'un phlegmon péri-amygdalien ou rétro-pharyngien	20	
Ouverture par voie cervicale d'un abcès latéro-pharyngien	50	20
Pharyngotomie	100	40
Réparation d'un pharyngostome sans lambeau pédiculé	50	20
Réparation d'un pharyngostome avec lambeau pédiculé, en un ou plusieurs temps (y compris leur réparation)	180	80
Pharyngoplastie pour séquelles de fente vélo-palatine, quel que soit le procédé	150	60

Article 5

Glandes salivaires

Injection de substance de contraste dans les glandes salivaires (cliché non compris)	15	
Traitement chirurgical par voie buccale d'une lithiase salivaire :		
* Ablation d'un calcul antérieur par incision muqueuse simple	10	
* Ablation d'un calcul postérieur par dissection complète du canal excréteur	30	20
Traitement opératiore d'une fistule salivaire cutanée	50	20
Traitement chirurgical d'une lésion bénigne d'une glande salivaire autre que la parotide	50	30
Ablation d'une lésion de la glande parotide :		
* Sans dissection du nerf facial	80	30
* Avec dissection du nerf facial	150	70

Article 6

Traitement de tumeurs diverses

Prélèvement en vue d'un examen de laboratoire :		
* D'une lésion intrabuccale de l'oropharynx	5	
* D'une lésion intrabuccale de l'hypopharynx ou du cavum	10	
Exérèse d'une tumeur bénigne de la bouche	15	15
Ablation par voie endobuccale de fistules et gros kystes congénitaux	80	30
Diathermo-coagulation d'une leucoplasie, d'un lupus ou d'une tumeur bénigne	5	
Résection linguale partielle pour tumeur maligne de la partie mobile de la langue	50	20
Diathermo-coagulation d'une tumeur maligne de la cavité buccale	50	20
* Avec électronécrose du maxillaire	100	30
Tumeur maligne de l'oropharynx ou du plancher de la bouche :		
* Résection sans curage ganglionnaire	80	30
* Résection avec curage ganglionnaire	150	50
* Résection avec curage ganglionnaire jugulo-carotidien et sous-maxillaire et résection du maxillaire	180	80
Fibrome naso-pharyngien	180	80
Pharyngectomie avec curage ganglionnaire jugulo- carotidien et sous-maxillaire	200	100
Ablation d'une glande salivaire autre que la parotide pour tumeur maligne	80	35
Parotidectomie totale sans conservation du facial et curage ganglionnaire jugulo-carotidien et sous-maxillaire	180	80

Chapitre VI

MAXILLAIRES

Article premier

Fractures

Traitement des fractures des procès alvéolaires avec conservation des dents mobiles et déplacées, traitement radiculaire non compris	50	20
Traitement orthopédique d'une fracture complète sans déplacement (appareillage compris)	60	20
Traitement orthopédique d'une fracture complète avec déplacement (appareillage compris)	100	40
Traitement d'une disjonction crânio-faciale (appareillage compris) :		
* Sans déplacement	80	30
* Avec déplacement	120	50
Traitement d'une fracture complète et simultanée des deux maxillaires (appareillage compris)	150	80
Traitement sanglant complet par ostéosynthèse des fractures des maxillaires, de l'os malaire ou du zygoma, quelle que soit leur forme anatomique (contention comprise)	100	40

Traitement chirurgical d'une pseudarthrose (prélèvement des greffons compris), voir : traitement sanglant complet d'une fracture d'un maxillaire, avec supplément 50 %.

Article 2

Lésions infectieuses

Curetage et ablation des séquestres pour ostéite et nécrose des maxillaires circonscrites à la région alvéolaire	10	
Curetage et ablation des séquestres pour ostéite ou nécrose du corps maxillaire (radiographie indispensable)	50	20

Article 3

Malformations et tumeurs

Prélèvement osseux important ou trépanation d'un maxillaire pour examen histologique	30	20
Ablation d'une tumeur bénigne des maxillaires ayant entrainé un vaste délabrement osseux	80	30
Ostéotomie unilatérale du maxillaire inférieur :		
* Par voie exo-buccale	80	30
* Par voie endo-buccale	100	40
Ostéotomie segmentaire pour prognathie ou rétrognathie supérieure	150	60
Ostéotomie totale pour prognathie ou rétrognathie supérieure (greffe osseuse comprise)	200	90
Traitement chirurgical de la prognathie ou rétrognathie inférieure par ostéotomie bilatérale :		
* Par voie exo-buccale	150	60
* Par voie endo-buccale	200	90
Résection par voie endo-buccale d'un segment mandibulaire n'intéressant pas l'os alvéolaire sans interruption de la continuité osseuse	50	20

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Résection d'un segment mandibulaire avec interruption de la continuité, quel que soit le procédé (prothèse dentaire éventuelle non comprise)	120	40
Résection totale d'un hémi-maxillaire inférieur ou du maxillaire supérieur (prothèse dentaire éventuelle non comprise)	120	50
Endo-prothèse de reconstitution du maxillaire, de la mandibule	130	60

Article 4

Articulation temporo-maxillaire

Traitement orthopédique de luxation uni ou bilatérale récente de la mandibule	5	
Traitement des plaies, traitement opératoire des lésions de l'articulation temporo-maxillaire, septiques ou aseptiques, quelle que soit la technique	40	20
Ménisectomie unilatérale, résection du condyle	80	30
Réduction sanglante de la luxation temporo-maxillaire	80	30
Arthroplastie, traitement chirurgical d'une constriction permanente, par articulation (endo-prothèse non comprise)	100	50

Article 5

Orthopédie dento-faciale

1 — *Examens*

Examens avec prise d'empreinte, diagnostic et durée probable du traitement (les examens spéciaux concourant à l'établissement de ce diagnostic, et notamment radiographie dentaire, radiographie et téléradiographie de la tête sont remboursés en sus)	15
* Avec analyse céphalométrique, en supplément	5

2 — *Traitements*

Rééducation de la déglutition, rééducation de l'articulation de la parole :

* Par série de douze séances éventuellement renouvelables, chaque séance	5

Lorsque la rééducation et le traitement sont effectués par le même praticien, la cotation de la rééducation ne peut, en aucun cas, s'ajouter à la cotation globale prévue pour le traitement d'orthopédie dento-faciale.

Traitement des dysmorphoses :

* Par période de six mois	90
* Avec un plafond de	540

En cas d'interruption provisoire du traitement :

* Séance de surveillance	5
* Première année	75
* Deuxième année	50

Mise en place sur l'arcade, jusqu'au 18e anniversaire :

* D'une canine incluse	150
* De deux canines incluses	200

Orthopédie des malformations consécutives au bec-de-lièvre total ou à la division palatine :

* Forfait annuel, par année	200
* En période d'attente	60

Chapitre VII

DENTS, GENCIVES

Section I

Soins

L'anesthésie locale ou régionale par infiltration, pratiquée pour des actes de cette rubrique, ne donne pas lieu à cotation.

Article premier

Obturations dentaires définitives

A - *Abturation à l'amalgame d'argent*	
1) Cavité simple, traitement global	10

L'obturation de plusieurs cavités simples sur la même face ne peut être comptée que pour une seule obturation composée intéressant 2 faces.

2) Cavité composée, traitement global intéressant 2 faces	10
3) Cavité composée, traitement global intéressant 3 faces	10
B - *Obturation aux composites*	
1) Cavité simple	8
2) Cavité composée (2 faces)	10
3) Cavité composée (3 faces)	12
C - *Obturation par l'or jaune (Inlay. Inlay-Onlay)*	
1) Cavité simple	50
2) Cavité composée (2 faces)	70
3) Cavité composée (3 faces)	80
D - *Soins de la pulpe et des canaux*	
Pulpotomie, pulpectomie coronaire avec obturation de la chambre pulpaire (traitement global)	5

Pulpectomie coronaire et radiculaire avec obturation des canaux et soins consécutifs à une gangrène pulpaire (traitement global) :

* Groupe incisivo-canin et prémolaires inférieures	8
* Groupe prémolaires supérieures	12
* Groupe molaires	18

Les actes ci-dessus énoncés (1, 2 et D) sont majorés de 50 % lorsqu'ils s'appliquent à des dents permanentes sur des enfants de moins de 13 ans.

Détartrage complet, par séance	5

Article 2

Traitement des parodontoses

Traitement des parodontopathies, quelle que soit la technique, la séance	4
Ligature métallique dans la pyorrhée	8
Attelle métallique dans la pyorrhée	40
Prothèse attelle de contention quel que soit le nombre de dents ou crochets	70

Article 3

Extractions dentaires

1 — *Extraction d'une dent*	6

Extraction de plusieurs dents au cours d'une même séance :

* La première	6
* Chacune des suivantes	3

Extraction des molaires inférieures :

* La première	8
* Chacune des suivantes	4

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsque les extractions sont effectuées sous anesthésie générale, les cotations à retenir concernant cette anesthésie sont pour :

* Une à cinq extractions	15
* Six à douze extractions	20
* Treize et au-dessus	30
Traitement d'une hémorragie post-opératoire dans une séance autre que celle de l'extraction.	10

2 — *Extractions chirurgicales (radiographie pré-opératoire obligatoire)*

* D'une dent en malposition ou par alvéolectomie	10	
* D'une dent incluse ou enclavée	20	10
* D'une canine incluse	30	15
* D'une odontoïde ou d'une dent surnuméraire incluse ou enclavée	30	15
* D'une dent en désinclusion, non enclavée, dont la couronne est sous-muqueuse	20	15
D'une dent en désinclusion dont la couronne est sous-muqueuse en position palatine ou linguale.	30	20
* D'une dent ectopique et incluse (coroné, gonion, branche montante, bord basilaire de la branche et du menton, sinus)	50	20
Trépanation du sinus maxillaire, par voie vestibulaire, pour recherche d'une racine dentaire.	40	20
Germectomie pour dent de sagesse	30	15
Autres dents	20	

Extraction chirurgicale d'une dent permanente incluse, traitement radiculaire, réimplantation, contention :

* D'une dent	100	30
* Deux dents	150	40
Dégagement chirurgical de la couronne d'une dent permanente incluse	20	
Traitement d'une cellulite péri-maxillaire, y compris éventuellement l'extraction d'une ou plusieurs dents et le drainage d'une collection	15	

Régularisation d'une crête alvéolaire avec suture gingivale :

* Localisée, et dans une autre séance que celle de l'extraction	5
* Étendue à la crête d'un hémimaxillaire ou de canine à canine	15
* Étendue à la totalité de la crête	30
* Curetage péri-apical avec ou sans résection apicale (radiographie obligatoire, traitement et obturation du canal non compris).	15

3 — *Exérèse chirurgicale d'un kyste (radiographie obligatoire)* :

Kyste de petit volume par voie alvéolaire élargie.	15	
Kyste étendu aux apex de 2 dents et nécessitant une trépanation osseuse	30	20
Kyste étendu à un segment important du maxillaire	50	30

Dans toutes les interventions sur kystes, la résection apicale et les extractions sont comprises, mais non les traitements des canaux.

Cure d'un kyste par marsupialisation : 50 % des coefficients précédents.

4 — *Gingivectomie :*

Partielle	5
* Étendue à une demi-arcade ou de canine à canine	20

Article 4

Chirurgie préprothétique

(Prothèse immédiate non comprise)

Désinsertion musculaire :

1) D'un vestibule supérieur ou inférieur	40	20
2) Du plancher de la bouche avec section des mylohyoïdiens	60	20
3) Approfondissement d'un vestibule par greffe cutanée	40	20

Section II

PROTHÈSE DENTAIRE

Article premier

Prothèse dentaire adjointe

Appareillage (appareil compris) :

* De une à trois dents	40
* De quatre dents	45
* De cinq dents	50
* De six dents	55
* De sept dents	60
* De huit dents	65
* De neuf dents	70
* De dix dents	75
* De onze dents	80
* De douze dents	85
* De treize dents	90
* De quatorze dents	95

Prothèse totale adjointe anatomo-fonctionnelle (montage sur articulateur).

Prothèse adjointe totale du maxillaire supérieur.	120
Prothèse adjointe totale du maxillaire inférieur.	120
Dent prothétique contreplaquée sur plaque base en matière plastique, supplément	10
Plaque base métallique, supplément	120
Dent prothétique contreplaquée ou massive soudée sur plaque métallique de base, supplément	15
Réparation de fracture sur la plaque base matière plastique	10

Dents ou crochets ajoutés ou remplacés sur appareil en matière plastique :

* Premier élément	10
* Les suivants, sur le même appareil	5
Dents contreplaquées ou massives, ou crochets soudés, ajoutés ou remplacés sur un appareil métallique, par élément	20
Réparation de fractures de la plaque base métallique, non compris, s'il y a lieu, le remontage des dents sur matière plastique	15
Dents ou crochets remontés sur matière plastique, après réparation de la plaque base métallique, par élément	3
Remplacement de facette ou dent à tube	8

Prothèse partielle avec système d'attachement :

L'attachement est en supplément sur la cotation de la plaque métallique	40

Les crochets ou appuis occlusaux coulés avec la plaque ne sont pas considérés comme attachement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2

Prothèses dentaires conjointes

A — *Les couronnes dentaires :*

1) Couronnes ajustées (face occlusale coulée) :

* Couronnes en acier ou en nickel chromé ... 40
* Couronnes en or jaune ou en métaux précieux 60

2) Couronnes entièrement coulées :

* Couronnes coulées en acier ou en nickel chromé 50
* Couronnes coulées en or jaune ou métaux précieux 80

3) Couronnes coulées et esthétiques :

* Couronnes à incrustation vestibulaire ou couronnes veneer en acier 75
* Couronnes à incrustation vestibulaire en or jaune ou en métaux précieux 120
* Couronnes céramo-métal 180
* Couronnes jacket céramo-métal 180
* Couronnes jacket resine cuite 40

B — *Les bridges dentaires :*

Chaque élément du bridge sera compté comme couronne unitaire de même nature.

C — *Les inlay-cores en or jaune :*

* Sur dents uniradiculaires 80
* Sur dents pluriradiculaires 100

D — *Les dents à pivots esthétiques :*

* En or jaune 150

Chapitre VIII

PROTHÈSE RESTAURATRICE MAXILLO-FACIALE

Appareillage par obturateur (prothèse dentaire éventuelle non comprise) :

* Pour perforation palatine de moins de 1 cm. 25
* Pour perte de substance du maxillaire ou de la mandibule (par exemple : résection chirurgicale, électrocoagulation) :
  — S'il s'agit d'une prothèse partielle 40
  — S'il s'agit d'une prothèse complète 80
* Pour perte de substance vélopalatine 100

Prothèse à étages pour résection élargie du maxillaire supérieur (prothèse dentaire non comprise) 150

Chapes de recouvrement (support de prothèse vélopalatine), par élément 25

Prothèse de recouvrement pour correction de l'articulé 60

Appareillage de contention ou de réduction pré et post-opératoire du maxillaire ou de la mandibule (résection chirurgicale ou greffe) 130

Appareillage par mobilisateur du maxillaire inférieur (quel que soit le modèle) 80

Appareillage par appui péricrânien 60

Appareillage par appareil guide :

* Sur une arcade 40
* Sur deux arcades 80

Appareillage de distension des cicatrices vicieuses. 80

Appareil porte-radium ou appareil de protection des maxillaires pour radiations ionisantes 80

Appareillage de redressement nasal avec point d'appui dento-maxillaire ou péricrânien 140

Moulage facial 20

— Consultation non suivie d'acte à la même séance 4

— Radiographie :

* Radiographie retro-alvéolaire :

— La première 3

— La suivante 2

* Radiographie par film occlusale 4
* Radiographie panoramique de la totalité du système maxillaire et du système dentaire. 15
* Téléradiographie du crâne (pour diagnostic orthodentique) 10

TITRE IV

ACTES PORTANT SUR LE COU

Chapitre premier

TISSU CELLULAIRE, MUSCLES

Incision et drainage d'un adénophlegmon cervico facial 20

Traitement opératoire du torticolis par ténotomie sous-cutanée 15

Suivie de la confection d'un appareil plâtré 40

Scalénotomie 40 20

Ablation de fistules et gros kystes congénitaux.. 80 30

Chapitre II

LARYNX

Article premier

Actes de diagnostic et chirurgicaux

Étude isolée de la mobilité pharyngo-laryngée lors de la phonation, quelle que soit la technique utilisée et le nombre d'épreuves effectuées. 10

Biopsie du larynx, laryngoscopie directe 15

Épluchage du larynx sous laryngoscopie en suspension 50 20

Dilatation laryngée, par séance 10

Cryothérapie des papillomes endolaryngés 10

Ouverture d'une collection endo ou péri-laryngée par les voies naturelles 20

Ablation d'un polype du larynx par les voies naturelles 40

Extraction d'un corps étranger de l'hypopharynx ou du larynx 20

Tubage du larynx pour obstruction laryngée 40

Traitement chirurgical par voie externe des sténoses :

Laryngo-trachéales et des paralysies laryngées.. 150 60

Thyrotomie 80 30

Laryngectomie partielle 100 40

Laryngectomie totale ou sus-glottique 180 80

Pharyngolaryngectomie avec curage ganglionnaire 250 130

Article 2

Rééducation de la voix, du langage et de la parole

Pour toute série de traitement ainsi que son renouvellement, le médecin traitant doit disposer soit d'un bilan fonctionnel de la phonation, soit d'un bilan phonétique du langage avec examen d'aptitude à l'acquisition du langage oral et écrit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pour les prolongations, à partir de la cinquantième séance, le médecin doit disposer soit d'un bilan phonétique du langage, soit d'un bilan fonctionnel de la phonation.

1) Examens avec compte rendu écrit obligatoire :

Bilan fonctionnel de phonation, y compris éventuellement, l'étude de la mobilité pharyngo-laryngée, quelle que soit la technique utilisée et le nombre d'épreuves utilisées	12
Bilan phonétique du langage	12
Examen d'aptitude à l'acquisition du langage oral ou écrit (une fois par an)	12

2) Rééducation individuelle :

La première série de trente séances d'une durée minimale de trente minutes, renouvelable par séries de vingt séances au maximum :

Troubles d'articulation isolés chez des sujets ne présentant pas d'affection neurologique, par par séance	5
Troubles de l'articulation liés à des déficiences perceptives, troubles de la phonation des divisions palatines et des insuffisances vélaires, dysarthries neurologiques, apprentissage de la voie œsophagienne, par séance	8
Rééducation de la pathologie du langage écrit, de la lecture, du calcul ou de l'écriture, rééducation du bégaiement, rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle, par séance	10

Par série de cinquante séances d'une durée minimale de trente minutes :

Rééducation du langage dans les états neurologiques, rééducation des retards du langage et de la parole à partir du troisième anniversaire, rééducation ou conservation du langage ou de la parole dans les surdités, apprentissage de la lecture labiale dans les surdités acquises sévères, par séance	12

3) Rééducation nécessitant des techniques de groupe :

Cette rééducation doit être dispensée à raison au moins d'un praticien (phoniatre ou orthophoniste) pour quatre malades.

Par première série de trente séances d'une durée minimale d'une heure, renouvelable, par série de vingt séances au maximum :

Rééducation du bégaiement, du retard du langage ou de la parole chez d'adulte ou le jeune enfant à partir du quatrième anniversaire ;

Démutisation chez le jeune enfant atteint de surdité sévère ;

Rééducation de la pathologie du langage écrit nécessitant des techniques de groupe ;

Rééducation des dysphonies et apprentissage de la voix œsophagienne nécessitant des techniques de groupe ;

Rééducation des aphasies ; Par séance	5

Chapitre III

CORPS THYROIDE

Hémithyroïdectomie partielle	60	30
Hémithyroïdectomie totale	80	40
Thyroïdectomie totale	120	50
avec évidemment ganglionnaire	150	70
Parathyroïdectomie unilatérale	100	40

Chapitre IV

TRACHÉE - ŒSOPHAGE

Intubation trachéale isolée en dehors d'une intervention chirurgicale	10	
Intubation trachéo-bronchique sélective pour une intervention chirurgicale endo-thorcique, en supplément	20	
Trachéotomie, trachéostomie, traitement chirurgicale d'une plaie de la trachée	50	20
Œsophagotomie, œsophagostomie, traitement chirurgical, d'une fistule œsophagienne	80	30
Résection d'un diverticule cervical de l'œsophage.	100	30

TITRE V

ACTES PORTANT SUR LE RACHIS OU LA MOELLE ÉPINIÈRE

Discographie d'un disque	20	
Réduction d'une scoliose par manœuvre orthopédique (appareil plâtré compris), chaque séance.	40	
Abord des lésions rachidiennes par voie postérieure :		
Sans greffon ni ostéosynthèse	120	50
Avec greffon ou ostéosynthèse ou les deux, y compris le prélèvement du greffon	150	70
Abord des lésions rachidiennes par voie antérieure ou antéro-latérale :		
Sans greffon ni ostéosynthèse	150	50
Avec greffon ou ostéosynthèse ou les deux, y compris le prélèvement du greffon	200	70
Traitement chirurgical d'une scoliose ou d'une cyphose avec réduction et fixation, y compris le prélèvement éventuel du greffon :		
Sans ostéosynthèse	200	100
Avec ostéosynthèse	250	110
Traitement chirurgical direct des anomalies de la charnière cranio-rachidienne comprenant les résections osseuses, l'exploration éventuelle du névraxe et si nécessaire le traitement orthopédique associé	200	90
Traitement d'un spina-bifida avec myélo-méningocèle, tumeur congénitale sacro-coocygienne..	180	90
Laminectomie étendue à plus de deux arcs postérieurs pour sténose du canal rachidien	120	50
Ablation d'une tumeur intra-durale, intra ou extra-medullaire ou d'une tumeur en sablier intra et extra-rachidienne	180	80
Ablation d'une tumeur géante de la queue de cheval	250	110
Ablation d'une malformation artério-veineuse médullaire	300	110
Traitement chirurgical du syndrome de hernie discale, quelle que soit l'étendue de l'exploration et des lésions	120	60
Opérations itératives pour lésions intrarachidiennes, en supplément	30	
Extraction d'un corps étranger intrarachidien ..	120	50
Chirurgie sur les voies intramédullaires de la douleur quelle que soit la technique	150	40
Ablation isolée du coccyx	10	
Kystes et fistules sacro-coccygiens	40	
Injection épidurale	8	

TITRE VI

ACTES PORTANT SUR LE MEMBRE SUPÉRIEUR

Les cotations comprennent l'appareillage post-opératoire éventuel.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Extirpation d'un os du carpe	40	
Amputation ou désarticulation de la main à l'épaule incluse	60	
Ablation de la clavicule	50	
Ablation de l'omoplate	60	20
Amputation inter-scapulo-thoracique	150	60
Traitement chirurgical du syndrome de Volkmann	120	50
Plasties ou transpositions musculaires pour séquelles spastiques ou paralytiques de l'épaule, du coude	120	40
Main :		
Ablation d'un ongle	10	
Ablation d'exostose sous-unguéale	20	
Excision d'un panaris	10	
Traitement chirurgical d'un phlegmon profond de la main	20	
Traitement chirurgical d'un phlegmon d'une ou plusieurs gaines digitales	40	
Traitement chirurgical d'un phlegmon d'une ou plusieurs gaines digito-carpiennes	60	20

Sutures primitives des tendons de la main (y compris le traitement de la plaie), lésion de tendons extenseurs :

* Un doigt	50	20
* Deux doigts	70	30
* Trois doigts ou plus	80	30

Lésions des tendons fléchisseurs :

* Un doigt	60	20
* Deux doigts	80	30
* Trois doigts ou plus	100	30

Rétablissement secondaire de la fonction après section des tendons quel que soit le procédé :

Tendons extenseurs :		
* Un doigt	60	20
* Deux doigts	90	30
* Trois doigts ou plus	120	40
Tendons fléchisseurs :		
* Un doigt	100	30
* Deux doigts	120	40
* Trois doigts ou plus	150	50
Ténolyse des tendons extenseurs :		
* Un doigt	60	
* Deux doigts	80	20
* Trois doigts ou plus	100	30
Ténolyse des tendons fléchisseurs :		
* Un doigt	80	
* Deux doigts	100	20
* Trois doigts ou plus	120	30
Doigt à ressort	30	
Synovectomie d'une ou plusieurs gaines des extenseurs ou des fléchisseurs	100	30
Suture d'un ou plusieurs ligaments	20	
Ligamentoplastie :		
* Un ligament	40	
* Deux ligaments	50	
* Trois ligaments ou plus	70	20

Chirurgie réparatrice des articulations des doigts (ligamentoplastie, arthrolyse ou arthroplastie, etc.) pour rhumatisme, traumatisme fermé ou ancien, etc. :

* Une articulation	50	
* Deux articulations	60	20
* Trois articulations	70	30
Arthrodèse d'un doigt :		
* Une articulation	40	
* Deux articulations	50	20
* Trois articulations	70	30
Arthrodèse inter-métacarpienne	60	20
Amputation ou désarticulation d'une phalange ou d'un doigt	10	

Dans le cas d'amputation ou de désarticulation simultanée portant sur plusieurs doigts, la première opération est cotée intégralement, la suivante fait l'objet d'une demi-cotation et les autres ne sont pas cotées.

Traitement chirurgical des lésions palmaires ou digitales aponévrotiques ou cutanées de la maladie de Dupuytren	120	40
A l'exclusion de l'aponévrotomie simple	60	
Traitement chirurgical de la syndactylie (greffe comprise) :		
* Une commissure	80	20
* Deux commissures	100	30
Phalangisation d'un métacarpien	80	30
Pollicisation d'un doigt	180	50
Transposition d'un doigt en dehors de la pollicisation	100	30

TITRE VII

ACTES PORTANT SUR LE THORAX

Chapitre premier

SEIN

Galactographie	15	
Drainage d'un abcès profond du sein	20	
Plastie d'un sein pour hyperthrophie	100	40
Ablation d'une tumeur bénigne du sein	30	
Mastectomie simple	50	
Mastectomie avec curage ganglionnaire axillaire.	100	60
* Même opération avec curage mammaire interne, en supplément	30	15
* Même opération avec curage susclaviculaire, en supplément	30	15

Chapitre II

PAROI THORACIQUE

Extirpation d'un abcès froid thoracique, avec ou sans résection d'une côte	60	
Traitement en un ou plusieurs temps des anomalies régionales de la paroi thoracique (type en carène ou en entonnoir, etc.)	180	70
Traitement par procédés non sanglants des traumatismes fermés graves du thorax, à l'exclusion des actes de réanimation et d'assistance respiratoire	40	
Résection totale ou partielle d'une côte (sauf la première)	30	
Résection totale ou partielle de la première côte.	60	30
Pleurectomie, pariétectomie, thoracoplastie, plasties pour réfection pariétale, chaque temps	100	30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Myoplastie étendue avec mobilisations musculaires multiples	180	70
Création d'une cavité pariétale pour pneumothorax ou plombage	100	50

Chapitre III

PLÈVRE, POUMONS

Article premier

Explorations fonctionnelles respiratoires

Spirographie complète avec mesures multiples de la capacité vitale, du V.E.M.S., détermination du volume résiduel de la ventilation maximale et de la consommation du volume d'oxygène et éventuellement épreuve pharmacodynamique qualitative	30	
Même examen sans mesure du volume résiduel	20	
Épreuve quantitative aux agents pharmaco-dynamiques ou de provocation aux allergènes comportant une mesure du seuil de réactivité	25	
Épreuve d'exercice de trois à dix minutes à puissance constante et mesurable, avec enregistrement de la ventilation et de la consommation d'oxygène avant, pendant et après l'exercice	20	
Exercice de quinze minutes ou plus, à puissance constante et croissante avec période témoin de cinq minutes avant et période de récupération de cinq minutes, avec enregistrement de la ventilation, de la consommation d'oxygène et du rejet de CO^2 pendant l'épreuve	40	
Mesure du transfert du CO en état stable, en apnée, en inspiration unique ou en réinspiration.	20	
Même mesure avec épreuve d'exercice	30	
Mesure de la ventilation alvéolaire et étude des échanges pulmonaires par prélèvement simultané du gaz expiré et de sang artériel (prélèvement et dosages compris)	40	
Oxymétrie et capnimétrie du sang artériel (ponctions et dosages compris)	30	
Étude de la valeur fonctionnelle séparée des poumons par broncho-spirométrie à la sonde, avec enregistrement simultané de la capacité vitale, de la ventilation et de la consommation d'oxygène	50	
Étude de la mécanique ventilatoire :		
1) Par barographie œsophagienne comportant l'établissement de courbes volume-pression, avec étude des propriétés statiques du poumon, mesure de la compliance dynamique et du travail ventilatoire	30	
2) Par pléthysmographie de la ventilation pulmonaire, y compris mesure des volumes, des débits, de la capacité résiduelle fonctionnelle et de la résistance des voies aériennes, y compris éventuellement la spirographie complète	40	
3) Par la mesure la résistance des voies aériennes, par l'interruption du courant aérien ou par oscillation	40	

Article 2

Actes de chirurgie

Création, insufflation ou exsufflation de pneumothorax	10	
Ponction de la plèvre (à but diagnostique ou thérapeutique)	4	
Pleuroscopie (à but diagnostique ou thérapeutique)	40	
Symphyse provoquée (y compris la pleuroscopie et suites opératoires)	40	
Ponction évacuatrice de la plèvre (avec ou sans lavage)	12	
Ponction biopsie de la plèvre avec évacuation pleurale	15	
Aspiration ou drainage endocavitaire	20	
Pleurotomie simple	20	
Pleurotomie avec résection costale	30	
Pneumotomie, spléotomie, en un ou plusieurs temps	100	50
Thoracotomie (1)	100	50
Thoracolaparotomie (1)	120	60
Traitement par thoracotomie des lésions pariétales et pulmonaires dans les traumatismes graves du thorax	150	70
Décortication pleurale	150	70
Ablation d'un segment ou d'un poumon	150	70
Ablation d'un ou plusieurs lobes ou de plusieurs segments dans les lobes différents	180	70
Traitement en un temps par une seule voie d'abord de lésions dans les deux poumons	200	70
Traitement par exérèse simultanée de lésions septiques pulmonaires et pleurales avec décortication	250	90
Pneumonectomie élargie pour cancer avec curage ganglionnaire médiastinal	250	90

Chapitre IV

MÉDIASTIN

Pneumomédiastin	30	
Médiastinoscopie, œsophagoscopie, œsophibroscopie, bronchoscopie, gastroscopie	30	
Avec biopsie	40	20
Bronchoscopies itératives, bronchoaspiration dans un but thérapeutique	20	
Injection intra bronchique dans un but diagnostique ou thérapeutique (anesthésie comprise)	15	
Extraction d'un corps étranger œsophagien, trachéal ou bronchique	80	30
Extraction d'un corps étranger œsophagien ou bronchique chez l'enfant de moins de trois ans.	100	30
Traitement chirurgical des lésions médiastinales.	150	90
Résection de l'innervation pulmonaire, cardiaque ou périvasculaire	120	50
Réparation par suture, anastomose, plastie ou greffe d'une bronche ou de la trachée	200	110
Résection anastomose de la trachée avec mobilisation de la masse viscérale endo-thoracique	250	130
Dilatation œsophagienne, par séance	5	
Mise en place d'une prothèse endo-œsophagienne pour tumeur de l'œsophage, œsophagascopie comprise	80	30
Chirurgie des lésions de l'œsophage thoracique sans suppression de la continuité	150	70
Résection segmentaire ou totale de l'œsophage avec rétablissemnt immédiat de la continuité, œsophagosplastie intra ou extra-thoracique en un ou plusieurs temps	250	130

(1) La thoracotomie ne peut être cotée que si elle n'entraine pas un geste sur des lésions viscérales justifiant une cotation plus importante, dans ce cas, seule cette dernière intervention entraine la cotation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Traitement de l'atrésie œsophagienne chez le nouveau-né 250 130

Toutes sections, sutures, anastomoses portant sur les gros vaisseaux intra-thoraciques pour lésions acquises ou congénitales :

Sans greffe 250 110

Avec greffe 300 130

Traitement de hernie ou éventration diaphragmatique par voie thoracique ou thoraco-abdominale 150 70

Chapitre V

CŒUR, PÉRICARDE

Article premier

Électrocardiographie

Électrocardiogramme comportant douze dérivations 12

Suppléments pour étude électrocardiographique détaillée comportant le calcul de divers indices et paramètres ainsi que l'enregistrement de dérivations supplémentaires ou une épreuve d'efforts 4

Lorsque l'électrocardiogramme est fait en dehors du cabinet du praticien et nécessite le transport de l'appareil, cet acte est majoré de 50 % ; s'y ajoute éventuellement l'indemnité horo-kilométrique.

Supplément pour dérivations œsophagiennes ... 6

Électrocardiogramme et mesure des pressions intra-cardiaques ou intra-vasculaires pratiqués au cours d'une intervention 50

Électrocardiogramme et mesure de pressions intra-cardiaques ou intra-vasculaires partiqués au cours d'une intervention nécessitant une circulation extra-corporelle 70

Électrocardiogramme per-opératoire en dehors de la chirurgie cardiaque 30

Article 2

Autres enregistrements cardiaques

(avec tracés et protocole)

Tracés à une piste :

* Oscillographie, piézographie, pléthysmographie, phonocardiographie 4

Enregistrement synchrone comportant une dérivation électro-cardiographique de référence et l'un des tracés précédents 10

* Par tracé supplémentaire (avec maximum de deux), en supplément 5

Vectogramme isolé 14

Article 3

Surveillance monitorée

Surveillance monitorée continue, et traitement d'un ou deux malades au maximum, hospitalisés, sous la responsabilité d'un médecin, avec surveillance du tracé électrocardioscopique sur oscilloscope et du cardio-fréquence-mètre, y compris éventuellement les actes habituels d'électrocardiographie et de réanimation et les prises continues ou intermittentes de pression avec ou sans enregistrements, quelle que soit la technique :

* Pour une durée maximum de sept jours par malade et par vingt-quatre heures 14

Surveillance monitorée continue et traitement des malades hospitalisés au sein d'un centre de réanimation cardiaque, par plusieurs médecins spécialistes dont l'un au moins présent de façon constante, pour un maximum de dix malades par équipe, avec surveillance du tracé électrocardioscopique sur oscilloscope et du cardio-fréquence-mètre, y compris éventuellement les actes habituels d'électrocardiographie et de réanimation et les prises continues ou intermittentes de pression avec ou sans enregistrements, quelle que soit la technique :

* Par équipe, par malade et par vingt-quatre heures 30

Seuls peuvent être cotés en supplément pour chaque malade :

Choc électrique par défibrillateur (quel qu'en soit le nombre au cours de vingt-quatre heures) 30

Pose ou changement d'un cathéter endo-cavitaire pour entraînement électrosystolique 50

Pose d'un microcathéter endo-cavitaire pour prise de pression dans les cavités droites 20

Article 4

Cathétérismes

Cathétérisme du cœur droit avec lecture et enregistrement des pressions, des tracés électriques avec ou sans injection de produit opaque ou colorant, avec ou sans prélèvement de sang pour dosage 100 30

* Avec enregistrement du son, en supplément. 20

Cathétérisme du cœur gauche par voie artérielle périphérique avec lecture et enregistrement des pressions, des tracés électriques, avec ou sans injection de produit opaque ou colorant, avec ou sans prélèvement de sang pour dosage 100 30

Par autres voies (transeptale, transpariétale, etc.) en supplément 20

Avec enregistrement du son, en supplément 20

Manœuvre thérapeutique intra-cardiaque par cathétérisme (ex-opération de Rashkin) 150 30

Mise en place ou changement d'un stimulateur électrosystolique (avec électrode endocavitaire, etc.), y compris l'implantation du boîtier.... 120 30

Micro cathétérisme des cavités droites :

Avec prise et enregistrement de pression 30

Avec prise et enregistrement de pression et prélèvement d'échantillons sanguins pour dosage 40

Article 5

Interventions sur le cœur et le péricarde

Ponction du péricarde 15

Suture d'une ou plusieurs plaies du cœur ou du péricarde 200 100

Péricardectomie 250 110

Mise en place d'un stimulateur électrosystolique avec électrode épicardique 150 60

* Changement de boîtier 50 20

Toute intervention portant sur un appareil valvulaire 200 110

Toute intervention portant sur le myocarde, ouvrant ou non une ou plusieurs cavités du cœur 250 130

Opération de revascularisation du myocarde par tunellisation (type Vineberg) :

* Avec une artère 250 110

* Avec deux artères 300 130

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 6

Interventions nécessitant une circulation extra-corporelle

Mise en place de la circulation extra-corporelle avec canulations, en supplément de l'acte thérapeutique	150
Intervention portant sur un seul orifice, une seule cavité ou une seule artère coronaire	200
Pour une deuxième lésion, en supplément	100
Pour une troisième lésion, en supplément (par dérogation aux dispositions générales, art. 9 B-1)	100
Supplément pour renforcement de l'équipe chirurgicale par un second chirurgien	150
Pour l'équipe d'anesthésie-réanimation globalement	300

Honoraires des médecins chargés de la surveillance de l'appareil de circulation extra-corporelle (non compris dans le forfait d'anesthésie-réanimation) :

* Par médecin, avec un maximum de deux médecins	70

TITRE VIII

ACTES PORTANT SUR L'ABDOMEN

Chapitre premier

ACTES DE DIAGNOSTIC

Réalisation d'un pneumopéritoine non suivi de laparoscopie	10
Réalisation d'un rétropneumopéritoine	15
Laparoscopie :	
* Simple	30
* Avec biopsie	40
Injection isolée pour spléno-portographie, portographie directe ou phlébographie sus-hépatique, avec ou sans manométrie	30
Injection isolée d'un produit de contraste dans un viscère ou dans un vaisseau du système porte, ou dans un vaisseau sus-hépatique, avec avec ou sans manométrie	30
Par cathétérisme de la veine ombilicale	50

Chapitre II

PAROI ABDOMINALE, GRANDE CAVITÉ PÉRITONÉALE

Ponction de l'abdomen	10	
Traitement chirurgical simple des hernies et des éventrations	50	
Traitement chirurgical des hernies, éventrations de plus de 10 cm de diamètre, avec perte de substance de la paroi abdominale, avec ou sans plastie	80	35
Lipectomie antérieure	80	30
Lipectomie totale circulaire	100	40
Traitement chirurgical des hernies ou éventrations étranglées :		
Sans résection intestinale	60	30
Avec résection de l'intestin ou de tout autre viscère	100	60
Laparotomie (1) :		
Exploratrice, évacuatrice	50	
D'urgence pour hémorragie, occlusion, torsion, plaie ou contusion, perforation (autre que celle de l'apendice) etc.	80	60
Ouverture d'une collection cloisonnée ou non, intra ou rétro-péritonéale (2)	60	40
Dialyse péritonéale :		
Pose d'un cathéter permanent	30	
Surveillance d'une séance de dialyse péritonéale périodique par un médecin présent en permanence, y compris les interventions pour incidents ou accidents éventuels	20	

Séance de dialyse péritonéale pour insuffisance rénale aiguë (y compris la pose et le changement de cathéter).

Cet honoraire peut s'ajouter aux honoraires prévus au titre XV (actes divers), chapitre II, réanimation continue	50

Chapitre III

ESTOMAC ET INTESTIN

Tubage pour études biologiques des liquides gastriques et duodénaux	10
Gastroscopie	30
* Avec biopsie	40
Gastrobiopsie par sonde à aspiro-section	10
Endofibroscopie œsogastro-duodénale	40
Avec biopsie ou ablation d'une tumeur bénigne	50
Endofibroscopie sélective avec cathétérisme des voies biliaires, pancréatiques ou les deux, avec ou sans biopsie, avec un cliché radiographique.	100
Biopsie du grêle par sonde à aspiro-section, y compris le contrôle radioscopique	30
Calofibroscopie du côlon gauche	50
Calofibroscopie au-delà de l'angle gauche (avec un cliché radiographique)	80
Avec biopsie, en supplément	10
Avec ablation d'un ou plusieurs polypes, en supplément	20
Lavage d'estomac	10
Changement de sonde à demeure (type gastrostomie)	5
Traitement d'une perforation d'ulcère gastro-duodénal par aspiration continue, suivie ou non d'intervention, par jour (maximum trois jours).	15
Aspiration continue et rééquilibration hydro-électrolytique concomittante pour occlusion intestinale suivie ou non d'intervention, par jour	10

Cet acte effectué au cours ou à la suite d'une intervention est couvert par le coefficient global de cette intervention.

Ouverture ou abouchement à la peau d'un viscère digestif	60	30
Traitement chirurgical des ulcères gastro-duodénaux ou d'autres lésions de l'estomac par gastrectomie des deux tiers, vagotomie accompagnée de pyloroplastie, de gastro-entérostomie ou d'antrectomie	150	80
Gastrectomie totale	200	110
Gastrectomie élargie avec splénectomie en pancréatectomie partielle	250	110
Intervention itérative sur l'estomac comportant dégastro-entérostomie plus gastrectomie	200	110

(1) La laparatomie ne peut être cotée que si elle n'entraine pas un geste sur des lésions viscérales justifiant une cotation plus importante ; dans ce cas, seule cette dernière intervention entraine la cotation.

(2) Si cet acte est effectué au cours d'une intervention, il est couvert par le coefficient global de cette intervention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Traitement chirurgical des fistules cutanées des viscères creux	100	35
Toute anastomose entre deux viscères ou deux segments de viscères digestifs	100	75
Traitement chirurgical des anomalies anatomiques ou fonctionnelles de la jonction gastro-œsophagienne ou du diaphragme	150	75
Traitement chirurgical de la sténose hypertrophique du pylore	80	35
Résection segmentaire du grêle	100	60
Laparotomie pour syndrome occlusif ou péritonéal du nouveau-né (y compris le traitement des lésions viscérales éventuelles)	150	90
Plasties intestinales ou mésentériques pour prévention ou traitement des occlusions du grêle, quelle que soit la technique	150	90
Traitement de l'invagination intestinale par lavement baryté (sous contrôle radiographique, toute surveillance comprise, avec clichés)	30	
Ablation de l'appendice	50	

L'ablation de l'apendice effectuée au cours d'une intervention et à la faveur d'une incision pratiquée pour une affection autre que l'appendicite ne peut donner lieu à honoraires, elle n'est cotée que si elle nécessite une laparotomie particulière,

Ablation de diverticule de Meckel	60	30
Colectomie segmentaire avec ou sans rétablissement immédiat de la continuité	120	75
Hémicolectomie élargie	150	90
Colectomie totale	250	130

Chapitre IV

FOIE, VOIES BILIAIRES, PANCRÉAS

Cholécystotomie ou cholécystostomie	60	30
Cholécystectomie	80	40
Cholédocotomie ou hépaticotomie avec ou sans cholécystectomie	150	90
Majoration pour intervention itérative sur les voies biliaires	30	20
Reconstitution de la voie biliaire principale après interruption de sa continuité	200	110
Anastomose bilio-digestive directe sur la voie biliaire principale	150	60
Anastomose bilio-digestive sur la voie biliaire principale par l'intermédiaire d'une anse grêle.	200	90
Anastomose bilio-digestive sur un canal biliaire hilaire ou intra-hépatique, y compris les anastomoses viscérales complémentaires	250	130
Chirurgie transduodénale de la papille et de l'ampoule de Vater	100	60
Drainage d'un abcès du foie	60	30
Traitement par laparotomie des kystes hydatiques du foie	100	30
Traitement des lésions étendues, complexes ou multiples du foie nécessitant une thoracophrénolaparotomie	200	110
Résection segmentaire du foie	120	40
Hépatectomie réglée	250	130
Traitement des lésions localisées, enkystées ou fistulisées du pancréas	150	90
Majoration pour injection per-opératoire dans les canaux excréteurs d'un produit de contraste pour prise de clichés avec ou sans manométrie.	20	10
Injection post-opératoire dans les canaux excréteurs d'un produit de contraste pour prise de clichés avec manométrie	10	
Duodéno-pancréatectomie (y compris les anastomoses viscérales nécessaires)	300	150
Toute anastomose chirurgicale entre le système porte et le système cave (y compris l'injection pour la splénoportographie et la prise de pression pendant l'intervention)	250	130
Prélèvement pour ponction biopsique du foie ou de la rate pour examen	10	

Chapitre V

RATE, SURRÉNALES

Traitement chirurgical des lésions de la rate	100	60
Surrénalectomie avec ou sans résection nerveuse, avec ou sans décapsulation rénale, en dehors de la néphrectomie	150	60

Chapitre VI

RECTUM ET ANUS

Rectoscopie ou rectosigmoïdoscopie :		
Simple	10	
Avec biopsie	15	
Biopsie musculaire du rectum, rectotomie	20	
Traitement des anomalies congénitales de l'abouchement rectal :		
Par voie basse	80	35
Par voie haute ou combinée	200	110
Résection d'un prolapsus rectal	50	
Traitement des prolapsus rectaux par voies haute et basse	100	60
Traitement chirurgical du mégacolon par résection colique avec abaissement du bout proximal par voie périnéale ou transanale	200	110
Amputation ou résection du rectum :		
Par voie abdominale périnéale ou sacrée	150	75
Par voies associées	200	110
Rétablissement de la continuité après une intervention antérieure ayant comporté une résection recto-colique ou colique large	200	110
Traitement par voie basse des lésions traumatiques de l'anus ou du rectum, extraction de corps étranger nécessitant une anesthésie	20	
Traitement des lésions traumatiques complexes du périnée	60	30
Reconstitution du sphincter anal par plastie musculaire, en cas d'incontinence ou d'insuffisance.	100	30
Sphinctéroplastie avec anoplastie muqueuse	50	30
Traitement par laparotomie des tumeurs bénignes du rectum ou du sigmoïde	60	
Interventions sous endoscopie :		

Ces interventions endoscopiques d'exérèse sont pratiquées sous atmosphère d'azote :

Ablation des tumeurs bénignes du canal anal	10	
Ablation d'une tumeur bénigne du rectum proprement dit	20	
Ablation par électrocoagulation de la papillomatose du canal, anal et de la marge de l'anus	20	
Ablation d'une tumeur bénigne du rectum par électrocoagulation	30	
Ablation d'une tumeur bénigne du sigmoïde	40	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Abcès et fistules :

Mise à plat des abcès et fistules intra-sphinctériens 25

Traitement des abcès et fistules à trajet simple (opératoire ou par traction continue sur fil) .. 50

Traitement des abcès et fistules extra-sphinctériens à trajet multiramifié (opératoire ou par traction continue sur fil) 80

Hémorroïdes :

Traitement des hémorroïdes par excision 30

Traitement des hémorroïdes par ligature élastique (maximum 5 séances), par séance 10

Traitement des hémorroïdes circulaires par résection sous-muqueuse (type Milligan-Morgan) .. 50 30

Injections sclérosantes pour hémorroïdes internes (avec un maximum de 10 séances), par séance. 5

Fissures anales :

Anesthésie sphinctérienne 5

Traitement de la fissure anale par injections sclérosantes (maximum 3 séances), par séance, non compris l'anesthésie 5

Traitement de la fissure anale : excision par électrocoagulation 30

Traitement de la fissure anale par dilatation anale. 20

TITRE IX

APPAREIL URINAIRE

Chapitre premier

ENDOSCOPIE

Les actes d'exploration ne donnent pas lieu à honoraires lorsqu'ils entraînent dans la même séance un acte thérapeutique endoscopique qui est seul coté.

Cystoscopie ou urétrocystoscopie d'exploration ou de contrôle :

* Chez la femme 10
* Chez l'homme et l'enfant 20

Mise en place d'une sonde urétérale pour investigation ou drainage :

* Cathétérisme unilatéral :
* Chez la femme 20
* Chez l'homme et l'enfant 30

Cathétérisme bilatéral :

* Chez la femme 30
* Chez l'homme et l'enfant 40

Intervention endoscopique (sauf exceptions ci-après) :

* Chez la femme 40
* Chez l'homme et l'enfant 50

Électrocoagulation endoscopique pour tumeurs vésicales :

* La première séance :
* Chez la femme 50 30
* Chez l'homme et l'enfant 60 30

* Les séances suivantes (maximum 3 dans les 12 mois) :
* Chez la femme 20
* Chez l'homme et l'enfant 30

Résection endoscopique de tumeurs vésicales avec examen anatomopathologique (en cas de nouvelle intervention dans les douze mois, voir : électrocoagulation endoscopique 80 30

Résection endoscopique du col vésical, d'un adénome périurétral ou d'un néoplasme prostatique (ligature éventuelle des canaux déférents compise) 120 60

Cystométrie sous perfusion avec enregistrement graphique, enregistrement des courbes de pression dans le haut appareil avec protocole et tracés 20

Ce coefficient s'ajoute à celui de l'endoscopie proprement dite, sans application des dispositions de l'article 9 des dispositions générales.

Chapitre II

ACTES LIÉS A LA TECHNIQUE DE L'HÉMODIALYSE

Surveillance d'une séance d'hémodialyse, par un médecin présent en permanence, y compris les interventions pour incidents ou accidents éventuels 20

Séance d'hémodialyse pour insuffisance rénale aiguë :

* Pendant les quinze premiers jours 100
* Au-delà du quinzième jour 20

Cet honoraire peut s'ajouter aux honoraires prévus au titre XV (actes divers), chapitre II (réanimation continue).

Création d'une fistule artérioveineuse par anastomose directe 100 30

Création d'une fistule artérioveineuse avec interposition d'un greffon (prélèvement du greffon compris) ou d'une prothèse 150 50

Mise en place de deux canules pour fistule artérioveineuse, repose d'une ou deux canules 80 35

Désobstruction en dehors de la séance de dialyse :

* Simple 10
* Avec utilisation de la sonde de Fogarty 30

Chapitre III

REINS

Ponction exploratrice de kystes du rein, de bassinet, biopsie rénale, par voie transcutanée... 30

Lombotomie exploratrice 50

Incision et drainage d'un phlegmon péri-néphrétique 60 30

Néphropexie, ou biopsie rénale par lombotomie, ou décapsulation 60 30

Traitement opératoire de l'éventration lombaire. 80 30

Néphrectomie 100 40

Néphrectomie partielle, néphrectomie secondaire ou élargie 120 60

Néphrectomie par voie thoraco-phréno-abdominale ou néphro-urétectomie totale 150 90

Néphrostomie, pyélotomie, avec ou sans néphrostomie, traitement conservateur des kystes du rein 80 30

Pyélotomie itérative, ou pération plastique sur le bassinet et la jonction pyélo-urétérale, avec ou sans néphrostomie 100 50

Néphrolithotomie, avec ou sans néphrostomie .. 120 60

Intervention itérative, en supplément 20 10

Section de l'isthme d'un rein en fer à cheval, avec ou sans néphrectomie 120 60

Injection per-opératoire dans les voies excrétrices d'un produit de contraste pour prise de clichés, en supplément 20 10

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre IV

URETÈRE

Urétérotomie lombaire, urétérolyse	80	40
Urétérostomie cutanée	80	30
Urétérotomie pelvienne, urétérectomie secondaire totale	100	50
Urétéro-lithotomie itérative, en supplément	20	10
Abouchement d'un uretère dans l'intestin en place	100	50
Urétérorraphie termino-terminale, cure d'une fistule cutanée de l'uretère	100	40
Urétérocystonéostomie, avec ou sans plastie anti-reflux, implantation urétérale par lambeau vésical pédiculé et tubulé	150	90
Urétérostomie cutanée transintestinale	200	90
Réalisation d'un dispositif antireflux vésico-urétéral	100	40

Chapitre V

VESSIE

Cathétérisme pour rétention d'urine	5	
Pose de sonde vésicale à demeure	5	
Changement de sonde à demeure (type cystostomie)	5	
Ponction sus-pubienne pour cystographie	15	
Cystotomie, cystostomie sus-pubienne, lithotritie.	60	
Taille avec exérèse ou électrocoagulation d'une tumeur vésicale pédiculée	80	20
Exérèse par cystectomie partielle d'une tumeur vésicale, avec examen anatomopathologique	120	60
Cystectomie totale :		
Avec abouchement des uretères à la peau	200	90
Avec réimplantation des uretères dans l'intestin	250	110
Cystectomie totale avec remplacement par greffon intestinal	300	150
Exérèse des diverticules vésicaux avec ou sans résection du col	150	60
Cure opératoire des fistules vésico-vaginales ou vésico-utérines, vésico-rectales, quelles que soient leur taille et la technique	120	60
Intervention pour récidive, en supplément	20	10
Fermeture de fistule vésico-cutanée	40	
Résection isolée du col à vessie ouverte avec ou sans ligature des canaux déférents	120	50
Chirurgie de l'exstrophie vésicale :		
Chirurgie simple de la plaque vésicale	100	35
Chirurgie de l'exstrophie vésicale :		
Reconstitution simple de la vessie	100	35
Reconstitution en un temps de la vessie et de l'uretère avec dispositif antireflux et ostéotomie iliaque	300	130
Retouche ultérieure	50	
Traitement chirurgical de l'incontinence chez la femme ou chez l'homme quelle que soit la technique	80	35
Entéro-cystoplastie ou urétéro-entéro-cystoplastie.	250	130
Taille vésicale pour curiethérapie (curiéthérapie non comprise)	60	20

Chapitre VI

URÈTRE

Injection de produit de contraste pour urétro-cystographie rétrograde	10	
Dilatation de l'urètre pour rétrécissement de toute origine, chaque séance	10	
Méatostomie	20	
Urétrotomie interne	20	
Urétromie externe ou urétrostomie	60	
Section à ciel ouvert de valvules congénitales de l'urètre postérieur, urétrotomie externe avec mise à plat d'un rétrécissement	80	30
Traitement opératoire du phlegmon péri-urétral diffus gangréneux (infiltration d'urine)	60	30
Cure de fistule périnéale avec ou sans urétrectomie (dérivation comprise)	120	50
Temps périnéal du traitement chirurgical des fistules urétrorectales acquises	120	50
Reconstitution de l'urètre (ensemble du traitement) :		
1er temps	40	
Les autres	15	
Cure chirurgicale du diverticule sous-urétral	30	

TITRE X

ACTES PORTANT SUR L'APPAREIL GÉNITAL MASCULIN

Chapitre premier

VERGE

Opération d'ordre thérapeutique pour phimosis après le premier mois	30	
Réduction sanglante du paraphimosis	10	
Section ou plastie chirurgicale du frein	10	
Traitement chirurgical du priapisme	20	
Électrocoagulation de papillomes génitaux externes, du gland et du méat :		
* Tumeur unique	10	
* Tumeurs multiples	20	
Traitement de l'hypospadias balanique	60	
* Chaque retouche ultérieure	40	
Traitement de l'hypospadias périnéal ou pénien	100	30
* Chaque retouche ultérieure	40	
Traitement de l'épispadias	100	30
* Chaque retouche ultérieure	40	
Amputation partielle de la verge	60	
Amputation totale de la verge avec évidemment ganglionnaire uni ou bilatéral	120	60

Chapitre II

PROSTATE ET VÉSICULES SÉMINALES

Ponction biopsique de la prostate	20	
Prostatectomie pour adénome en un seul temps, quel que soit le mode opératoire (ligature éventuelle des différents comprise)	120	70
Prostatectomie suivant une cystostomie (ligature éventuelle des déférents comprise)	80	40
Prostatectomie pour cancer (ligature éventuelle des déférents comprise)	150	80
Ablation des vésicules séminales chez l'adulte	120	50
Incision d'un abcès de la prostate par voie périnéale	50	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre III

BOURSES

Chirurgie isolée du canal déférent :		
* Ligature, section, résection, cathétérisme ...	20	
* Biopsie testiculaire	20	
Castration avec ablation des relais lympho-ganglionnaires abdominaux du testicule	150	60
Cure opératoire du kyste du cordon ou de l'hydrocèle	40	
Cure opératoire de la torsion du testicule ou de de ses annexes, castration, orchidectomie ou épididymectomie unilatérale	40	
Cure opératoire de l'ectopie testiculaire ou du varicocèle (cure éventuelle de la hernie comprise)	60	
Intervention plastique unilatérale pour stérilité, portant sur l'épididyme, le déférent ou les deux, quelle que soit la technique	100	30

TITRE XI

ACTES PORTANT SUR L'APPAREIL GÉNITAL FÉMININ

Chapitre premier

EN DEHORS DE LA GESTATION

Article premier

Interventions par voie basse

1) Gynécologie médicale :		
Insémination artificielle (une à trois)	15	
Ponction transvaginale du Douglas	15	
Insuflation tubaire, injection intra-utérine d'un produit de contraste ou d'une substance médicamenteuse, électrocoagulation exo et endocervicale, quel que soit le nombre de séances : un ou plusieurs de ces actes dans la même séance	20	
Culdoscopie	30	
Colposcopie avec prélèvements pour examens histologiques	10	
2) Gynécologie chirurgicale :		
Chirurgie des lésions bénignes de l'hymen et de la vulve	15	

Traitement des affections, anomalies ou tumeurs bénignes du vagin, de l'utérus ou du cul-de-sac de Douglas, intervention intra-utérine diagnostique ou thérapeutique :

Un ou plusieurs de ces actes dans la même séance	30	
Exérèse d'une glande de bartholin	40	
Amputation du col, évidement tronconique du col en une ou plusieurs séances	40	
Ablation d'un polype fibreux utérin intracavitaire avec décollement vésical et hystérotomie.	50	
Opération plastique pour atrésie ou aplasie vaginale (ensemble du traitement)	80	
Hystérectomie vaginale	100	30
Ablation d'un cancer des clitoris, de la vulve ou du vagin :		
Sans curage ganglionnaire	60	20
Avec curage ganglionnaire unilatéral	100	50
Avec curage ganglionnaire bilatéral	120	70
3) Chirurgie des prolapsus :		
Colpo-périnéorraphie postérieure simple ou colporraphie antérieure simple	40	
Toutes opérations pour prolapsus, portant sur le vagin, le périnée antérieur et postérieur, l'urètre, les organes pelviens	80	30
A l'exception de triple opération type Manchester.	100	50
4) Cure de fistule ou recto-vaginale	120	50

Article 2

Interventions par voie haute

Cœlioscopie	30	
Cœlioscopie avec biopsie ou geste thérapeutique.	40	
Toutes interventions portant sur l'appareil génital féminin	80	40
A l'exception d'opérations plastiques pour stérilité portant soit sur un utérus mal formé, soit sur les annexes (implantations tubo-utérines, salpingoplasties, implantations ovario-tubaires, ovario-utérines), soit sur les deux dans la même intervention	100	40
Hystérectomie totale, myomectomie (un ou plusieurs myomes)	100	40
Hystérectomie élargie pour lésions malignes, y compris cellulo-adénectomie	150	90
Cellulo-adénectomie abdominale isolée	100	50
Colpo-hystérectomie élargie avec cystectomie ...	250	130
Éviscération pelvienne totale élargie avec ou sans périnéectomie	300	150

Article 3

Intervention par voies haute et basse combinées

Interventions pour prolapsus	120	40
Interventions pour aplasie vaginale par transplantation intestinale	150	70

Chapitre II

ACTES LIÉS A LA GESTATION ET A L'ACCOUCHEMENT

REMARQUE — Tous les actes de ce chapitre, à l'exclusion de ceux prévus au 8e sont remboursés quand ils sont dispensés par un médecin. Lorsqu'ils sont dispensés par une sage-femme, ils ne donnent lieu à honoraires que s'ils sont de la compétence de la sage-femme.

1 — Amnioscopie (une ou plusieurs par période de sept jours)	10
Amnioscentèse	15
Prélèvements pour mesure du PH fœtal au cours de l'accouchement, quel qu'en soit le nombre..	20
2 — Interruption de la grossesse :	
Surveillance et contrôle de l'évacuation d'un utérus gravide par voie basse jusqu'au sixième mois (y compris éventuellement la pose de tiges de laminaires)	30

A partir de 181 jours, date de viabilité légale du fœtus, il s'agit d'un accouchement prématuré qui est coté comme l'accouchement normal.

3 — Séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactique (maximum six séances), par séance	C2

Lorsque la préparation est dispensée à plus de trois personnes simultanément, l'honoraire est réduit à C.

Lorsque la préparation comporte des séances de gymnastique respiratoire et pelvienne, celles-ci doivent être pratiquées individuellement.

4 — Accouchements et actes complémentaires :

Lorsque l'accouchement est pratiqué par un médecin, le forfait comprend éventuellement le dégagement instrumental à la vulve, la périnéorraphie simple, la révision utérine, l'épisiotomie et la suture de cette dernière.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsque l'accouchement est pratiqué par une sage-femme, le forfait comprend outre la surveillance de la mère pendant douze jours, la surveillance et les soins d'hygiène de l'enfant jusqu'au trentième jour qui suit l'accouchement.

Surveillance du travail d'une durée d'au moins cinq heures 20

(Cet acte ne peut être noté que lorsque la surveillance du travail a abouti à une césarienne réalisée par un praticien autre que celui ayant effectué la surveillance).

Lorsque les actes complémentaires de l'accouchement sont pratiqués par un médecin appelé pour la circonstance, le forfait d'accouchement est minoré de 20 %.

Accouchement simple comportant les visites normales consécutives à l'accouchement (surveillance de la mère et de l'enfant pendant douze jours) ..... Forfait 1

Accouchement gémellaire comportant les visites normales, consécutives à l'accouchement (surveillance de la mère et des enfants pendant douze jours)..... **Forfait 2**

Accouchement par le siège chez une primipare, en supplément au forfait (ce supplément n'est pas cumulable avec le coefficient 30 de la grande extraction du siège) 20

Après le forfait d'accouchement (avec ou sans le supplément pour accouchement par le siège chez la primipare), l'acte suivant est coté complet et le deuxième acte suivant est coté à 50 % de sa valeur.

Grande extraction (précédée ou non d'une version) :

Par le praticien ayant entrepris l'accouchement	30	20
Par un médecin appelé pour l'intervention ...	50	20

Manœuvres pratiquées par le praticien ayant entrepris l'accouchement : extraction instrumentale de l'enfant (forceps, spatule, ventouse, etc.), y compris la délivrance artificielle 20

Manœuvres pratiquées par un médecin appelé pour l'intervention : extraction instrumentale de l'enfant (forceps, spatule, ventouse, etc.), y compris la délivrance artificielle 50

Délivrance artificielle ou révision utérine isloée.. 15

Surveillance de l'accouchement, avec monitorage d'au moins deux heures, comportant la surveillance cardiotocographique du travail avec tracés et prélèvements pour mesure de PH fœtal quel qu'en soit le nombre 30

Cet accouchement avec monitorage ne peut être noté que lorsqu'il est pratiqué dans les cas suivants : grossesse pathologique, menace de souffrance fœtale depuis le début du travail.

Traitement de l'hémorragie grave de la délivrance avec troubles de la crase sanguine confirmée par les examens de laboratoire **20**

5 — Surveillance du nourrisson après césarienne pendant la durée d'hospitalisation de la mère) : 25 % du forfait 1 ou du forfait 2 selon le cas.

Réanimation immédiate du nouveau-né comportant au minimum respiration assistée instrumentale, avec ou sans intubation, et injections par la veine ombilicale 20

6 — Périnéorraphie :

Simple ou suture d'épisiotomie (isolée, l'accouchement ayant été fait par une sage-femme) 10

Pour déchirure du plancher périnéal et du vagin (isolée, l'accouchement ayant été fait par une sage-femme) 20

Pour déchirure complète (sphincter anal)	40	**20**
Pour déchirure intéressant sphincter et muqueuse rectale	60	**20**
Évacuation chirurgicale de l'utérus par curetage.	30	
Évacuation chirurgicale de l'utérus avec embryotomie (céphalique ou rachidienne)	60	
Cerclage du col	40	
Césarienne vaginale	60	

7 — Interventions par cœlioctomie pour traitement des anomalies de la grossesse, du travail ou des suites de couches, y compris l'extraction du fœtus et l'exérèse éventuelle de tout organe génital 100 **50**

Césarienne suivie de myomectomie	20	**50**
Hystérectomie pour rupture utérine	120	**60**

3 — Notations propres à la sage-femme :

Vaccination ou revaccination antivariolique	1	
Surveillance d'un enfant prématuré élevé en couveuse (par vingt-quatre heures)	9	

(La consultation ou la visite ne se cumule pas avec un acte inscrit à la nomenclature.)

TITRE XII

ACTES PORTANT SUR LE MEMBRE INFÉRIEUR

Chapitre premier

CUISSE, JAMBE

Amputation ou désarticulation du cou-de-pied à la hanche (exclue)	60	**30**
Désarticulation de hanche	100	**50**
Désarticulation inter-ilio-abdominale	250	**130**
Iliectomie large	150	**70**
Traitement chirurgical des pseudarthroses congénitales de la jambe	150	**50**

Allongement ou raccourcissement de membre inférieur, quelle que soit la technique, et par côté traité :

* Portant sur le tibia	120	**40**
* Portant sur le fémur	150	**60**
Suture d'un ligament du genou pour rupture traumatique récente	60	**30**
Ligamentoplastie d'un ligament du genou, quelle que soit la technique	80	**35**
Patellectomie, patelloplastie, méniscectomie, quelle que soit la technique	80	**30**
Désinsertion du quadriceps pour raideur du genou	100	**30**
Sections ou transplantations musculaires ou tendineuses pour hanche paralytique ou coxarthrose	100	**40**
Traitement complet par traction continue pour réduction orthopédique de luxation congénitale de hanche, suivie ou non d'un appareil plâtré.	100	**20**
Réduction chirurgicale de luxation congénitale de hanche avec ou sans creusement du cotyle .	150	**70**
Butée ostéoplastique de hanche	100	**50**
Arthroplastie intéressant fémur et bassin	220	**110**
Injection sclérosante intra-vasculaire pour varices, quel que soit le nombre d'injections pratiquées, qu'un seul ou les deux membres soient traités, avec maximum de dix séances, par séance	5	
Incision d'une veine superficielle thrombosée ...	5	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pansements des ulcères de jambes (détersion, épluchage et régularisation de la lésion) avec maximum de deux pansements par semaine ..	5	

Si le traitement nécessite plus de deux pansements par semaine, tous les pansements sont compris comme des pansements ordinaires et cotés selon les coefficients prévus.

Réalisation d'une botte de Unna (acte isolé)	5	
Réalisation d'une botte de Unna et pansement d'un ulcère de jambe (détersion, épluchage et régularisation de la lésion) avec maximum de deux par semaine	6	
Pansement d'un ulcère de jambe (détersion, épluchage et régularisation de la lésion) et pose d'une bande adhésive réalisant la contention permanente inamovible d'au moins deux segments de membres quelle que soit la technique avec un maximum de deux par semaine	6	
Résection isolée d'une veine ou d'un paquet variqueux	30	
Résection étendue ou totale d'une ou des deux saphènes et leurs affluents, une jambe	80	30
Épiphysiodèse de l'extrémité inférieure du genou ou de l'extrémité supérieure du tibia, non compris le prélèvement éventuel d'un greffon..	40	
Prothèse totale du genou	200	90
Réparation des ruptures du tendon d'Achille ou du tendon rotulien	40	

Chapitre II

PIED

Article premier

Chirurgie de l'avant-pied

Le prélèvement éventuel de greffons est inclus dans les cotations de cet article.

Si l'addition des cotations d'actes de cet article portant, au cours d'une même séance, sur un avant-pied excède 90, après application de l'article 9 B, 1er, 2e alinéa, des dispositions générales, le total des cotations est ramené à ce montant.

En cas d'intervention sur l'autre pied, au cours de la même séance, la même règle de cotation est appliquée, mais à 75 % de ce montant.

Cure radicale de l'ongle incarné ou ablation d'un ongle	10	
Ablation d'exostose sous unguéale	20	

Ostéotomie ou résection osseuse métatarsienne ou métatarso-phalangienne sans rétablissement de la continuité :

* Un seul rayon	20	
* Deux rayons	30	
* Trois rayons et plus	40	

Ostéotomie ou résection osseuse métatarsienne avec rétablissement de la continuité :

* Un seul rayon	40	
* Deux rayons	50	
* Trois rayons	60	25

Arthrodèse ou arthroplastie interphalangienne avec ou sans intervention tendineuse :

* Un orteil	20	
* Deux orteils	30	
* Trois orteils et plus	40	

Arthroplastie métatarso-phalangienne par résection épiphysaire avec interposition ostéo-cartilagineuse ou prothèse :

* Un seul rayon	50	
* Deux rayons	65	30
* Trois rayons et plus	80	30
Ablation totale ou partielle d'un ou des deux sésamoïdes du gros orteil	20	

Interventions portant sur les tendons, dans le cadre de la chirurgie de l'avant-pied :

* Un tendon	30	
* Deux tendons	45	
* Trois tendons et plus	60	25
Amputation ou désarticulation d'une phalange ou d'un orteil avec ou sans la tête du métatarsien	10	
Amputation d'un orteil avec tout son métatarsien	30	
Plastie cutanée au niveau des orteils, quelle qu'en soit la technique	30	

Article 2

Autres actes portant sur le pied

Amputation ou désarticulation du pied, de l'articulation tibiotarsienne à l'interligne de Lisfranc	60	25
Manipulation d'un pied bot suivie d'appareillage :		
* Les trois premières séances	15	
* Les suivantes	5	
Aponévrectomie plantaire isolée	50	
Traitement sanglant de la luxation des tendons péroniers	50	
Astragalectomie	50	
Excision de lésions cutanées (autres que verrues) suivie de fermeture par autoplastie locale ou par greffe	60	25
Exérèse d'une ou plusieurs gaines synoviales ...	90	35
Suture d'un ligament tibio-tarsien ou sous-astragalien pour rupture traumatique récente	60	25
Plastie d'un ligament tibio-tarsien ou sous-astragalien, quelle qu'en soit la technique	80	35
Ablation d'un névrome de Morton	40	
Arthrorise sous-astragalienne ou médio-tarsienne.	40	

Article 3

Actes de pédicurie

Rééducation d'un pied (à l'exclusion de l'articulation tibio-tarsienne), en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied, par séance d'une durée de 30 minutes	4	
Rééducation des deux pieds (à l'exclusion des articulations tibio-tarsiennes), en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied, par séance d'une durée de 30 minutes	6	
Massage d'un pied (à l'exclusion de l'articulation tibio-tarsienne), en relation avec une intervention chirurgicale sur les avant-pieds	2	
Massage des deux pieds (à l'exclusion des articulations tibio-tarsiennes), en relation avec une intervention chirurgicale sur les avant-pieds..	3	
Pansement petit	0,75	
Pansement moyen ou pansements multiples sur un pied	1,25	
Pansement moyen ou pansements multiples sur deux pieds	2	
Pansement d'hygroma consécutif à l'intervention du médecin	1,50	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Traitement pédicural de cas pathologiques du domaine du pédicure (hygromas, onyxis, etc.) non justiciable d'un acte opératoire, suivant prescription médicale, pansement compris :

* Pour la première séance	2
* Pour les suivantes	1,50

TITRE XIII

DIAGNOSTIC ET TRAITEMENT DE TROUBLES MENTAUX

Chapitre premier

TESTS MENTAUX

La liste ci-dessous est limitative.

Tout examen par tests mentaux implique l'établissement d'un compte rendu.

Conformément à la règle générale, l'honoraire des actes ci-dessous ne peut se cumuler avec celui de la consultation ou de la visite.

Par dérogation aux dispositions générales édictées par l'article 12 de la nomenclature et pour permettre l'emploi de batteries de tests au cours d'un même examen, l'addition de deux ou plusieurs coefficients correspondant à ces tests est autorisée sans abattement jusqu'à un maximum de K 36. Une seconde séance peut être autorisée dans les trente jours qui suivent avec un maximum similaire de K 16. En dehors de cet examen initial exceptionnellement renouvelé, le médecin peut pratiquer un examen de contrôle une fois par an, mais les tests effectués au cours de cet examen sont payables dans la limite d'un plafond de K 28 :

Test de rétention visuelle de Benton	2
Test de structuration visuelle de Bender	2
Test de la figure complexe de Rey	2
Test de latéralité ou de dominance latérale	2
Test de vision des couleurs	2
Test du dessin de Goodenough	2
Test de la dame de Fay	2
Test de mémorisation de mots de Rey	2
Test des cubes de Kohn	4
Test de facteur général (progressive matrice 38, progressive matrice 47, test D 48, test de Cattell)	4
Test de vocabulaire de Binois et Pichot	4
Test de compréhension verbale de Bonnardel	4
Labyrinthes de Porteus	4
* Avec analyse qualitative	6
Test Z de Zulliger	4
Test de phrases à compléter	4
Inventaire de développement de Gesell ou adaptation de Brunet-Lézine	8
Échelle de performance de Grace Arthur	8
Échelle de performance de Borelli Oléron	8
Échelle de performance d'Alexander	8
Échelle d'intelligence de Binet-Simon	8
Révision Stanford de Binet-Simon	8
Nouvelle révision de Binet-Simon	8
Test de Terman ou Terman Merill	10
Test de nouvelle échelle métrique d'intelligence.	10
Test Wechsler Bellevue	8
Test de Head pour aphasique	8
Test du double barrage de Zazzo	8
Test film de Gille	8
Questionnaire 16 P.F. de Cattell	8
Questionnaire P.N.P.	8
Test d'intelligence de Borel-Maisonny	8
Échelle de maturité mentale de Columbia	8
Test du village d'Arthus	12
Test du monde de Buhler	12
Tests de frustration de Rosenzweig	12
C.A.T.	12
Test de Blacky	12
Inventaire multiphasique de Minnesota (MMPI).	16
Test de Rorschach	20
T.A.T., test de Symonds	16
Test P.M.K. (psycho-myo-kinétique) de Myra Y Lopez	16
Échelle d'intelligence de Wechster :	
* Pour enfants W IS C ou pour adultes WA I S.	16
Test « patte noire »	16
Sceno test	16

Chapitre II

ACTES DE THÉRAPEUTIQUE

Délivrance à domicile d'un certificat d'internement	10
Électrochoc ou électronarcose ou convulsivothérapie par agent chimique, la séance	8
Électrochoc sous anesthésie générale pratiquée par le médecin effectuant l'électrochoc, la séance	18
Choc insulinique avec sudation ou coma et resucrage en cours d'hospitalisation dans un établissement spécialisé	15
Narcoanalyse, la séance, avec maximum de six séances	10
Chimiothérapie intensive (cure de sommeil, cure dite « dépressive », neuroleptique) réalisée en établissement, par jour	15

Psychothérapie de groupe, la séance d'une durée moyenne de 3/4 d'heure :

* Moins de 4 ou 5 malades, par malade	3
* De 6 ou 8 malades, par malade	2
* De 8 ou 9 malades, par malade	1,5
Désintoxication alcoolique par apomorphine, par séance avec un maximum de 15 séances	6
Désintoxication alcoolique par tétraéthylthiourane, par séance avec un maximum de 8 séances.	6

TITRE XIV

ACTES DE RÉÉDUCATION ET RÉADAPTATION FONCTIONNELLES

Chapitre premier

ACTES DE DIAGNOSTIC

Bilan ostéo-articulaire simple :

* Pour un membre	5
* Pour deux membres ou un membre et le tronc	8
* Pour tout le corps	10

Ce bilan, lorsqu'il est effectué pour des actes inscrits au titre XIV, ne peut être pratiqué que pour les actes de rééducation visés au chapitre III, articles 1 et 2, dont le coefficient est au moins égal à 6. Il doit préciser : l'état orthopédique du malade ou du blessé au début du traitement, et notamment :

— l'essentiel des déformations constatées ;

— le degré de liberté de ses articulations avec mesures ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— éventuellement, la dimension des segments des membres, etc.

Il peut être appuyé par des examens complémentaires et, éventuellement, par une iconographie photographique.

Bilan musculaire (avec tests) des conséquences motrices des affections neurologiques :

* Pour un membre 5
* Pour deux membres 10
* Pour tout le corps 20

Chapitre II

CAS SIMPLES

1 — Cas simples nécessitant seulement des massages, par séance :

* Massage localisé ou abdominal 2
* Massage d'un membre 3
* Massage du tronc, ou de plusieurs membres ou généralisé 4

2 — Gymnastique pour troubles statiques légers, par séance 2

Séances de gymnastique groupée pour troubles légers (le groupe ne peut comporter plus de quatre enfants), par séance et par enfant ... 0,5

Chapitre III

TRAITEMENTS DE RÉÉDUCATION ET DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLES

Les cotations ci-après comprennent les massages et thérapeutiques de rééducation, quels que soient les méthodes et le nombre de techniques employées.

Pour les traitements de rééducation prévus à l'article premier ci-dessous, le praticien ou le masseur-kinésithérapeute peut être amené à diriger et à surveiller le traitement simultané de quatre malades au maximum. La séance dans ce cas doit avoir une durée minimale d'une heure. En tout état de cause, le temps consacré exclusivement à chaque malade ne peut être inférieur à la moitié du temps indiqué par séance pour chaque type de rééducation.

Article premier

Rééducations diverses

Rééducation des petites articulations : un ou plusieurs doigts, pied, orteils, par séance d'une durée de trente minutes 4

Rééducation des grosses articulations, main globale, épaule, coude, poignet, coxo-fémorale, genou, tibio-tarsienne, par séance d'une durée de quarante-cinq minutes 6

Rééducation du membre supérieur ou du membre inférieur complet, y compris la rééducation des ceintures en cas de retentissement poly-articulaire, par séance d'une durée de quarante-cinq minutes 7

* Même cas en bassin 8
* Même cas en piscine 9

Rééducation de plusieurs membres complets, par séance d'une durée de soixante minutes 9

* Même cas en bassin 10
* Même cas en piscine 11

Réadaptation de l'amputé à l'appareillage :

* Un membre, par séance d'une durée de trente minutes 4
* Plusieurs membres, par séance d'une durée de quarante-cinq minutes 6

Article 2

Rééducations individuelles

Rééducation du rachis ou déformations thoraciques, par séance d'une durée de quarante-cinq minutes 6

* Même cas en bassin 7
* Même cas en piscine 8

Rééducation de la paroi abdominale après accouchement ou intervention chirurgicale, dix séances maximum, par séance d'une durée de trente minutes 4

Article 3

Traitements des conséquences motrices des affections neurologiques

1 — Affections du neurone moteur périphérique (poliomyélite antérieure aiguë, syndrome de Guillain-Barré), paraplégies évolutives à la période aiguë :

* Période des soins spéciaux (durée deux mois), traitement quotidien comprenant l'ensemble des actes dispensés dans la journée, adaptation de petits appareils de contention et de rééducation et formation de l'entourage, par séance d'une durée de deux heures trente 12

2 — Affections du neurone moteur périphérique (poliomyélite antérieure aiguë, syndrome de Guillain-Barré), paraplégies non évolutives, paralysies des nerfs périphériques, polynévrites :

* Période de régression (durée six mois), traitement quotidien comprenant l'ensemble des actes dispensés en une séance :
  — Un membre, par séance d'une durée de quarante-cinq minutes 6
  — Plusieurs membres, par séance d'une durée de soixante minutes 8
* Période de réadaptation (3 séances par semaine), traitement comprenant l'ensemble des actes dispensés en une séance, étude des possibilités, recherche des suppléances, actes usuels de la vie :
  — Un segment de membre, par séance d'une durée de trente minutes 3
  — Un membre ou le tronc, par séance d'une durée de quarante minutes 5
  — Formes diffuses, par séance d'une durée de cinquante minutes 7

3 — Séquelles d'encéphalopathie infantile :

Cas avec marche libre sans gros troubles de la coordination, ni athétose importante, la séance d'une durée de trente minutes 4

Cas avec marche impossible, la séance d'une durée de cinquante minutes 7

Hémiplégie de l'enfant, la séance d'une durée de quarante-cinq minutes 6

Tétraplégie de l'enfant, la séance d'une durée de une heure trente 10

4 — Hémiplégie de l'adulte :

* Période de soins spéciaux (un mois), la séance d'une durée de trente minutes 4
* Phase de rééducation (douze mois), la séance d'une durée de une heure 8
* Phase d'entretien (cinquante séances par an), la séance d'une durée de quarante minutes 4

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5 — Affections neurologiques de longue durée (Parkinson, sclérose en plaque, myopathies, etc., la séance d'une durée de quarante-cinq minutes 5

Article 4

Rééducation respiratoire

Drainage postural (maximum trente séances), traitement exclusivement individuel, par séance d'une durée de quarante-cinq minutes 5

Rééducation appliquée à la chirurgie théoracique (préopératoire ou postopératoire, soit immédiate, soit à la période de récupération, soit à la période de réadaptation) comprenant :

* Drainage des bronches, avec ou sans massage local thérapeutique, massage et mobilisation de l'épaule, par séance d'une durée de quarante-cinq minutes 5

Rééducation des troubles respiratoires chroniques :

* Cas bénins, par séance d'une durée de vingt minutes 2

* Cas graves objectivés par les épreuves fonctionnelles, par séance d'une durée de quarante-cinq minutes 5

Article 5

Tractions vertébrales

(maximum 6 séances)

Traction cervicale, traction lombaire sur table mécanique 4

Traction sur table mécanique avec massages des régions paravertébrales 6

Article 6

Manipulations vertébrales

La séance, avec un maximum de 3 séances 7

TITRE XV

ACTES DIVERS

Chapitre premier

ACTES D'URGENCE

Traitement de premier recours de cas nécessitant des actes avec la présence prolongée du médecin (en dehors du cabinet du médecin ou d'un établissement de soins) 10

1 — Cas de détresse cardio-respiratoire :

œdème aigu du poumon,

infarctus du myocarde,

états asphyxiques aigus,

hémorragie aiguë (lorsqu'elle peut entraîner un risque vital pour le malade) ;

2 — États aigus d'agitation ;

3 — États de mal comital prolongé ;

4 — Soins d'urgence aux polytraumatisés sur le lieu de l'accident.

Chapitre II

RÉANIMATION CONTINUE

Traitement d'un malade atteint de delirium tremens, ou d'un malade non opéré présentant un état de choc, ou de coma, ou de détresse respiratoire ou circulatoire nécessitant des manœuvres complexes de réanimation dans un établissement de soins, par un médecin, avec un maximum de deux malades par médecin et de trois jours par malade, par vingt-quatre heures 30

Surveillance dans un Centre spécialisé de réanimation par une équipe de plusieurs médecins spécialistes s'occupant au maximum de dix malades, un médecin au moins étant présent de façon constante, pour un malade nécessitant des manœuvres de réanimation complexes éventuellement associées, puor l'équipe, par malade et par 24 heures, avec un maximum de quinze jours 50

Chapitre III

HYPERBARIE THÉRAPEUTIQUE

Oxygénothérapie hyperbare, en série, séance quotidienne d'une heure, y compris la surveillance par tous procédés, à une pression de 2 à 3 bares absolues (ATA), avec un maximum de dix séances renouvelables, par séance et par malade 15

Traitement par hyperbarie, avec ou sans enrichissement en oxygène, des états de détresse cardio-respiratoire et des accidents de plongée, comprenant l'ensemble des actes de réanimation nécessaires, par vacation de six heures :

* Le médecin étant en dehors du caisson 50

* Le médecin étant à l'intérieur du caisson .. 100

Chapitre IV

ACTES UTILISANT LES AGENTS PHYSIQUES

Article premier

Actes de diagnostic

Échographie simple 10

Échotomographie 20

Thermographie avec un minimum de 3 clichés .. 15

Article 2

Électrothérapie

1 — Courants galvaniques, faradiques ou excito-moteurs, ultra-sons, diathermie, ondes courtes en application de surface par séance d'une durée de 20 minutes comportant la mise en place d'électrodes fixes de surface au niveau de la peau 3

* En application intracavitaire 4

2 — Courants excito-moteurs par électrode mobile ou courants progressifs 5

TITRE XVI

SOINS INFIRMIERS

Lorsqu'un médecin effectue lui-même un acte inscrit ci-dessous et ne figurant pas à l'un des autres titres de la nomenclature, il indique sur la feuille de soins le coefficient précédé de la lettre-clé K.

Lorsqu'un acte du présent titre est effectué par une sage-femme, le coefficient de l'acte est précédé de la lettre-clé SFI.

Lorsqu'un acte du présent titre est effectué par une sage-femme ou un (e) infirmier (re) le coefficient de l'acte est précédé de la lettre-clé SFI pour la sage-femme et AMI pour l'infirmier (re).

Injection vaginale 1,25

Cathétérisme urétral chez l'homme (en dehors de la rétention aiguë d'urine) 1,50

Cathétérisme urétral chez la femme 1,25

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lavage vésical, y compris le cathétérisme éventuel	2
Injection intraveineuse en série, prélèvement de sang	1,50
Injection intraveineuse isolée	2
Injection sous-cutanée, intramusculaire ou intradermique	1
Injection d'un ou plusieurs allergènes poursuivant un traitement d'hyposensibilisation spécifique, par série d'un maximum de vingt séances, éventuellement renouvelables, par séance.	3
Injection en goutte à goutte par voie sous-cutanée ou rectale	2
Lavage, tubage d'estomac	2,25
Pansement (petit)	0,75
Pansement (moyen) (type petit ulcère de la jambe trachéotomie)	1,25
Pansement (grand), pansement avec sonde	2
Pansement d'anus artificiel	2,50
Alimentation par sonde, par séance	1,75
Ventouses scarifiées	2
Ventouses sèches	1
Pulvérisations	1,25
Séance d'autohémothérapie	2
Séance d'aérosol	2
Perfusion intraveineuse	5
Soins infirmiers (hygiène, surveillance, observation et prévention) :	
* Par demi-heure (4 au maximum)	2

Au-delà de la première, les actes infirmiers sont inclus.

Lavement évacuateur ou médicamenteux	1,5

Garde (y compris les actes infirmiers et les soins d'hygiène éventuellement nécessaires) au domicile du malade :

* Par période de six heures :	
— entre 20 heures et 8 heures	12
— entre 8 heures et 20 heures	10
* Garde de 24 heures	17

TROISIÈME PARTIE

NOMENCLATURE DES ACTES MÉDICAUX UTILISANT LES RADIATIONS IONISANTES

Les actes médicaux utilisant les radiations ionisantes, inscrits à la présente nomenclature sont notés au moyen de la lettre-clé Z. Ils ne peuvent être notés que par un médecin ou un chirurgien-dentiste dans la limite de sa compétence.

Le cachet du médecin ou du chirurgien-dentiste ainsi que *le numéro d'agrément de l'installation utilisée pour ces actes*, doivent être portés sur la feuille de maladie ou de soins dentaires.

TITRE PREMIER

ACTES DE RADIODIAGNOSTIC

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Cotation des actes

Pour donner lieu à remboursement, tout acte de radiodiagnostic doit comporter un certain nombre d'incidences radiographiques fondamentales et être accompagné d'un compte rendu.

La cotation d'un examen radiologique est obtenue par l'addition de deux nombres :

— une base caractéristique de l'examen,

— une variable, proportionnelle au nombre de poses effectuées. Ces poses sont cotés :

Cinq pour les formats exceptionnels dont la plus grande dimension dépasse 43 cm ;

Deux pour les films de formats 30×40, 35×35, 36×43 et 20×40 ;

Un pour les films de formats inférieur ou égal à 24×30.

Lorsque plusieurs poses, quel qu'en soit le nombre, sont pratiquées sur un même film, la cotation de celui-ci est multipliée par deux (1).

Article 2

Compte rendu et présentation des clichés

Tous les examens de radiodiagnostic, y compris les examens, radioscopiques, doivent comprendre un compte rendu écrit, signé par le médecin et portant les noms et prénoms du malade, ainsi que le nom du médecin et la date de l'examen. Les clichés devront être numérotés et leur nombre indiqué dans le compte rendu. Chaque film ou épreuve doit être daté et porter les nom et prénoms du malade examiné, ainsi que le nom du médecin ayant effectué l'examen.

Article 3

Actes effectués en dehors du cabinet du médecin

1 — Les actes de radiodiagnostic effectués au domicile du malade ne sont remboursés que dans la mesure où le déplacement du médecin est justifié par un malade intransportable.

Dans ce cas, les honoraires et indemnités accessoires s'établissent comme suit :

* Le cœfficient de base est doublé avec un minimum de 30, cette majoration couvrant les frais entraînés par l'examen à domicile ;

* Les indemnités horo-kilométriques habituelles sont ajoutées, s'il y a lieu.

2 — Pour les actes de radiodiagnostic effectués en salle d'opération ou en unité de réanimation, la cotation de base est majorée de 50%.

3 — Les examens effectués au lit du malade hospitalisé sont comptés comme des actes normaux, sauf si le malade est strictement intransportable. Dans ce cas, la cotation de base est majorée de 50%.

Article 4

Circonstances particulières

1 — Pour tout examen radiographique osseux effectué suivant la technique dite en agrandissement direct, avec un tube à foyer fin (0,3 mm), la cotation de base est majorée de 50%.

2 — Il en est de même pour un contrôle radiologique effectué sous appareil plâtré.

3 — La cotation de base est majorée de 25% pour un examen radiographique effectué chez l'enfant de moins de 3 ans.

4 — Sauf exception précisée dans la nomenclature, la cotation de base de toute radiographie comparative est minorée de 50%.

5 — Tout examen avec moyen de contraste, effectué sous contrôle télévisé, entraîne un supplément à la cotation de base de 5.

(1) Exemple — Cotation pour l'examen radiologique de l'estomac ou du duodénum :

— Base fixe	35
— 2 clichés 30 × 40 : 2 × 2	4
— 2 clichés 24 × 30 : 1 × 2	2
— 2 séries sur 30 × 40 (2 × 2) 2	8
	49

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

ACTES DE RADIODIAGNOSTIC PORTANT SUR LE SQUELETTE

Article premier

Incidences fondamentales, de l'extrémité du doigt à la diaphyse humérale comprise, par segment 4

Ceinture scapulaire, épaule, omoplate ou clavicule 8

Incidences spéciales faisant suite à une incendie fondamentale :

Profil franc de l'épaule, scaphoïde 3

Article 2

Membre inférieur

Incidences fondamentales, des orteils à la diaphyse fémorale comprise, par segment 6

Incidences spéciales : calcanéum de face, genou sur film courbe, interligne fémoro-patellaire, etc. :

* Faisant suite aux incidences fondamentales, par incidence 3
* Sinon, la première incidence 6
* Les suivantes, par incidence 3

Bassin, hanche, articulations sacro-iliaques 10

Incidences spéciales : profil chirurgical de la hanche, faux profil du col, mesure de l'antéversion, cliché de recentrage, par incidence 10

Radiomensuration comparative des membres à l'aide de la règle de Bell Thomson 30

Article 3

Tête

Incidences fondamentales : face, profil, menton, film, projection sus-orbitaire des rochers, par incidence 6

Incidences spéciales : projections verticales de base, incidences obliques, opacification des sinus, par incidence 10

Recherche d'un corps étranger oculaire par radiographies multiples, l'examen 15

Maxillaire défilé, os propres du nez, articulation temporo-maxillaire 8

Dent par technique intrabuccale, film occlusal ou rétroalvéolaire, par incidence 3

Radiographie panoramique de la totalité du système maxillaire et du système dentaire sur un ou plusieurs films 15

Téléradiographie du crâne à trois mètres (diagnostic orthodontique), par incidence 10

Article 4

Thorax

Gril costal ou sternum, ou hémithorax, ou articulation sterno-claviculaire 12

Article 5

Rachis

Rachis segmentaire, cervical, dorsal, lombo-sacré, sacré-coccygien 10

Examens complémentaires :

* Charnières occipito-atloïdienne, atlas - axis, cervico-dorsale (profil ou faux profil), lombo-sacrée (L5 - S 1).
* Incidences obliques quel que soit le segment.
* Inflexion latérale ou antéro-postérieure.

Chacun de ces examens 12

Rachis dans son entier en téléradiographie à 2,50 mètres, par examen 30

Chapitre III

ACTES DE RADIODIAGNOSTIC PORTANT SUR LES VISCERES

Article premier

Larynx - Parties molles du cou

Sans moyen de contraste 15

Laryngographie - Pharyngographie 25

Article 2

Poumons

Examen radioscopique ou radiophotographie 2

Téléradiographie 10

Opacification bronchique, médiasticographie 30

Article 3

Cœur

Téléradiographie simple 10

Radiographie après opacification de l'œsophage .. 12

Article 4

Tube digestif

Abdomen :

* Sans préparation 10
* Aigu (syndrome occlusif ou péritonéal) 30
* Pneumo-péritoine, pneumo-rétropéritoine .. 30

Œsophage 30

Vésicule (quel que soit le genre d'examen) 30

Estomac et duodénum 35

Région cardio-tubérositaire et œsophage inférieur, examen faisant suite à l'examen gastro-duodénal 5

Colons :

* Par voie haute 20
* Par voie basse 40

Transit du grêle 45

Article 5

Système urinaire

Examen sans préparation 10

Urographie 30

Cystographie isolée descendante ou rétrograde, urétrographie mictionnelle, urétrographie rétrograde, vésiculo-déférentographie ou urétéro-pyélographie rétrograde 25

Au décours d'une urographie : cystographie avec plusieurs incidences, cysto-uréthrographie mictionnelle 10

Article 6

Gynécologie

Mammographie bilatérale 30

Hystérographie 30

Radiopelvimétrie 30

N.B. — Un minimum de cinq poses est exigible sauf pour l'abdomen sans préparation, la vésicule exclue et les examens per-opératoires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Génitographie externe, colpocystographie 30
Mammographie unilatérale 20
Contenu utérin 15
Galactographie 15

Article 7

Système nerveux

Myélographie :
* Opaque, radiculographie, discographie d'un ou plusieurs disques 50
* Gazeuse 90
* Sacco-radiculographie 55

Encéphalographie - Ventriculographie :
* Cisternographie (gazeuse ou opaque), pneumographie sous-durale 100

Article 8

Angiographie

Artériographie :
* Périphérique simple 50
* Périphérique avec aortographie sous-rénale .. 70
* Thoracique ou abdominale, globale ou sélective 90
* Cérébrale, vertébrale ou carotidienne 100
* Coronarographie 120
* Angiocardiographie 90

Chaque sériographie supplémentaire pour un même vaisseau ou une même cavité cardiaque. 20

Examen d'un autre vaisseau ou d'une autre cavité cardiaque dans le même temps opératoire 40

Phlébographie :
* Périphérique, cavographie simple 50

Splénoportographie, ombilico-portographie, portographie directe, phlébographies sélectives d'un ou plusieurs afférents directs des veines caves, phlébographie orbitaire, sinusographie veineuse caânienne 90

Les examens cotés 90 ou plus doivent être effectués avec un changeur automatique de films. S'ils sont réalisés sans cet appareil, la cotation de base est réduite de 40.

Chapitre IV

EXAMENS DIVERS

1 — Fistulographie, sialographie 15
2 — Arthrographie, y compris l'examen sans préparation effectué le même jour 40
3 — Lymphographie (examen complet étalé sur 48 heures) 70
4 — Repérage des corps étrangers, par des méthodes géométriques 30
5 — Radioscopie télévisée ou non pour réduction de fracture ou extraction de corps étranger 10
6 — Radioscopie télévisée de longue durée au cours d'examens cardio-vasculaires, non suivie d'un temps radiographique 25

Chapitre V

EXAMENS UTILISANT DES APPAREILLAGES SPÉCIAUX

Article premier

Radiographie en coupe

Tomographie classique, os, larynx, poumons 40
* Dans la même région et au cours de la même séance, série de coupes selon un plan non parallèle au précédent, base fixe supplémentaire 20
Tomographie frontale, oblique ou transversale .. 45
Zonographie ou tomographie au cours d'un examen quel qu'il soit (voies biliaires, reins, encéphale, etc) 15

Article 2

Amplyphotographie

S'ajoutant à un examen radiographique standard, par série de 4 poses 1

Article 3

Radiocinéma

S'ajoute à la base fixe caractéristique de l'examen pratique :
* En 16 mm (avec un minimum de 15 mètres de film) 15
* En 35 mm (avec un minimum de 30 mètres de film) 30

Lorsqu'un examen comporte, dans une même séance, des clichés radiographiques et une séquence cinématographique, la base fixe caractéristique de l'examen pratiqué ne peut être notée qu'une fois.

TITRE II

ACTES DE RADIOTHÉRAPIE

Chapitre premier

ACTES DE RADIOTHÉRAPIE DE HAUTE ÉNERGIE

Article premier

Protocole de traitement

La mise en œuvre de l'irradiation de haute énergie au-delà de 0,5 MeV impose l'établissement d'un protocole de traitement comprenant :
* Le résumé clinique .....
* Le diagnostic histologique ou à défaut les bases de l'indication thérapeutique ..... } 50
* La description des volumes à irradier .....
* La prévision dosimétrique et le compte rendu de fin d'irradiation .....

Article 2

Étude dosimétrique

Étude dosimétrique comportant la description des faisceaux, la dose absorbée par volume-cible à l'isodose de référence, l'établissement de courbes isodoses (non compris les radiographies nécessaires) 30

Article 3

Irradiation par faisceaux de photons ou électrons

1 — Champs fixes :
L'irradiation est cotée 1

par fraction de :

25 rads pour les faisceaux de 0,5 à 0,9 MeV (dont le télécésium),

A 30 rads pour les faisceaux de 1 à 4,9 MeV (dont le télécobalt),

A 20 rads pour les faisceaux de 5 à 7,9 MeV,

A 16 rads pour les faisceaux de 8 à 24,9 MeV,

A 10 rads pour les faisceaux de 25 MeV et au-delà.

étant précisé qu'il s'agit de la dose absorbée comptée sur le rayon central au niveau du maximum atteint au cours de la pénétration dans les tissus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 — Cyclothérapie (totale ou partielle) :

L'irradiation est cotée 2

Par mêmes fractions de rads et mêmes énergies que ci-dessus, la dose absorbée étant alors comptée à l'axe de rotation.

3 — Irradiation segmentaire effectuée par faisceaux de grandes dimensions (supérieures à 300 cm² à l'entrée) et de formes complexes (au moins deux caches protecteurs) :

L'irradiation est cotée par la sommation des doses maximales à l'entrée délivrée par chacun des faisceaux élémentaires habituels de la même zone d'irradiation (jusqu'à un maximum de 4).

Chapitre III

ACTES DE RADIOTHÉRAPIE A MOYENNE ET BASSE ÉNERGIE

Article premier

Traitement des affections tumorales malignes

Protocole préalable des conditions d'irradiation 25

Irradiation proprement dite par fraction de 40 rads (dose à la surface) 1

Article 2

Traitement des affections tumorales bénignes
(type verrue, papillome, etc.)

Quelles que soient la localisation et les modalités de l'irradiation (kilovolts, dose étalement) 25

Article 3

Traitement des affections inflammatoires ou dégénératives subaiguës ou chroniques

(type arthrose, chéloïde, hydrosadénite, névrites et névraliges, etc.)

Quelles que soient les modalités de l'irradiation (kilovolts, dose, étalement) 70

Article 4

Traitement des affections inflammatoires aiguës

(type panaris, furoncle, anthrax, thrombose, hémorroïdaire, etc.)

Quelles que soient la localisation et les modalités de l'irradiation (kilovolts, dose, étalement) 30

Chapitre III

ACTES DE RADIOTHÉRAPIE DE CONTACT

Article premier

Traitement des affections bénignes

Quelles que soient la localisation et les modalités de l'irradiation (kilovolts, dose, étalement) 25

Article 2

Autres traitements

La mise en œuvre du traitement impose l'établissement d'un protocole de traitement comprenant :

Le résumé clinique .....
Le diagnostic histologique ou à défaut les bases de l'indication thérapeutique .....
La description des surfaces à irradier .....
La prévision dosimétrique et le compte rendu de fin d'irradiation ..... } 25

Irradiation proprement dite, quelles que soient la surface à irradier et la dose 50

Chapitre IV

ACTES DE CURIETHÉRAPIE

Section I

Curiethérapie interstitielle (ou endocuriethérapie) et curiethérapie endocavitaire

Article premier

Protocole de traitement

Le protocole doit comprendre :

Le résumé clinique .....
Le diagnostic histologique ou à défaut les bases de l'indication thérapeutique .....
Les modalités techniques envisagées et le compte rendu de fin d'irradiation ..... } 30

Article 2

Étude dosimétrique

Étude dosimétrique comportant l'établissement des courbes isodoses dans deux ou plusieurs plans (non compris les radiographies nécessaires) 25

Article 3

Actes de curiethérapie

Mise en place et ablation des sources radio-actives (non comprise la fourniture du matériel utilisé) :

* Pour les tumeurs cutanées, quelles que soient leurs dimensions 20

* Pour les autres localisations 90

Section II

Curiethérapie de contact de courte durée

(plésiocuriethérapie)

Applicateurs radio-actifs (non compris la fourniture du matériel utilisé) quel que soit le nombre de champs par séance 20

TITRE III

Actes utilisant des radio-éléments en sources non scellées

Les cotations ne comprennent pas la fourniture des radio-éléments.

Chapitre I

INVESTIGATIONS DIAGNOSTIQUES COMPORTANT L'ADMINISTRATION AU MALADE D'UN RADIO-ÉLÉMENT

Section I

Examens sur le patient

Article premier

Mesures externes de la radio-activité

Transit d'une substance dans un organe 30

Transit de la même substance dans deux organes ou plus, par organe supplémentaire 10

Lorsque la mesure comporte l'enregistrement graphique simultané, continu, quel que soit le nombre de tracés, en supplément 10

Cas particulier : gammacardiographie, cotation globale 50

Article 2

Explorations morphologiques

Pour un organe, chaque enregistrement 30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Avec un plafond de 100

* Par organe supplémentaire, chaque enregistrement, en supplément 15

* Pour une étude séquentielle, dynamique, par caméra scintigraphique, le plafond est porté à 150

Section II

MESURES D'ÉCHANTILLONS BIOLOGIQUES

1 — Technique de la dilution isotopique par un radio-élément 30

2 — Étude du taux de renouvellement ou de disparition d'une substance radio-active ou d'un élément figuré du sang 70

3 — En dehors des cas ci-dessus et dans le cadre d'une même exploration fonctionnelle, après administration au patient d'un corps ou d'une substance radio-actif : mesure de radio-activité d'un échantillon biologique 6

et quel que soit le nombre de mesures, plafond 30

Chapitre II

UTILISATION THÉRAPEUTIQUE DES RADIO-ÉLÉMENTS

1 — Utilisation d'activités inférieures à 20 mCi, par application 40

2 — Utilisation d'activités de 20 mCi à 100 mCi, quel que soit le fractionnement 100

* au-delà de 100 mCi et par fraction de 100 mCi, en supplément 100

Chapitre III

INVESTIGATIONS DIAGNOSTIQUES NE COMPORTANT PAS L'ADMINISTRATION AU MALADE D'UN RADIO-ÉLÉMENT

Dosage isolé 20

L'ensemble des dosages au cours de la même épreuve fonctionnelle 40

N.B. — Lorsque l'étude complète du cycle métabolique d'une substance implique l'ensemble des calculs et l'établissement de courbes telles que :

* Exploration de l'hématopoïèse, métabolisme du calcium, etc., les cotations 1re et 2e sont majorées de 50

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1342-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) fixant la nomenclature des actes de biologie médicale.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-453 du 25 hija 1395 (17 décembre 1976) formant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment son article 13,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature des actes de biologie médicale est fixée par l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977).

Dr RAHAL RAHHALI.

*
* *

NOMENCLATURE DES ACTES DE BIOLOGIE MÉDICALE

Article premier

Dispositions générales

La présente nomenclature prise en application des dispositions du dahir portant loi n° 1-75-237 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) fixe la liste, avec la cotation, des actes professionnels que peuvent effectuer les biologistes.

Cette nomenclature s'impose aux biologistes pour déterminer et calculer les prix des actes de biologie médicale pratiqués dans le secteur médical privé.

Les honoraires dûs aux biologistes, résultant de la multiplication de la valeur monétaire de la lettre clé B, par le cœfficient de l'analyse ou de l'examen.

Article 2

Lettre et cœfficient

Lettre-clé :

Tout acte est désigné par une lettre-clé et un cœfficient.

La lettre-clé est un signe dont la valeur en unité monétaire est établie dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la détermination des tarifs pour les actes de biologie médicale.

La lettre-clé à utiliser est : B.

Cœfficient :

Le cœfficient est un nombre indiquant la valeur relative à chaque acte professionnel.

A — *Anatomie pathologique*

1 — Diagnostic histologique d'une lésion par inclusion et coupe (quelles que soient les dimensions du fragment, de la pièce opératoire, les coupes ou les techniques mises en œuvre) ..... B 85

2 — Diagnostic d'une lésion portant sur un groupe d'organes associés ou de voisinage immédiat ..... B 100

3 — Examen biopsique extemporané (y compris le contrôle ultérieur après inclusion) ..... B 160

4 — Diagnostic cytologique d'une lésion par inclusion et coupe ..... B 75

5 — Diagnostic cytologique d'une lésion par étalements .. B 50

6 — Diagnostic cytologique d'une lésion par étalements provenant de prélèvements multiples faits à des niveaux différents ..... B 70

7 — Diagnostic du sexe chromosomique (ou chromatinien) :

a) Diagnostic histologique ..... B 80

b) Diagnostic cytologique sur frottis ..... B 40

B — *Cytologie hormonale et fonctionnelle*

1 — Surveillance colpocytologique de la gestation :

a) Frottis isolé ..... B 40

b) Les frottis suivants, chacun ..... B 20

2 — Surveillance colpocytologique du cycle menstruel :

a) Frottis isolé ..... B 20

b) Les frottis suivants avec un maximum de six (y compris le premier), chacun ..... B 10

3 — Étude cytologique bronchique (inflammatoire et fonctionnelle) ..... B 20

4 — Examen cytologique :

a) Qualitatif :

— des urines (y compris le sédiment minéral).... B 15

— d'un liquide pathologique (autre que les urines).. B 15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Qualitatif et quantitatif ..... B 25

5 — Épreuve de Huhner ..... B 30

6 — Étude fonctionnelle du sperme ..... B 60

C — *Hématologie* : (2)

I — CYTOLOGIE

1 — Myélogramme, splénogramme ou adénogramme après coloration par la méthode de May-Grunwald-Giemsa.. B 50

La prescription d'un de ces examens conduit, en cas d'hémopathie caractérisée, à une étude complémentaire cytochimique si elle s'avère nécessaire pour l'établissement du diagnostic :

a) Évaluation cytochimique de la phosphatase alcaline des leucocytes ..... B 40

b) Autres recherches cytochimiques, par examen ... B 25

(l'ensemble des recherches cytochimiques ne peut pas dépasser B 75).

2 — Examen cytologique d'orientation du sang : hématocrite, dosage de l'hémoglobine à l'électrophotomètre ou au spectrophotomètre, numération des globules blancs et formule leucocytaire ..... B 30

3 — Examen cytologique simple du sang (hémogramme classique) : numération des globules rouges et blancs, formule leucocytaire, aspect des globules rouges, étude des plaquettes sur lame, dosage de l'hémoglobine à l'électrophotomètre ou au spectrophotomètre, hématocrite, valeur globulaire ou constantes érythrocytaires — B 30

4 — A — Examen complémentaire à pratiquer au cas où apparaissent des éléments anormaux au cours de l'examen précédent :

Numération séparée en cellule des plaquettes, étude morphologique détaillée sur lames des éléments figurés et de leurs anomalies et, éventuellement, les recherches appropriées (rétriculocytes, sphérocytes, etc.) ..... B 25

B — En cas d'hémopathie caractérisée, cet examen conduit à une étude cytochimique, si elle s'avère nécessaire pour l'établissement du diagnostic :

a) Évaluation cytochimique de la phosphatase alcaline des leucocytes ..... B 40

b) Autres recherches cytochimiques, par examen ... B 25

(l'ensemble des recherches cytochimiques ne peut pas dépasser B 75)

5 — Numération des globules rouges et valeur globulaire, le taux de l'hémoglobine étant déterminé à l'électrophotomètre ou au spectrophotomètre ..... B 10

6 — Taux des hématies ponctuées (hématies à granulations basophiles) ..... B 10

7 — Taux des hématies granulo-filamenteuses (réticulocytes) ..... B 10

8 — Recherche des corps de Heinz ..... B 10

9 — Recherche des drépanocytes ..... B 20

Formule leucocytaire et numération des globules blancs ..... B 15

10 — Formule d'Arneth ..... B 10

11 — Courbe de Price Jones ..... B 30

12 — Numération des polynucléaires éosinophiles ..... B 10

13 — Numération en cellule après hémolyse et étude morphologique des plaquettes ..... B 20

14 — Recherche des cellules de Hargraves ..... B 30

15 — Recherche des hématozoaires sur frottis et en goutte épaisse ..... B 20

16 — Recherche des autres parasites du sang ..... B 20

(2) La cotation minimale de l'analyse pratiquée isolément sur sang veineux est fixée à B 15.

II — EXPLORATION DE L'HÉMOSTASE ET DE LA COAGULATION

17 — Dépistage sommaire des altérations de la crase sanguine.

18 — Temps de saignement (épreuve de Duke), temps de coagulation (sur sang veineux et en tube, méthode de Lee et White), étude de la rétractilité du caillot, fragilité capillaire ..... B 20

19 — Temps de saignement et de coagulation ..... B 15

20 — Temps de saignement (épreuve de Duke) ..... B 5

a) Temps de Howell sur prélèvements oxalatés .... B 20

b) Temps de Howell sur prélèvements citratés .... B 20

c) Épreuve de résistance à l'héparine (incluant un temps de Howell) ..... B 30

21 — Thrombo-élastogramme :

a) Sur plasma natif ..... B 50

b) Sur plasma déplaquetté ..... B 50

22 — Dosage de la prothrombine du sang (temps de Quick ou épreuve d'Owren) ..... B 20

23 — Consommation de prothrombine ..... B 20

24 — Temps de céphaline en présence ou non d'un adjuvant type kaolin ..... B 30

25 — Temps de thrombine ..... B 15

26 — Lyse du caillot sanguin et plasmatique ..... B 10

27 — Dosage séparé des facteurs de la coagulation : proaccélérine, proconvertine, facteur stuart, prothrombine vraie, prothrombine plus proconvertine :

— Un de ces dosages ..... B 25

— Deux de ces dosages ..... B 45

— Plus de deux dosages ..... B 60

28 — Étude de la fibrinolyse et de la fibrinogénolyse incluant l'épreuve des euglobulines ..... B 50

29 — Épreuve de génération de la thromboplastine (T.G.T.) ..... B 60

30 — Bilan d'orientation pour la recherche d'un trouble de l'hémostase. Ce bilan comprend au minimum les examens suivants :

Temps de saignement, temps de coagulation, temps de Quick et l'un des quatre examens suivants : temps de céphaline, consommation de prothrombine, thromboélastrogramme, épreuve de résistance à l'héparine

(*Les cotations étant celles des examens effectués*)

III — DIVERS

31 — Mesure de la vitesse de sédimentation globulaire .... B 10

32 — Détermination du volume total des hématies par rapport au volume total du sang (hématocrite) ..... B 10

33 — Résistance globulaire à l'hypotonie osmotique ..... B 20

IV — CHIMIE HÉMATOLOGIQUE

34 — Dénaturation de l'hémoglobine par les alcalis (épreuve de Singer) ..... B 50

35 — Électrophorèse de l'hémoglobine ..... B 60

36 — Dénaturation de l'hémoglobine par les alcalis (épreuve de Singer) et électrophorèse de l'hémoglobine ..... B 100

37 — Dosage de l'haptoglobine ..... B 20

38 — Protéine C réactive (R.C.P.) ..... B 10

V — GROUPES SANGUINS ET IMMUNO-HÉMATOLOGIQUE

39 — Détermination du groupe A.B.O. et du facteur rhésus D y compris la recherche éventuelle du facteur D u ..... B 30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

40 — Détermination complémentaire des groupes C, c, E et Kell ..... B 20

41 — Recherche et titrage éventuel des anticorps contre les antigènes C, C, D, E, e et Kell par au moins deux méthodes susceptibles de dépister les anticorps incomplets ..... B 25

42 — Recherche et titrage éventuel des anticorps anti-A et anti-B soit dans le sérum, soit après élution à partir des globules ..... B 25

43 — Épreuve directe de Coombs pour le dépistage des anticorps fixés ..... B 25

44 — Recherche d'agglutinines irrégulières antirhésus par au moins deux méthodes susceptibles de dépister les anticorps incomplets :

a) Dépistage ..... B 30

b) Identification (si *a* positif) ..... B 45

c) Titrage ..... B 10

45 — Épreuve directe complète de compatibilité par la méthode à l'antiglobuline (épreuve de Coombs indirecte) ..... B 25

46 — Recherche des hématies fœtales ..... B 10

D — *Parasitologie*

I — EXAMENS MYCOLOGIQUES

1 — Recherche de champignons dans un produit pathologique, par examen direct ..... B 15

2 — Recherche de champignons par ensemencement sur millieux appropriés (type candida albicans) ..... B 40

3 — Identification d'un champignon par étude des caractères culturaux, auxanographiques, biochimiques, inoculation non comprise ..... B 60

II — EXAMENS COPROLOGIQUES

4 — Recherche parasitologique comportant l'examen microscopique direct et après enrichissement (non cumulable avec le D.I.) ..... B 25

5 — Analyse macroscopique et microscopique d'une selle (résidus de la digestion, parasitologie, flore iodophile) ..... B 50

6 — Recherche des protozoaires sur selles fraîches ..... B 20

7 — Recherche des amibes après coloration élective ..... B 30

8 — Recherche de la tête d'un ténia ou identification d'un parasite adulte ..... B 10

9 — Immuno-diffusion ..... B 20

E — *Bactériologie*

I — RECHERCHE DES MICRO-ORGANISMES

A — Examens soit en vue de dépistage, soit en vue de contrôle en cours de traitement, ou autres examens nécessairement limités à la recherche de tel agent microscopique nommément désigné.

1 — Examen cytobactériologique d'orientation sur lames après coloration ..... B 10

2 — Recherche des tréponèmes ou des leptospires par examen direct extemporané (examen au microscope à fond noir, et éventuellement confirmation sur lames après coloration ou imprégnation à l'argent) ..... B 25

3 — Recherche du trichomonas par examen direct extemporané ..... B 15

4 — Recherche des parasites dans les liquides et sécrétions (selles exclues) par examen direct, et éventuellement après enrichissement (autre que trichomonas parasites du sang ou champignons, qui font l'objet de cotations particulières ..... B 30

5 — Recherche du bacille de Koch dans un milieu biologique :

a) Recherche d'une mycobactérie par examen direct ..... B 20

b) Recherche d'une mycobactérie par homogénéisation et enrichissement (à pratiquer d'office si *a* est négatif) ..... B 15

c) Par culture sur milieux spéciaux (à pratiquer d'office si *a* et *b* sont négatifs) ..... B 30

d) Par inoculation à deux cobayes ..... B 90

6 — Culture et caractérisation d'une bactérie aérobie (bacille de Bordet-Gengou bacille diphtérique, gonocoque, méningocoque, streptocoque hémolytique, salmonella, E. Coli, brucella etc...) ..... B 40

7 — Culture et caractérisation d'une bactérie anaérobie ou microaérophile ..... B 80

B — Examens en vue de diagnostic bactériologique.

1 — Cas où le BK ne se recherche pas (sauf prescription)

8 — Prélèvements provenant de : nez, gorge, oreilles, yeux, seins, col utérin, peau et annexes :

a) Examen direct (y compris examen mycologique direct) et cultures aérobies et anaérobies ..... B 30

b) Si culture bactériologique positive :

1 — Isolement et caractérisation biochimique d'une bactérie ..... B 30

2 — Identification par épreuves immunologiques, s'il y a lieu ..... B 30

3 — Pouvoir pathogène expérimental sur animal, si nécessaire ..... B 30

c) Si l'examen direct montre une suspicion d'affection mycologique :

1 — Culture sur milieux spéciaux ..... B 40

2 — Si culture positive, identification (voir D. Parasitologie).

9 — Hémoculture :

a) Ensemencements sur milieux aérobies et anaérobies (y compris les répiquages) ..... B 40

b) Comme *b* de E - 8

10 — Prélèvements provenant de vagin, urètre ou rectum et selles : comme E - 8 avec en plus en a : recherche du Trichomonas par examen direct extemporané, examen E - 3 ..... B 45

11 — Prélèvements provenant de : vésicule, (bile : ensemble des échantillons recueillis) :

a) Examen bactériologique et cultures ..... B 30
Plus examen parasitologique direct et après enrichissement ..... B 30

b) Comme E - 8

2 — Cas où le BK doit être recherché systématiquement, en cas de réaction inflammatoire.

12 — Tous les autres cas, notamment : urines, pus et liquides de ponction ou sondage, expectorations :

a) Examen bactériologique direct et cultures aérobies anaérobies ..... B 30

Si les cultures ne poussent pas et s'il n'y a pas d'éléments cellulaires traduisant une réaction inflammatoire, l'examen s'arrête là.

b) En cas de réaction inflammatoire :

Recherche du bacille de Koch, comme E - 5.

c) Si culture microbienne positive, comme *b* de E - 8.

II — SENSIBILITÉ DES BACTÉRIES AUX ANTIBIOTIQUES ET AUX SULFAMIDES

13 — Antibiogramme ou sulfamidogramme qualitatif d'orientation (1) ..... B 40

(1) Lorsqu'il y a isolement des germes, l'antibiogramme ainsi défini s'entend pour chacun des germes isolés donnant lieu à cette recherche.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

14 — Dosage microbiologique d'un antibiotique ..... B 40

15 — Détermination de la concentration minimale inhibitrice d'un antibiotique ..... B 40

16 — Détermination de la concentration minimale inhibitrice d'un antibiotique anti BK ..... B 60

17 — Étude de l'action bactéricide d'une association d'antibiotiques ..... B 80

F — *Sérologie et immunologie appliquée* (2)

I — SÉROLOGIE DE LA SYPHILIS

1 — Recherche de la syphilis par deux réactions au sérum chauffé en vue d'examens systématiques ..... B 15

2 — Recherche de la syphilis par trois réactions au sérum chauffé associant les techniques d'hémolyse et de floculation ..... B 20

3 — Chaque réaction en plus ..... B 15

4 — Dosage des réagines (réaction dite « quantitative ») ..... B 10

5 — Recherche de la syphilis dans le liquide céphalorachidien par deux réactions associant les techniques d'hémolyse et de floculation ..... B 15

6 — Recherche des anticorps par immunofluorescence ..... B 50

II — SÉROLOGIE DES AUTRES AFFECTIONS

7 — Réaction au benjoin colloïdal ..... B 20

8 — Recherche et titrage des agglutinines O et H des salmonella typhi, para A, para B et para C ..... B 40

9 — Recherche des facteurs antiglobuliniques par agglutination des particules de latex sensibilisées ..... B 20

10 — Recherche et titrage des facteurs antiglobuliniques par agglutination des particules de latex sensibilisées .... B 40

11 — Sérodiagnostic de la mononucléose infectieuse : réaction de Paul, Bunnel et Davidsohn (à l'exclusion des techniques sur lame) ..... B 40

12 — Recherche du titre de l'hémolysine antibœuf (en cas de réaction de Paul et Bunnel négative) ..... B 10

13 — Réaction de Waaler-Rose (à l'exclusion des techniques sur lame) ..... B 35

14 — Titrage des antistreptolysines « O » sérum ..... B 40

16 — Titrage de l'antistaphylolysine alpha du sérum ..... B 20

17 — Sérodiagnostic de l'ascaridiose, de la distomatose ou de l'échinococcose par réaction de fixation du complément, chacun ..... B 30

18 — Sérodiagnostic de la brucellose « Vright » ..... B 20

19 — Si le sérodiagnostic de la brucellose est négatif :
Recherche des anticorps bloquants ..... B 15

20 — Sérodiagnostic de la Tularémie ..... B 20

21 — Réaction d'hémagglutination pour le diagnostic de .... B 40

22 — Réaction d'hémabsortion ..... B 40

23 — Réaction d'hémagglutination passive ou conditionnée .. B 40

G — VIROLOGIE (1)

1 — Réaction de fixation du complément (comportant un antigène témoin) pour le diagnostic de :

a) Infections du groupe ornithose, psittacose, lymphogranulomatose vénérienne (un antigène) ..... B 35

b) Infections dues aux adénovirus (un antigène) .... B 35

c) Infections dues aux virus des oreillons ..... B 35

2 — Réaction pour la recherche des hémagglutinines à froid ..... B 10

(2) La cotation minimale de l'analyse pratiquée isolement sur sang veineux est fixée à B 15.

H — *Explorations fonctionnelles*

I — GASTRIQUES

1 — Étude fonctionnelle cinétique de la sécrétion gastrique après injection d'agents pharmaco-dynamiques ou après repas d'épreuve : dix extractions au moins y compris l'extraction à jeun et l'extraction après mise en place de la sonde. Sur chaque échantillon recueilli : volume, aspect, acidité libre, acidité totale ou déficit en acide, pouvoir tampon, tracé des résultats ..... B 80

II — HÉPATIQUES

1 — Épreuve de galactosurie provoquée ..... B 25

3 — Épreuve d'hippuricurie provoquée ..... B 20

4 — Épreuve à la bromo-sulfone phtaléine (simple) ..... B 40

5 — Épreuve à la bromo-sulfone phtaléine (clearance).... B 50

III — RÉNALES

6 — Clearance de l'acide para-aminephippurique ..... B 40

7 — Clearance de l'urée (épreuve de Van Slyke) ..... B 30

8 — Clearance de la créatinine ..... B 30

9 — Clearance de l'hyposulfite ..... B 40

10 — Clearance mannitol ..... B 50

11 — Détermination de la constante d'Ambard (ne peut se cumuler avec la clearance de l'urée) ..... B 25

12 — Épreuve de la phénosulfone phtaléine ..... B 40

13 — Épreuve de concentration ..... B 15

14 — Épreuve de dilution ..... B 15

15 — Test d'addis ..... B 20

IV — DIVERS

16 — Épreuve au rouge congo ..... B 25

17 — Épreuve d'hyperglycémie provoquée ..... B 80

18 — Épreuve simplifiée d'hyperglycémie :
Deux dosages (glucose compris) ..... B 30

I — HORMONOLOGIE

1 — 17 cétostéroïdes ..... B 60

2 — Diagnostic de grossesse :

a) Test présomptif par méthode immunologique en tubes ..... B 45

b) Méthode biologique sur animaux ..... B 45

3 — Métabolisme de base quelle que soit la méthode .... B 40

4 — Œstrone, œstradiol ..... B 140

5 — Prégnandiol (complexe) ..... B 80

6 — Réflexogramme achilléen ..... B 20

7 — Œstriol (non cumulable avec le dosage des phénolstéroïdes et la séparation chromatographique de l'œstrone, œstradiol, œstriol) ..... B 100

8 — Androstérone plus étiocholanalone (non cumulable avec le dosage des 17 Cétostéroïdes ou le fractionnement chromatographique) ..... B 60

9 — Dosage biologique des gonadotrophines (Prolans B) .. B 100

10 — 17 Hydroxystéroïdes ..... B 80

11 — Phenolstéroïdes ..... B 100

J — *Enzymologie*

1 — Amylase (quel que soit le liquide biologique) ..... B 40

2 — Aldolase ..... B 50

3 — Phosphatases alcalines ..... B 25

4 — Phosphatase sacides inhibées par les artrates ..... B 25

5 — Transaminase glutamique pyruvique (TGP) ..... B 40

6 — Transaminase glutamique oxalacétique (TGO) ..... B 40

7 — Transaminase TGP + TGO ..... B 80

8 — L.D.H. ..... B 50

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

K — *Chimie biologique* (2)

I — SANG

1 — Acide urique ..... B 15
2 — Acidité ionique (PH) par voie électrométrique ..... B 25
3 — Alcool ..... B 50
4 — Ammoniaque ..... B 50
5 — Benzène ..... B 65
6 — Dosage de la bilirubine totale ..... B 15
7 — Dosage de la bilirubine directe et indirecte (cotation non cumulable avec la bilirubine totale) ..... B 30
8 — Calcium ..... B 20
9 — Chlore sérique, plasmatiquue ou globulaire (y compris l'hématocrite dans le cas du chlore globulaire) ..... B 20
10 — Cholestérol total ..... B 15
11 — Cholestérol total et estérifié avec rapport ..... B 25
12 — Créatinine ..... B 15
13 — Cuprémie ..... B 50
14 — Fer sérique ..... B 30
15 — Fer : capacité de fixation y compris le dosage initial de la sidérémie ..... B 70
16 — Fibrinogène ..... B 20
17 — Glucose ..... B 20
18 — Haptoglobine ..... B 15
19 — Lipides totaux ..... B 20
20 — Lipidogramme (électrophorèse) ..... B 60
21 — Mucopolysaccharides ..... B 30
22 — Orosomucoïde (voir séromucoïdes)
23 — Oxyde de carbone ..... B 40
24 — Oxygène ..... B 40
25 — Phosphore minéral ..... B 25
26 — Plomb ..... B 60
27 — Potassium ..... B 20
28 — Potassium plus sodium plus chlore ..... B 30
29 — Pouvoir cholestérolytique ..... B 30
30 — Protéines sériques ou plasmatiques totales ..... B 15
31 — Protéines avec rapport sérumalbumine - sérumglobulines (ne peut se cumuler avec le protéinogramme) ..... B 20
32 — Protéinogramme (électrophorèse) avec détermination des pourcentages ..... B 60
33 — Réserve alcaline (examen isolé, non accompagné d'électrolyte) ..... B 20
34 — Séromucoïdes acides PH 3,9 ..... B 60
35 — Sodium ..... B 20
36 — Triglycérides ..... B 40
37 — Épreuves de labilité plasmatique, par épreuve avec cotation maximum de ..... B 30
38 — Urée ..... B 15
39 — Gaz du sang (non cumulable avec le dosage de l'oxygène, sanguin, la mesure du PH, la réserve alcaline) ..... B 50
40 — Lithium ..... B 30
41 — Ionogramme complet ..... B 100

II — LIQUIDE CÉPHALORACHIDIEN

42 — Calcium ..... B 20
43 — Chlorures ..... B 15
44 — Glucose ..... B 20
45 — Potassium ..... B 20
46 — Protéines ..... B 10
47 — Globulines particulières (recherche) :
a) Première réaction ..... B 15
b) Autres réactions, chacune ..... B 10
48 — Sodium ..... B 20
49 — Urée ..... B 15
50 — Potassium plus sodium plus chlore ..... B 45

II — URINES

51 — Acétone (recherche et estimation approximative) ..... B 5
52 — Acétone (recherche et dosage) ..... B 15
53 — Acide urique (dosage) ..... B 15
54 — Barbituriques (recherche) ..... B 25
55 — Calcium ..... B 25
56 — Chlorures (dosage) ..... B 15
57 — Corps birefringents ..... B 10
58 — Créatinine ..... B 20
59 — Examen microscopique du sédiment minéral, à l'exclusion de la cytologie ..... B 5
60 — Phosphore minéral (dosage) ..... B 25
61 — PH (mesure électrométrique) ..... B 10
62 — Pigments et sels biliaires (recherche) ..... B 5
63 — Protéines (recherche) ..... B 5
64 — Protéines (recherche et dosage) ..... B 15
65 — Protéines (recherche et identification par thermosolubilité) ..... B 15
66 — Protéines (recherche et identification par électrophorèse) ..... B 75
67 — Plomb ..... B 60
68 — Porphyrines (recherche) ..... B 5
69 — Porphyrines (recherche, dosage, identification) ..... B 70
70 — Potassium ..... B 20
71 — Sang (caractérisation soit par recherche des hématies, soit par l'hémoglobine) ..... B 5
72 — Sodium ..... B 20
73 — Sucre (recherche) ..... B 51
74 — Sucre (recherche et dosage) ..... B 10
75 — Sucre (identification par osazones) ..... B 10
76 — Sucre (identification par chromatographie) ..... B 20
77 — Urée (dosage) ..... B 10
78 — Urobiline (recherche) ..... B 10

IV — SELLES

79 — Calculs (recherche et identification) ..... B 25
80 — Examen chimique complet d'une selle, comprenant au minimum : caractères physiques, pigments biliaires, mucus soluble, protéines exsudatives dégradées et non dégradées, recherche du sang, des acides organiques, de l'amoniaque, pH ..... B 50
81 — Examen complet parasitologique digestion et chimie .. B 75
82 — Protéines exsudatives dégradées et non dégradées réaction de Triboulet) ..... B 20
(Ne peut se cumuler avec l'examen chimique complet).
83 — Sang, hémoglobine (recherche par deux réactions) .. B 15
84 — Warter (épreuve de) ..... B 60

V — LIQUIDE GASTRIQUE

85 — Dosage de l'acide chlorhydrique libre ..... B 10
86 — Recherche de l'hémoglobine (deux réactions) ..... B 15

(2) La cotation minimale de l'analyse pratiquée isolément sur sang veineux est fixée à B 15.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

87 — Étude globale du chimisme gastrique : extraction total à jeun et après repas d'épreuve ; sur chacun des échantillons recueillis (deux au minimum) : volume, aspect, acidité libre, acidité totale ou déficit en acide ..... B 30

88 — Étude fonctionnelle de la sécrétion gastrique (voir H 1) ..... B 80

VI — BILE ET LIQUIDE DUODENAL

89 — Détermination d'une activité enzymatique courante ..... B 30

90 — Examen chimique (dosage des pigments biliaires et du cholestérol) ..... B 25

91 — Étude chimique des trois biles (pH, sels, pigments, cholestérol ..... B 90

92 — Chlorures ..... B 90

93 — Cholestérol total ..... B 20

94 — Sang, hémoglobine (caractérisation soit par recherche des hématies, soit par l'hémoglobine ..... B 10

VII — CALCULS

95 — Examen chimique et caractérisation des composants ..... B 30

VIII — LIQUIDES DE SEROSITÉ (PLEURAUX, ASCITIQUES)

96 — Protéines ..... B 10

97 — Protéines et réaction de Rivalta ..... B 15

98 — Protéines : électrophorèse ..... B 60

IX — SUEUR

99 — Épreuve de la sueur (par méthode chimique, à l'exclusion du papier) ..... B 30

X — CHIMIE HÉMATOLOGIQUE

(Voir C. IV).

LISTES DES ACTES DE BIOLOGIE « ASSIMILÉS »

Ne pouvant être effectués, que dans les laboratoires spécialisés.

Anatomo-pathologie

1 — Établissement des caryotypes ..... B 200

Hématologie

1 — Masse sanguine ..... B 25

2 — Résistivité ..... B 20

Sérologie et immunologie appliquée

1 — Réaction de Nelson qualitative ..... B 40

2 — Réaction de Nelson quantitative ..... B 55

3 — Sérodiagnostic de la toxoplasmose :

a) Par réaction de fixation du complément ..... B 20

b) Par l'épreuve dite « Dye-test » ou la réaction de toxoplasmolyse ..... B 50

4 — Sérodiagnostic des leptospiroses (Martin et Petit) :

a) 1 antigène ..... B 50

b) 3 antigènes ..... B 80

5 — Sérodiagnostic des rickettsioses par fixation du complément : 1 antigène ..... B 35

6 — Réaction d'immunofluorescence pour le diagnostic d'une maladie virale ..... B 50

Virologie

Diagnostic sérologique des virus

1 — Infections dues au virus de la grippe :

1 antigène ..... B 30

2 antigènes ..... B 40

3 antigènes ..... B 50

2 — Infections dues au virus herpétique :

1 antigène ..... B 40

3 — Infections dues au virus de la chorioméningite lymphocytaire :

1 antigène ..... B 35

4 — Infections dues au virus poliomyélitique :

3 antigènes ..... B 75

5 — Infections dues au virus de Coxsackie :

5 antigènes ..... B 90

10 antigènes ..... B 150

6 — Réaction de neutralisation pour diagnostic : d'une infection poliomyélitique (3 types antigéniques) ..... B 180

7 — Réaction d'inhibition de l'hémagglutination pour le diagnostic :

a) D'une infection ourlienne ..... B 60

b) D'une infection grippale :

2 antigènes ..... B 80

4 antigènes ..... B 100

c) De la rougeole ..... B 80

d) De la rubéole ..... B 80

8 — Hépatite virale (antigène australia) ..... B 100

Diagnostic par isolement et identification des virus

9 — Adénovirus : isolement et identification de groupe .. B 100

10 — Identification des types antigéniques :

Avec 5 sérums ..... B 150

Avec 12 sérums ..... B 300

11 — Identification du virus de la variole ..... B 100

12 — Chorioméningite lymphocytaire ..... B 150

13 — Grippe : isolement et identification du type ..... B 275

14 — Myxovirus para-influenzae (pour un type) ..... B 150

15 — Herpès : isolement et identification ..... B 150

16 — Poliomyélite : isolement et identification du groupe .. B 100

17 — Identification du type antigénique ..... B 150

18 — Virus Coxsackie : isolement et identification du groupe A ou B ..... B 200

19 — Identification du type antigénique ..... B 500

20 — Virus écho : isolement et identification approchée du groupe ..... B 250

21 — Identification des types ..... B 500

22 — Virus de la rougeole ..... B 150

23 — Virus basophiles :

a) Ornithose-psittacose ..... B 100

b) Granulomatose vénérienne (maladie de Nicolas et Favre) ..... B 100

Microbiologie

1 — Isolement des leptospires (y compris inoculation au cobaye) ..... B 100

2 — Isolement des rickettsies ..... B 100

3 — Analyse bactériologique complète de l'eau ou d'aliment ..... B 150

4 — Analyse bactériologique partielle (par organe) ..... B 15

Chimie biologique

Sang

1 — Acides gras libres du plasma ..... B 30

2 — Céruléoplasmine ..... B 85

3 — Cryoscopie ..... B 30

4 — Fiche réticulo-endothéliale (non cumulable avec le protéinogramme) ..... B 40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5 — Immuno-électrophorèse (avec documents et commentaires) ..... B 120
6 — Iode protéique ..... B 70
7 — Magnésium ..... B 25
8 — Méthémoglobine ..... B 35
9 — Phosphore des phospholipides ..... B 40
10 — Séromucoïdes perchlorosolubles ..... B 30

Liquide céphalo-rachidien

11 — Électrophorèse des protéines après concentration .... B 75
12 — PH (mesure électrométrique) ..... B 25

Liquide gastrique

13 — Pepsine (dosage) ..... B 20

Liquide pancréatique

14 — Épreuve à la sécrétine (comportant au moins 3 séries de dosages de 3 enzymes) ..... B 150

Urines

15 — Acides aminés libres (caractérisation par chromatographie) ..... B 70
16 — Acides aminés totaux (caractérisation par chromatographie) ..... B 80

Selles

17 — Catalase ..... B 10
18 — Dosage des lipides (graisses neutres, acides gras, savons) ..... B 80

Hormonologie

19 — Acide hydroxy-indole-acétique (métabolite de la sérotonine) :
Recherche et estimation ..... B 20
Recherche et dosage ..... B 70
20 — Acide vanilmandélique (métabolite des catécholamines) ..... B 60
21 — Aldostérone ou tétra-hydro-dérivé des corticostéroides dosage chromatographique ..... B 200
22 — Catécholamines urinaires : dosage par fluorimétrie ou chromatographie ..... B 80
23 — 17 cétostéroides : fractionnement chromatographique (minimum de 5 fractions) ..... B 120
24 — Cortisol plasmatique ..... B 120
25 — Déhydroépiandrostérose ..... B 70
26 — Folliculostimulines hypophysaires (FSH) ..... B 100
27 — Hydroxystéroides totaux (glycuronides) ..... B 60
28 — Folliculine : dosage biologique ..... B 80
29 — Prégnanetriol ..... B 70
30 — Prégnandiol et prégnanetriol : dosage chromatographique ..... B 120
31 — L. H. ..... B 60

Enzymologie

32 — Glucose 6 phosphate deshydrogénase ..... B 60
33 — Ornithrine Carbamyl-Tranférase ..... B 50

TOXICOLOGIE INDUSTRIELLE

I — Dosage dans le sang

1 — Alcool méthylique par spectrophotométrie ..... B 20
2 — Arsenic par spectrophotométrie ..... B 40
3 — Carboxyhémoglobine par spectrophotométrie ..... B 40
4 — Cholinesterase par titration ..... B 40
5 — Chrome par spectrophotométrie ..... B 20
6 — Brome par spectrophotométrie ..... B 20
7 — Manganèse par spectrophotométrie ..... B 30
8 — Nichel par spectrophotométrie ..... B 35
9 — Thiocyanates par spectrophotométrie ..... B 25
10 — Mercure par spectrophotométrie ..... B 35
11 — Analyse des traces métalliques par spectrophotométrie d'obsorbtion atomique sur papier en coupelle ..... B 10
12 — Dosage par chromotographie en phase gazeuse du trichloréthylène du triclitérathanol de l'acide trichloracétique et de l'éthanol dans un échantillon biologique unique ..... B 120

II — Dosage dans les urines

13 — Acide dela-amino levulinique par méthodes spectrophotométriques ..... B 60
14 — Acide hippurique (métabolite du toluène) par spectrophotométrie ..... B 35
15 — Acide trichloracétique (métabolite de la trichloréthylène) par spectrophotométrie ..... B 30
16 — Dosage par chromotographie en phase gazeuse du trichloréthylène, du trichloréthanol, de l'acide trichloracétique et de l'éthanol dans un échantillon biologique unique ..... B 60
17 — Alcool méthylique par spectrophotométrie ..... B 20
18 — Arsénic par spectrophotométrie ..... B 35
19 — Benzidine par spectrophotométrie ..... B 20
20 — Hydroxy-benzidine, dihydroxybenzidine ortho-aminophénol (métabolistes de la benzidine) par spectrophotométrie ..... B 25
21 — Chrome par spectrophotométrie ..... B 15
22 — Hydrozine par spectrophotométrie ..... B 20
23 — Fluor par spectrophotométrie ..... B 50
24 — Fluorures par spectrophotométrie ..... B 50
25 — Manganèse par spectrophotométrie ..... B 30
26 — Mercure par spectrophotométrie ..... B 30
27 — Nichel par spectrophotométrie ..... B 35
28 — Para-aminophénol (métabolite de l'aniline) par spectrophotométrie ..... B 30
29 — Phénol libre et phénols conjugés par les méthodes spectrophotométriques ..... B 60
30 — Acide mandélique et acide phénylgloxylique (métabolites du styrène par chromatographie en phase gazeuse ..... B 65
31 — Micoprotéines (méthodes de donnogio) ..... B 20
32 — Soufre inorganique et sulfo-conjugués par spectrophotométrie ..... B 20
33 — Métabolites de la sulfure de carbone (créatinine et iodazide) par spectrophotométrie ..... B 30
34 — Thio-cyanates (métabolites de l'acide cyanhydrique) par spectrophotométrie ..... B 15
35 — Méthyl - N. formamide (métabolite du diméthyl formamide) par chromotographie en phase gazeuse .. B 40
36 — Méthyl - N. acétamide (diméthyglacétamide par chromatographie en phase gazeuse) ..... B 40
37 — Analyse des traces métalliques par spectrophotométrie d'obsobtion atomique dans les urines ..... B 10
39 — Para-nitrophénol (métabolite du parathion) ..... B 35

III — Dosage toxicologique dans l'air au milieu de travail

39 — Dosage des substances nocives dans l'atmosphère de travail par la méthode de spectrophochlorimétrique .. B 30
40 — Détection des substances nocives dans l'atmosphère de travail par l'aide des tubes réactifs spécifiques .... B 20
41 — Dosage des substances novices dans l'atmosphère de travail par les méthodes titrimétriques ..... B 30
42 — Prélèvement des substances nocives dans le milieu de travail ..... B 10

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-91-79 du 4 chaabane 1399 (29 juin 1979) complétant l'arrêté du Premier ministre n° 3-17-79 du 27 safar 1399 (26 janvier 1979) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-17-79 du 27 safar 1399 (26 janvier 1979) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-62-79 du 1er joumada I 1399 (30 mars 1979),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté du Premier ministre n° 3-17-79 du 27 safar 1399 (26 janvier 1979) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

LIEU D'IMPLANTATION de l'unité de production et catégorie de ciment	PRIX sortie usine H.T. DH/T	PRIX sortie usine TTC DH/T	PRIX de cession du grossiste au détaillant DH/T	PRIX public TTC DH/T
Oujda :	—	—	—	—
Rabat :				
CPAZ 325 en sachet ..	253,34	291,34	298,34	310
CM 250 en sachet	243,34	279,84	286,84	299
CPAZ 325 en vrac	240,34	276,39	283,39	—
Tanger :	—	—	—	—

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prennent effet à compter du 6 chaabane 1399 (1er juillet 1979).

Rabat, le 4 chaabane 1399 (29 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Arrêté du Premier ministre n° 3-86-79 du 20 chaoual 1399 (12 septembre 1979) fixant pour la campagne 1979-1980 les conditions d'application du dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 12 joumada II 1370 (20 mars 1951) réglementant le nantissement de certains produits et matières, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) conférant la garantie partielle de l'Etat aux avances bancaires consenties sur les conserves de sardines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 12 juin 1957 fixant les conditions d'application du dahir susvisé n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) ;

Sur proposition du ministre des finances et après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie prévue par le dahir susvisé n° 1-56-329 du 6 joumada II 1376 (8 janvier 1957) les avances consenties par les établissements de crédit sur les conserves de sardines destinées à l'exportation sur tout pays ne devront pas excéder par caisse donnée en gage :

— pour les sardines ordinaires ..... 70 DH

— pour les sardines sans peau et sans arêtes .... 85 DH

Le taux d'intérêts des avances est fixé à 5,50 % l'an.

ART. 2. — Le nombre de caisses pouvant bénéficier de ces dispositions est fixé à deux millions (2.000.000) étant précisé que, dans la limite des quotas qui leur sont imposés, les exportateurs ont à tout moment la faculté de remplacer les caisses exportées par de nouvelles caisses.

ART. 3. — Ces dispositions sont valables pour la campagne débutant le 1er avril 1979 et se terminant le 31 mars 1980.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 chaoual 1399 (12 septembre 1979).

MAATI BOUABID.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 1012-79 du 25 chaoual 1399 (18 septembre 1979) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1979.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-79-78 du 30 rebia II 1399 (29 mars 1979) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 11,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les commissions de sélection prévues par l'article 11 du décret royal portant loi n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) susvisé, se réuniront dans les provinces et préfectures du Royaume, entre le 1er et le 31 octobre 1979, selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

Rabat, le 25 chaoual 1399 (18 septembre 1979).

Le Premier ministre, MAATI BOUABID.

Le ministre de l'intérieur, DRISS BASRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-79-340 du 20 chaoual 1399 (12 septembre 1979) portant nomination du représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire au sein du conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-225 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Rassifi Mohamed, chef de la division des affaires économiques, est nommé pour une période de trois ans, à compter de la date de publication du présent décret, membre du conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer, en qualité de représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1399 (12 septembre 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des transports,

MOHAND NACEUR.

Décret n° 2-79-382 du 20 chaoual 1399 (12 septembre 1979) portant désignation d'un commissaire du gouvernement auprès de la Société nationale des produits pétroliers et fixant ses attributions et pouvoirs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-130 du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) relatif à la marocanisation des activités de distribution des hydrocarbures raffinés, notamment son article 6, 2e alinéa,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Omary Noureddine est désigné comme commissaire du gouvernement auprès de la Société nationale des produits pétroliers.

ART. 2. — Le commissaire du gouvernement assiste, avec voix consultative, à toutes les séances des assemblées générales du conseil d'administration et des comités ou commissions qui en émanent.

Il est convoqué aux séances de ces différents organismes dans les mêmes conditions que leurs membres. Il reçoit copie du procès-verbal des séances et des délibérations de ces organismes ainsi que des décisions prises, par délégation de ces derniers, lorsque ces décisions concernent les objets ci-après :

— projet d'association ou de prise de participation ;

— cessions d'actions ;

— émissions d'emprunts ;

— prêts et avances.

Le commissaire du gouvernement peut, le cas échéant, provoquer une réunion des organismes visés au premier alinéa ci-dessus.

ART. 3. — Les décisions prises par :

— les organismes visés à l'article 2, alinéa premier ci-dessus ;

— les délégataires desdits organismes.

Lorsqu'elles concernent les objets cités au 2e alinéa de l'article 2 ci-dessus, ne seront définitives qu'après approbation par le commissaire du gouvernement.

Ces décisions deviennent exécutoires de plein droit si le commissaire du gouvernement n'y fait pas opposition par écrit dans le délai de six jours francs qui suit, soit la réunion de l'organisme s'il y a assisté, soit la réception du procès-verbal de la séance, soit la notification de la décision. En cas d'opposition, celle-ci est immédiatement portée à la connaissance du ministre chargé des finances par les soins de son auteur. Elle est levée de plein droit si, dans un délai de quinze jours suivant celui de la notification à la société de l'opposition, celle-ci n'a pas été confirmée par le ministre chargé des finances.

ART. 4. — Le commissaire du gouvernement établit trimestriellement un rapport sur l'activité de la société et l'adresse au ministre chargé des finances et au ministre chargé de l'énergie et des mines.

A cette fin, le commissaire du gouvernement peut prendre connaissance de tous livres, registres et documents établis ou détenus par la société et peut s'en faire communiquer copies ou extraits.

ART. 5. — Les indemnités, frais et charges, afférents à l'exercice des attributions du commissaire du gouvernement, sont fixés par le ministre chargé des finances et mis à la charge de la société.

ART. 6. — Le ministre des finances et le ministre de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1399 (12 septembre 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre de l'énergie et des mines,

MOUSSA SAADI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 551-79 du 10 joumada II 1399 (7 mai 1979) fixant les conditions de réattribution des permis périmés ou annulés.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, relatives aux taxes d'institution et de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche ou d'exploitation, périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant trente jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

ART. 2. — Les demandes visées à l'article premier sont établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951). Les demandes devront être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, d'un programme de travaux répondant aux prescriptions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. — Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 joumada II 1399 (7 mai 1979).
MOUSSA SAADI.

***

Liste des permis de recherche et d'exploitation périmés ou annulés et soumis à réattribution

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
1.021	I	Société Charbonnage nord-africain.	Berguent	Échu le 16-8-1978
1.022	I	id.	id.	id.
1.024	I	id.	Berguent Oujda	id.
1.026	I	id.	Berguent	id.
1.027	I	id.	id.	id.
1.075	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taourirt-Debdou	Annulé le 22-5-1975
1.339	II	Compagnie marocaine de Barytes.	Oued Tensift 3-4	Annulé le 22-11-1977
1.340	II	id.	id.	id.
1.383	II	id.	id.	id.
1.476	II	id.	Oued Tensift 5-6	id.
1.517	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Demnate 1-2	Annulé le 20-3-1978
1.518	II	id.	id.	id.
1.527	II	id.	id.	id.
1.528	II	id.	id.	id.
1.545	II	id.	id.	id.
1.644	II	S.O.D.I.M.	Itzèr 7-8	id.
1.808	II	Société S.M.A.	Rich 3-4	Annulé le 16-2-1978
1.809	II	id.	Rich 3-4 et Anoual 200.000e	id.
1.810	II	id.	Rich 3-4	id.
1.811	II	id.	Rich 3-4 et Anoual Al Matarka au 200.000e	id.
1.816	II	Société anonyme des mines de l'Adrar.	Rich 3-4 et Missour 200.000e	Échu le 27-6-1978
1.817	II	id.	id.	id.
1.820	II	id.	Rich 3-4	Échu le 17-9-1978
1.821	II	id.	id.	id.
1.822	II	id.	id.	id.
1.823	II	id.	id.	id.
1.828	II	id.	Rich 3-4 et Missour 200.000e	Annulé le 16-2-1978
1.829	II	id.	id.	id.
1.830	II	id.	id.	id.
18.199	II	Société des mines d'Aouli.	Itzèr 7-8	Annulé le 17-10-1969
19.642	II	Saint Simon.	Debdou 7-8	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
20.007	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Chaouèn 5-6	Annulé le 12-8-1970
20.612	II	C.T.T.	Taroudannt 3-4	Annulé le 10-6-1977
20.613	II	id.	Taroudannt 7-8	id.
20.617	II	id.	id.	id.
20.901	II	Pinto Mouchy	Midelt 3-4	Annulé le 16-1-1978
20.910	II	id.	id.	Annulé le 30-1-1978
21.050	II	Pinto Baruk.	Kasba-Tadla 3-4	Annulé le 16-1-1978
21.178	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taroudannt 7-8	Annulé le 5-3-1978
21.180	II	id.	id.	id.
21.761	III	id.	Casablanca 5-6 et Benahmed 1-2	Annulé le 16-12-1977
21.762	III	id.	Settat 3-4 et Benahmed 1-2	id.
21.839	II	M. Cuiza Moha ou Saïd.	Midelt 3-4	Échu le 16-2-1978
21.895	II	Compagnie royale asturienne des mines.	Oujda 7	Échu le 16-5-1977
21.896	II	id.	id.	id.
21.983	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tizi-n-Test 3-4	Échu le 16-10-1977
21.984	II	id.	id.	id.
21.985	II	id.	id.	id.
21.986	II	id.	id.	id.
21.987	II	id.	id.	id.
22.004	II	id.	Kasba-Tadla 3-4	id.
22.005	II	id.	id.	id.
22.006	II	id.	id.	id.
22.007	II	id.	id.	id.
22.008	II	id.	id.	id.
22.070	II	id.	Kasba-Tadla 3-4	id.
22.093	II	Tazi Abdelhaq.	Ceuta 1-2	Annulé le 27-6-1972
22.094	II	id.	Ceuta 5-6	id.
22.095	II	id.	Chaouèn 7-8	id.
22.106	II	El Marghani Larbi.	Ceuta 1-2	Annulé le 27-6-1978
22.116	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Midelt 5-6	Échu le 17-1-1978
22.117	II	id.	id.	id.
22.118	II	id.	Midelt 5-6 et Rheris 1-2	id.
22.124	II	Assarti M'Hamed.	Ceuta 1-2	Annulé le 27-6-1972
22.130	II	Abarrach Haddou.	Ceuta 5-6	Annulé le 18-6-1973
22.163	VIII	Société Seferif.	Mellila 1-2 et 5-6	Échu le 17-1-1978
22.174	II	Ghazi Salah.	Ouaouizarth 5-6	id.
22.180	II	Cram.	Oujda 7	id.
22.202	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Oujda 7 et Ouaouizarth 3-4	id.
22.203	II	id.	id.	id.
22.204	II	id.	id.	id.
22.205	II	id.	Kasba-Tadla 7-8 et Ouaouizarth 3-4	id.
22.206	II	id.	id.	id.
22.207	II	id.	Ouaouizarth 3-4	id.
22.208	II	id.	id.	id.
22.209	II	id.	id.	id.
22.210	II	id.	id.	id.
22.211	II	id.	Ouaouizarth 1-2	id.
22.216	II	id.	Marrakech-Sud 7-8	Échu le 17-2-1978
22.217	II	id.	id.	id.
22.219	II	Belghiti Mohamed.	Azrou 7-8	id.
22.220	II	Hacein ou Addi.	id.	id.
22.229	II	Cram.	Oujda 7	id.
22.255	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Midelt 5-6	Échu le 17-4-1978
22.275	II	id.	Alougoum 3-4	id.
22.339	II	L'Bouchouari Mohamed.	Argana 5-6	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
22.344	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Alougoum 3-4	Échu le 17-4-1978
22.345	II	id.	id.	id.
22.346	II	id.	id.	id.
22.347	II	id.	id.	id.
22.349	II	id.	Chechaouèn 3-4	id.
22.350	II	id.	id.	id.
22.388	II	id.	Oulmès 3-4 et 7-8	Échu le 17-5-1978
22.389	II	id.	Oulmès 7-8	id.
22.390	II	id.	id.	id.
22.391	II	id.	id.	id.
22.392	II	id.	id.	id.
22.393	II	id.	id.	id.
22.394	II	id.	id.	id.
22.395	II	id.	Oulmès 3-4 et 7-8	id.
22.410	II	id.	Zagora 1-2	Annulé le 20-11-1978
22.411	II	id.	id.	id.
22.412	II	id.	id.	id.
22.421	II	Sidki Abdeslam.	Midelt 3-4	Annulé le 28-1-1974
22.442	II	Knafo Moïse.	Oulmès 7-8	Échu le 17-8-1974
22.462	II	Mines de l'Atlas central.	Kasba-Tadla 3-4	Échu le 17-8-1978
22.474	II	Aït Lachgar Ahmed.	Taroudannt 5-6	id.
22.481	II	Bousselham Ahmed.	Azrou 5-6	id.
22.485	II	Moulay Saïd ben Mohamed.	id.	id.
22.492	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taliouine 3-4	id.
22.493	II	id.	Taroudannt 7-8	id.
22.497	II	Boufattih Mohamed.	Boujad 7-8	id.
22.501	II	Aït Lachgar Ahmed.	Tafraoute 1-2 et 3-4	id.
22.508	II	Tahiri Moulay Abderrahmane.	Midelt 7-8 et Rheris 3-4	Échu le 17-8-1974
22.515	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taliouine 1-2	Échu le 17-8-1978
22.516	II	id.	Taroudannt 7-8	id.
22.530	II	id.	id.	Échu le 17-8-1978
22.568	II	M'Hamedi Moulay Ali.	Midelt 5-6	Échu le 17-8-1974
22.576	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taliouine 5-6 et Tata 1-2	Échu le 17-8-1978
22.593	II	id.	Taliouine 1-2	Échu le 17-10-1978
22.594	II	id.	id.	id.
22.619	II	id.	id.	id.
22.622	II	id.	id.	id.
22.623	II	id.	id.	id.
22.624	II	id.	id.	id.
22.626	II	id.	id.	id.
22.627	II	id.	id.	id.
22.628	II	id.	id.	id.
22.629	II	id.	id.	id.
22.642	II	id.	Taliouine 1-2 et 5-6	id.
22.643	II	id.	Taliouine 5-6 et 1-2	id.
22.647	II	id.	Taliouine 5-6	id.
22.654	II	Bennani Smirès Driss.	Taroudannt 7-8	Échu le 17-11-1978
22.655	II	id.	id.	id.
22.657	II	id.	id.	id.
22.701	II	Benkirane Saâdi Abderrazak.	Demnate 5-6	Annulé le 13-12-1977
22.723	II	Mouloula Moulay Louafi.	Marrakech-Sud 7-8	Annulé le 22-8-1977
22.830	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taroudannt 7-8	Annulé le 19-5-1978
22.831	II	id.	id.	id.
22.832	II	id.	id.	id.
22.933	II	id.	Missour 200.000e	Annulé le 10-1-1978
22.934	II	id.	id.	id.
22.935	II	id.	id.	id.
22.936	II	id.	id.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
22.937	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Missour 200.000e	Annulé le 10-1-1979
22.938	II	id.	id.	id.
22.939	II	id.	Rich 3-4	Annulé le 10-1-1979
22.968	II	Cherkaoui Mohamed.	Al Hoceima 7-8 et Boured 3-4	Échu le 17-2-1976
22.974	II	Ghazi Salah.	Taourirt 7-8 et Debdou 3-4	id.
23.004	II	Benmimoun Omar.	Taourirt 7-8	Échu le 17-5-1976
23.062	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Rich 3-4	Annulé le 10-1-1979
23.063	II	id.	id.	id.
23.064	II	id.	id.	id.
23.125	II	Société Filalia des recherches et d'exploitation minière.	Todhra 7-8	Échu le 16-8-1978
23.126	II	id.	id.	id.
23.129	II	Société anonyme des mines de l'Adrar.	Taourirt 5-6	id.
23.130	II	id.	Taourirt 5-6 et Boured 7-8	id.
23.151	II	Berdaï Rabia.	Taza 1-2 et 3-4	Annulé le 22-8-1977
23.188	III	Teffahi Ahmed.	Taounate 5-6	Annulé le 29-7-1977
23.292	II	Boutahar Mohamed.	Reggou 3-4	Échu le 17-12-1976
23.464	II	Elbekkachi Mostapha.	Demnate 7-8	Annulé le 3-5-1978
23.477	II	El Bekkachi Mostapha.	id.	id.
23.525	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taourirt 5-6	id.
23.539	II	Ameskane Mohamed.	Tizi N'Test 3-4	Échu le 17-8-1977
23.541	II	id.	Itzèr 3-4	id.
23.543	II	Rhayati Fatima.	Reggou 1-2	id.
23.553	II	Société Sodim.	Midelt 1-2	Échu le 17-8-1977
23.554	II	id.	Midelt 1-2 et Itzèr 5-6	id.
23.555	II	id.	Itzèr 5-6	id.
23.556	II	id.	Midelt 1-2	id.
23.560	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Demnate 7-8	id.
23.561	II	Société minière de Djbel Aouam.	Kasba-Tadla 3-4	id.
23.562	II	Alami M'Chiche.	id.	id.
23.563	II	Idder Lahcen.	Midelt 1-2	id.
23.569	II	Belaïd Mohamed.	Itzèr 5-6	id.
23.573	II	Moutassafi Lahcen.	Tizi N'Test 1-2	id.
23.576	II	El Hadj Tahar.	Itzèr 7-8 et Midelt 3-4	id.
23.578	II	Rifki Moulay Lahcen.	Dadès 3-4	id.
23.579	II	Aït El Hadj Mohamed ben Lahcen.	Telouet 7-8	id.
23.583	II	El Bekkachi Mustapha.	Demnate 7-8	Annulé le 3-5-1978
23.584	II	Ramy Abdelkader.	Marrakech-Sud 7-8	Échu le 17-8-1977
23.585	III	Mohamed Ould Aaraba.	Taounate 5-6	id.
23.592	II	Société minière de Djbel Aouam.	Kasba-Tadla 3-4	id.
23.593	II	Société Socomis.	Tizi N'Test 1-2	id.
23.599	II	Chahi Ahmed.	Itzèr 7-8	id.
23.600	II	Aït Lachgar Moulay Driss.	Tizi N'Test 1-2	Annulé le 27-12-1978
23.603	II	Hajjam Mohamed.	id.	Échu le 17-1-1978
23.606	II	Ramy Abdelkader.	Jbel Sargro 5-6	id.
23.608	III	Société Salimar.	Marrakech-Sud 3-4	id.
23.609	II	Caïd Layadi Omar.	Zagora 5-6 et Coude Draa au 200.000e	id.
23.613	II	Wihi Lahcen ben Mahfoud.	Marrakech-Sud 5-6	id.
23.614	II	Docteur Abdelkrim Khatib.	Taroudannt 7-8	id.
23.615	II	id.	id.	id.
23.618	II	Ghazi Mohamed.	Oujda 1-2	id.
23.619	II	Sahraoui Abdelkader.	id.	id.
23.625	II	Aït Hssaïne Mohamed.	Tizi N'Test 3-4 et Ouarzazate 1-2	id.
23.631	II	Hassan ben Mohamed ou Benna.	Midelt 3-4	id.
23.635	II	Nacib M'Barka.	Marrakech-Sud 5-6	Échu le 16-1-1978
23.637	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tizi N'Test 3-4	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
23638	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tizi N'Test 7-8 et 5-6	Échu le 16-1-1978
23.639	II	id.	Jbel Sarhro 1-2	id.
23.640	II	id.	id.	id.
23.641	II	id.	Jbel Sarhro 3-4	id.
23.645	II	Ben Ikhlef Mohamed.	Midelt 3-4 et Itzèr 7-8	id.
23.648	II	El Hoceine ben Ali.	Tizi N'Test 1-2 et 3-4	Échu le 17-4-1978
23.655	II	Achdad Omar.	Marrakech-Sud 1-2	Annulé le 26-10-1978
23.657	II	Aït Taleb Omar.	Tizi N'Test 1-2	Échu le 17-4-1978
23.659	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Djbel Sarhro 5-6	id.
23.661	II	Lansari Bahi.	Itzèr 7-8	id.
23.669	II	Aït Ouicha Hssaïn.	Demnate 7-8	Échu le 17-4-1978
23.670	II	Mohamed ben Mohamed.	Marrakech-Sud 5-6 et Chichaoua 7-8	id.
23.686	II	Société Somitra.	Telouet 1-2	id.
23.689	II	Aït Saïd Essaïd.	Alougoum 3-4	id.
23.690	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Nord 5-6	id.
23.691	II	id.	Marrakech-Nord 5-6 et 7-8	id.
23.694	II	Gennane Hammou.	Boured 1-2	id.
23.699	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Safi 6	Échu le 17-7-1978
23.700	II	id.	id.	id.
23.701	II	id.	id.	id.
23.702	II	id.	id.	id.
23.703	II	id.	id.	id.
23.704	II	id.	id.	id.
23.705	II	id.	id.	id.
23.706	II	id.	id.	id.
23.707	II	id.	id.	id.
23.708	II	id.	id.	id.
23.709	II	id.	id.	id.
23.710	II	id.	id.	id.
23.711	II	id.	Safi 6 et 7-8	id.
23.712	II	id.	id.	id.
23.713	II	id.	id.	id.
23.714	II	id.	Safi 6	id.
23.715	II	id.	id.	id.
23.716	II	id.	Safi 6 et 7-8	id.
23.717	II	id.	id.	id.
23.718	II	id.	id.	id.
23.719	II	id.	id.	id.
23.720	II	id.	id.	id.
23.721	II	id.	id.	id.
23.722	II	id.	Safi 6	id.
23.723	II	id.	id.	id.
23.724	II	id.	id.	id.
23.725	II	id.	id.	id.
23.726	II	id.	Safi 6 et 7-8	id.
23.727	II	id.	Oualidia 7-8	id.
23.728	II	id.	id.	id.
23.729	II	id.	id.	id.
23.730	II	id.	id.	id.
23.731	II	id.	id.	id.
23.732	II	id.	id.	id.
23.733	II	id.	id.	id.
23.734	II	id.	id.	id.
23.735	II	id.	id.	id.
23.736	II	id.	id.	id.
23.737	II	id.	id.	id.
23.738	II	id.	Oualidia 4 et Settat 1-2	id.
23.739	II	id.	Settat 1-2	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
23.740	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Settat 1-2	Échu le 17-7-1978
23.741	II	id.	id.	id.
23.742	II	id.	id.	id.
23.743	II	id.	id.	id.
23.744	II	id.	id.	id.
23.745	II	id.	Oualidia 4 et Settat 1-2	id. id.
23.746	II	id.	Settat 1-2	id.
23.747	II	id.	id.	id.
23.748	II	id.	id.	id.
23.749	II	id.	id.	id.
23.750	II	id.	id.	id.
23.751	II	id.	id.	id.
23.752	II	id.	id.	id.
23.753	II	id.	id.	id.
23.754	II	id.	id.	id.
23.755	II	id.	id.	id.
23.756	II	id.	id.	id.
23.757	II	id.	id.	id.
23.759	II	Doublali Hassan.	Chichaoua 3-4	Annulé le 16-2-1978
23.763	II	El Farass El Hachemi.	Tanger 7-8	Échu le 17-7-1978
23.764	II	Ouaglaa Idrissi.	Al Hoceima 1-2, 5-6 et 7-8	Échu le 16-2-1978
23.766	II	Aït Lhadj Mohamed ben Lahcen.	Telouet 7-8	Échu le 17-7-1978
23.768	I	Bureau de recherches et de participations minières.	Debdou 7-8	id.
23.769 à 23.778	I	id.	id.	id.
23.779	I	id.	id.	id.
23.780	I	id.	Debdou 7-8 et Dayat N'Fouikha	id.
23.781	I	id.	id.	id.
23.782	I	id.	id.	id.
23.783	I	id.	Dayat Noufouikha	id.
23.784	I	id.	id.	id.
23.785	I	id.	id.	id.
23.786	I	id.	Dayat Noufouikha 200.000e	id.
23.787	I	id.	id.	id.
23.788	I	id.	id.	id.
23.789	I	id.	id.	id.
23.790	I	id.	id.	id.
23.791	I	id.	id.	id.
23.792	I	id.	id.	id.
23.794	II	Moulay Dress.	Telouet 1-2	id.
23.795	II	Hammar M'Hamed.	Marrakech-Sud 5-6	id.
23.814	II	El Fellah Ali.	Dayat Noufouikha	id.
23.816	I	Bureau de recherches et de participations minières.	Azrou 1-2	id.
23.817	I	id.	id.	id.
23.818	I	id.	id.	id.
23.819	I	id.	id.	id.
23.820	I	id.	Azrou 1-2 et Fès 5-6	id.
23.821	I	id.	id.	id.
23.822	I	id.	id.	id.
23.823	I	id.	Fès 5-6	id.
23.824	I	id.	id.	id.
23.825	I	id.	id.	id.
23.827	II	Kadda Abdelkader.	Anoual au 200.000e	id.
23.831	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Boujad 3-4	id.
23.833	II	id.	id.	id.
23.839	II	Outassafi Lahcen.	Marrakech-Sud 5-6	id.
23.844	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Sud 7-8	id.
23.845	II	id.	Tiznit 8 et Goulimine 3-4	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
23.849	II	Rol Jean.	Casablanca 7-8	Échu le 17-7-1978
23.852	II	Moulay Abbès Rifaï.	Oulmès 7-8	Annulé le 3-5-1978
23.858	II	Société nouvelle union des métaux Maroc.	id.	Échu le 17-7-1978
23.860	II	C.R.A.M.	Coude du Draa et Zagora 5-6	id.
23.861	II	id.	Coude du Draa au 200.000e	id.
23.868	III	El Mansouri Moulay Abdeslam.	Marrakech-Sud 3-4	Annulé le 11-4-1977
23.872	II	Société nouvelle union des métaux Maroc.	Azrou 1-2 et 5-6	id.
23.874	II	Sayah Moulay Saïd.	Azrou 5-6	id.
23.875	II	Farès El Kebir.	Boujad 1-2	id.
23.898	II	Adnan Mohamed.	Marrakech-Sud 7-8	id.
23.902	II	Bencheikh Ahmed.	id.	id.
23.904	II	Ramy M'Hamedi Ziani.	Jbel Sarhro 3-4	id.
23.906	II	Yacine Haddou Mimoun.	Azrou 3-4	id.
23.908	II	Ali ben Salah.	Boujad 1-2	id.
23.909	III	Jebbasi Kacem.	Fès 3-4	id.
23.910	II	Ali ben Ziad.	Dadès 7-8	id.
23.911	II	Annfellous Ali.	Marrakech-Sud 5-6	id.
23.916	III	Toba El Hoceine.	Demnate 5-6	id.
23.918	II	Société Sotrarem.	Itzèr 5-6	id.
23.923	III	Benabbou Houceine.	Taza 1-2	id.
23.924	II	Moulay Omar Mohamed Essemlali.	Marrakech-Sud 5-6	id.
23.927	II	Rifqui Moulay Lahcen.	Taounate 7-8	id.
23.933	II	Atif Ameur.	Al Hoceima 1-2 et 5-6	id.
23.942	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Nord 5-6	id.
23.943	II	id.	Itzèr 5-6	id.
23.951	II	id.	Marrakech-Nord 5-6	id.
23.952	II	id.	Missour et Rich 3-4	Échu le 16-11-1978
23.953	II	id.	id.	id.
23.954	II	id.	Taroudannt 7-8	id.
23.955	II	Oussakoù Moha.	Midelt 1-2	id.
23.958	II	Société minière « Nadia ».	Mchra Benabbou 7-8	id.
23.962	II	Société Zenaga.	Alougom 1-2	id.
23.967	II	Société Somatrex.	Telouet 1-2	id.
23.970	II	Laanani Abdelkader.	Ouaouizarth 5-6	id.
23.979	II	Bahamou Hassan.	Midelt 3-4	Annulé le 13-12-1977
23.982	II	M'Chimech Bouazza.	Oulmès 5-6	Échu le 16-11-1978
23.983	II	Ouaghzi Bella.	Ouarzazate 1-2	id.
23.984	II	Chahi Ahmed.	Oulmès 7-8	id.
23.985	II	Touach Mohamed.	Reggou 1-2	id.
23.988	II	Ali ben Salah.	Oulmès 5-6	id.
23.990	III	El Issi Hadj Abed.	Tamanar 3-4	id.
23.991	II	Idhamou Lahcen.	Tizi N'Test 1-2	id.
23.992	II	M'Chimech Bouazza.	Oulmès 5-6	id.
23.994	II	Rami M'Hamed.	Ouarzazate 1-2	id.
23.997	III	El Gouza Abdelkader.	Fès 3-4	id.
23.998	II	Chouan Ichou.	Todhra 1-2 et 5-6	id.
23.999	II	Adnan Mohamed.	Telouet 3-4	Annulé le 16-11-1978
24.000	II	Id Bella ou Bella.	Tamanar 3-4	Échu le 18-11-1978
24.001	II	Hankach Ahmed.	Ouarzazate 7-8	id.
24.003	II	Mohssine Mohamed.	Telouet 7-8	id.
24.004	II	id.	id.	id.
24.014	II	Société S.M.A.	Ouaouizarth 5-6	Annulé le 16-1-1978
24.015	II	id.	id.	id.
24.016	II	id.	id.	id.
24.017	II	id.	id.	Annulé le 3-5-1978
24.018	II	id.	Ouaouizarth 5-6 et 7-8	id.
24.036	II	Aït Assou Bihi ou Ali.	Midelt 34-4 et Itzèr 7-8	Échu le 17-12-1978
24.039	II	Zelmad Moha.	Itzèr 5-6	Annulé le 3-5-1978
24.040	II	Kaniaa Mohamed.	Alougoum 3-4 et 1-2	Échu le 17-12-1978
24.062	II	Mghazli Abdellah.	Oulmès 7-8	id.
24.065	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Jbel Sarhro 1-2	id.
24.089	II	Moutahir Abdellah.	Marrakech-Sud 5-6	Annulé le 17-6-1977

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
24.094	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Boujad 3-4 et Itzèr 1-2	Annulé le 17-6-1977
24.095	II	id.	Boujad 3-4	id.
24.097	II	id.	id.	id.
24.104	II	Nouaïm Moulay Smaïl.	Telouet 1-2	id.
24.105	II	Société S.M.A.	Kasba-Tadla 3-4	Annulé le 16-2-1978
24.108	II	Rifqui Moulay Lahcen.	Midelt 3-4	Annulé le 10-6-1977
24.110	II	Ghazi Abdellatif.	Ouaouizarth 1-2 et 5-6	Échu le 17-12-1978
24.125	II	Société S.M.A.	Ouaouizarth 5-6	Annulé le 3-5-1978
24.126	II	id.	id.	id.
24.127	II	id.	Ouaouizarth 7-8	id.
24.144	II	Ameskane Saïd.	Dadès 7-8	Annulé le 16-2-1978
24.145	II	Ameskane Mohamed.	Boujad 7-8	id.
24.156	II	Docteur Abdelkrim Khatib.	Taroudannt 7-8	Annulé le 16-2-1978
24.198	II	Belkacemi Larbi.	Oulmès 5-6	Annulé le 26-9-1977
24.202	II	Benkirane Saâdi.	Marrakech-Nord 3-4	Annulé le 16-2-1978
24.239	II	El Hamidi Hmad ben Lahçen.	Ouarzazate 5-6 et 7-8	id.
24.244	II	Aït Ouahami Moulay Brahim.	Marrakech-Sud 5-6 et Tizi N'Test 1-2	Annulé le 26-9-1977
24.245	II	El Messoudi Larbi.	Marrakech-Nord 7-8	id.
24.272	II	Lotfi Mohamed.	Kasba-Tadla 1-2	Annulé le 3-5-1978
24.303	II	Atbib Abdeslam Omar.	Tafraout 1-2	id.
24.304	II	Agouram Abdellah.	Ouarzazate 1-2	Annulé le 26-9-1977
24.307	II	El Jeddaoui Lhoucine.	Goulimine 3-4	id.
24.308	II	Bassou Saïd.	Midelt 5-6	Annulé le 16-2-1978
24.332	II	El Aïchouri Razouk.	Mechra-Benabbou 7-8	Annulé le 26-9-1977
24.333	III	Aït Bella Mohamed.	Demnate 7-8	id.
24.334	II	Morchid El Idrissi.	Oulmès 7-8	Annulé le 16-2-1978
24.335	II	id.	Taroudannt 3-4	Annulé le 16-2-1978
24.336	II	id.	Oulmès 3-4	id.
24.359	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Itzèr 7-8	Annulé le 26-10-1978
24.360	II	id.	id.	id.
24.369	II	Socomis.	Telouet 1-2	id.
24.373	VIII	Bureau de recherches et de participations minières.	Mellila 1-2	Annulé le 20-11-1978
24.374	II	id.	id.	id.
24.375	II	id.	id.	id.
24.376	II	id.	id.	id.
24.377	II	id.	Mellila 5-6	id.
24.378	II	id.	id.	id.
24.379	II	id.	id.	id.
24.399	II	El Aïchouri Razouk.	Demnate 1-2	Annulé le 16-2-1978
24.402	II	Mouhid Ali.	Demnate 3-4	id.
24.407	II	Khouira Mohamed.	Tizi N'Test 5-6	Annulé le 21-6-1978
24.412	II	Ben Salim Mustapha.	Boujad 3-4	Annulé le 19-5-1978
24.414	II	Cherkaoui Mohamed.	Tizi N'Test 3-4	Annulé le 16-2-1978
24.419	II	Aït Lhadj Mohamed.	Oulmès 3-4	id.
24.420	II	Bencheikh Ali.	Ouarzazate 3-4 et 7-8	Annulé le 25-1-1977
24.422	II	Bassou Saïd.	Midelt 5-6	Annulé le 16-2-1978
24.432	II	Ben Salim Mustapha.	Boujad 3-4	id.
24.436	II	El Biar Abdelkader.	Boujad 5-6	Annulé le 3-5-1978
24.438	II	Bouha Mohamed.	Toudra 1-2	id.
24.442	II	Antami Mohamed.	Reggou 7-8	id.
24.444	II	Hadj Mohamed Mouhajir.	Oulmès 7-8	id.
24.445	II	id.	id.	id.
24.446	II	id.	id.	id.
24.448	II	Essaïd Mohamed.	Boujad 1-2	id.
24.452	II	Al Wifak Mansour.	Marrakech-Nord 7-8	Annulé le 3-5-1978
24.453	II	Rochay Lhoucine.	Tizi N'Test 1-2	id.
24.456	II	Hogga Assou.	Missour 1-2	id.
24.464	II	Fatima bent Ahmed.	Boujad 3-4	id.
24.468	II	Lotfi Mohamed.	Kasba-Tadla 1-2	Annulé le 25-4-1978
24.539	II	Kaskoref Robert.	Jbel Sarhro 3-4	Annulé le 9-5-1978
24.540	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	CATÉGORIE	TITULAIRES	CARTES	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
24.541	II	Kaskoref Robert.	Jbel Sarhro 3-4	Annulé le 9-5-1978
24.566	VIII	Naït Lhadj Mohamed.	Oujda 1-2	Annulé le 16-8-1978
24.567	II	Amentag Mohamed.	Ouarzazate 5-6	id.
24.571	II	Ammar Mohamed.	Boujad 1-2	Annulé le 21-6-1978
24.576	II	Akkaoui Bassou ou Saïd.	Midelt 5-6	Annulé le 16-8-1978
24.580	II	Louzi Haddou.	Reggou 5-6	id.
24.583	II	Lakhssimi Mohamed.	Boujad 3-4	id.
24.590	I	Atmane Hammou ou Hri.	Missour 5-6	id.
24.596	I	Ben Bousalham Ahmed.	Azrou 7-8	Annulé le 30-8-1978
24.599	I	Rammane Mohamed.	Missour 5-6	Annulé le 16-8-1978
24.602	I	El Mouzaki Tahar.	Tizi N'Test 3-4	id.
24.606	I	Bousalham Ahmed.	Azrou 5-6	Annulé le 30-8-1978
24.619	VIII	Tantani Mohamed.	Chichaoua 3-4	Annulé le 10-8-1978
24.620	VIII	id.	id.	id.
24.621	VIII	id.	id.	id.
24.622	II	Siraj M'Barek.	Mechra ben Abbou 5-6	Annulé le 16-8-1978
24.624	II	Bourharara Mohamed.	Fès 7-8	id.
24.625	II	Farah M'Barek.	Mechra ben Abbou 56	id.
24.626	VIII	Ameskane Lhoucine.	Chichaoua 3-4	id.
24.627	VIII	id.	id.	id.
24.628	VIII	id.	id.	id.
24.629	VIII	Ourahou Hammou.	id.	id.
24.630	VIII	id.	id.	id.
24.631	VIII	id.	id.	id.
24.632	VIII	Ameskane Mohamed.	id.	id.
24.633	VIII	id.	id.	id.
24.634	VIII	id.	id.	id.
24.637	II	Chelkha Mohamed.	Marrakech-Nord 7-8	id.
24.638	II	Siraj M'Barek.	Missour 5-6	Annulé le 26-10-1978
24.639	II	id.	id.	id.
P.E. 738	II	Société d'étude et d'exploitations minières de Tadla.	Boujad 78	Annulé le 25-9-1959

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre et ministre de la justice n° 3-19-79 du 20 chaoual 1399 (12 septembre 1979) modifiant l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du 11 avril 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 19 septembre 1951, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 11 avril 1953, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le barème pour le calcul des loyers est, à compter du « 1er juillet 1979, fixé comme suit :

SITUATION	LOYER MENSUEL D'UNE PIÈCE						
	Classe I	Classe II	Classe III	Classe IV	Classe V	Classe VI	Classe VII
1re *catégorie*	80,00	72,00	60,00	48,00	36,00	24,00	12,00
2e *catégorie*	72,00	60,00	48,00	36,00	24,00	16,00	8,00
3e *catégorie*	60,00	48,00	36,00	24,00	16,00	8,00	4,00

Rabat, le 20 chaoual 1399 (12 septembre 1979).

MAATI BOUABID.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Sont nommés :

Ingénieur d'Etat stagiaire (*échelle* 11) 1er *échelon* du 1er juillet 1976 : M. Fahem Driss ;

Ingénieurs d'application stagiaires (*échelle* 10) 1er *échelon* :

Du 1er juillet 1975 : M. Loudad Mohamed ;

Du 1er juillet 1976 : Mlle Amine Zahra, MM. Benmoussa Abdelhafid, Bouazzaoui Rabah, Cedrati Ahmed et El Alaoui Faris Moulay El Moubarik ;

Chefs de section (*échelle* 8) :

7e *échelon* du 10 juin 1976 : M. El Kohen Abderrahmane ;

6e *échelon* du 10 juin 1976 : MM. El Hiyani Abdeslam et Kortobi Ahmed ;

5e *échelon* du 10 juin 1976 : M. Torbi Mohamed ;

4e *échelon* du 10 juin 1976 : M. Nessaoui Mostapha ;

3e *échelon* du 10 juin 1976 : M. Belekbir Mohammed ;

Chef de section stagiaire (*échelle* 8) 1er *échelon* du 12 juillet 1976 : Mlle Benyoussef Fouzia.

(Arrêtés des 7 août 1975 ; 20, 27, 31, août, 4 septembre, 23, 29 novembre, 13 décembre, 13 janvier 1976 et 16 avril 1977.)

Sont nommés :

Adjoints techniques spécialisés stagiaires (*échelle* 8) 1er *échelon* du 29 août 1976 : MM. Alilouch Allal, El Yazami Driss et Rezquellah Mostafa ;

Adjoints techniques stagiaires (*échelle* 7) 1er *échelon* :

Du 1er octobre 1972 : M. Oubedda Mimoun ;

Du 8 mars 1976 : M. Sadi Lahcen ;

Du 1er juillet 1976 : MM. El Ouadih Mohammed et Jad Abdellatif ;

Du 1er octobre 1976 : MM. et Mlles Chkiri Mohammed, Haddadi Fatima, Khalid Ahmed, Lakhdar Ali, Ouadifi Zahra, Ramdani Omar et Raoui Amina ;

Du 2 octobre 1976 : MM. Mouhsine Ali et Ziane Ziane ;

Du 8 novembre 1976 : M. Rafik Abdeslam ;

Du 3 janvier 1977 : MM. Afraoui Lahoussine, El Aouni Allal et Hmadou Mohammed.

(Arrêtés des 29 octobre, 3, 23 novembre 1976 ; 21, 25, 27 janvier, 24 février, 14, 17, 19 mars et 26 avril 1977.)

Sont nommés :

Agents publics :

Hors catégorie (*échelle* 7) 7e *échelon* du 10 juin 1976 : M. Malakane El Houssaine ;

De 2e *catégorie* (*échelle* 5) :

7e *échelon* du 25 décembre 1976 : MM. Chehouani Driss et Horre Lahsen ;

6e *échelon* du 25 décembre 1976 : MM. Aktami Brahim, El Khateb Abdelkader, El Ksiouer Lahsen, Rochdi Mohamed, Sghiri Larbi et Zaari Abdellah ;

5e *échelon* du 25 décembre 1976 : MM. Hajane M'Hammed et Raouhi Lahcen ;

De 3e *catégorie* (*échelle* 4) 7e *échelon* du 27 octobre 1976 : M. Lahrichi Driss ;

De 3e *catégorie stagiaires* (*échelle* 4) 1er *échelon* :

Du 12 juillet 1976 : MM. Bouekenchane Hamid, Elacel Abdelatik, Takhmou Ali et Zaarouri Ahmed ;

Du 16 juillet 1976 : M. Jellal El Bachir ;

Du 17 juillet 1976 : M. Allaoua Abdelfettah ;

Du 19 juillet 1976 : M. Bamassaoudi Mohamed ;

Du 5 août 1976 : MM. Bahija Kabbour, Moujtahid Ahmed et Rahi M'Hammed ;

Du 9 août 1976 : M. Amazargou Youssef ;

Du 23 août 1976 : M. M'Chiche Mohamed ;

De 4e *catégorie* (*échelle* 2) :

6e *échelon* du 1er janvier 1976 : M. El Amrich Ahmed ;

4e *échelon* du 1er janvier 1976 : MM. Aad Mohamed, Afroun Mohamed, Ançari Mansour, Eddaoui Abdelkader, El Ouahidi M'Barek et Nour Ahmed ;

3e *échelon* du 1er avril 1976 : M. Hichar Bouchaib ;

1er *échelon* :

Du 22 décembre 1975 : M. Khnaijer Moussa ;

Du 23 décembre 1975 : M. Behali Abdesselam ;

Du 26 décembre 1975 : M. Wahidi Ahmed ;

Du 2 août 1976 : MM. Bouzzian Farase, El Bennaoui Mohamed et Kadouri Omar ;

(Arrêtés des 11 février, 1er, 8, 9, 10, 16, 21 septembre, 3, 29 novembre, 6, 22 décembre 1976 ; 23 janvier, 4, 10, 17, 24, 26 février, 14, 17, 18, 29 mars, 4 et 9 avril 1977.)

Sont nommés :

Facteurs-chefs (*échelle* 4) :

6e *échelon* :

Du 13 décembre 1975 : M. Lakranbi Abdelkader ;

Du 23 janvier 1977 : M. Azize Redouane ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5e *échelon* :

Du 28 janvier 1977 : MM. Al Khalfi Erreddad, Belkadi Mokhtar, El Hathat Mustapha, Haidara Mohamed, Mokdad Thami, Zeroual Lamnouar et Ziouziou Nour-Eddine ;

3e *échelon* :

Du 13 décembre 1975 : M. Benjebara Mohammed ;

Du 28 janvier 1977 : MM. Benhabad Ahmed, Dada Abderrahmane et Jabri Omar ;

Facteurs (échelle 3) :

5e *échelon* du 9 mars 1976 : M. Chichia Ahmed ;

4e *échelon* :

Du 10 février 1975 : M. Jabri Lhoucein ;
Du 1er décembre 1975 : M. Essaadi Abdelhamid ;
Du 26 mars 1976 : M. Faiz Lahoucine ;

3e *échelon* :

Du 19 novembre 1975 : M. Ahbella Lekbir ;
Du 2 mars 1976 : M. Haimer Bousselham ;
Du 8 mars 1976 : M. Cherki Ali ;
Du 1er mai 1976 : M. Hdadou Abdelkhalek ;
Du 3 septembre 1976 : M. Rahmou Mohamed ;
Du 22 septembre 1976 : M. Ahbala Obbad ;

Facteurs stagiaires (échelle 3) 1er échelon :

Du 6 septembre 1976 : MM. Dridelli Jamâ, Karim Miloud, Gretete M'Hamed et Louardi Mohammed ;
Du 7 septembre 1976 : M. Taouss Abdelmajid ;
Du 9 septembre 1976 : M. Azougagh Mohamed ;
Du 10 septembre 1976 : MM. Charih Mohammed et Ouzgani Mohammed ;
Du 20 septembre 1976 : M. Hassani Khaled.

(Arrêtés des 6 juillet, 12 octobre, 22, 25 décembre 1976 ; 22, 25, 26 février, 8, 11, 14, 23, 24, 26, 29, 31 mars et 12 avril 1977.)

Sont nommés :

Agents des lignes (échelle 3) 4e échelon :

Du 1er janvier 1975 : MM. Azim Mohamed, Bargach Thami, Bouayaben Ahmidou, et Derraz Allal Moussa ;

Du 3 décembre 1975 : M. Doukkali Mesnaoui Jilali ;

Du 16 décembre 1975 : M. Cherifi Mustapha ;

Agents des lignes stagiaires (échelle 3) 1er échelon :

Du 12 mai 1975 : MM. Mayyari Mohamed et Zadaki Benaissa ;

Du 23 février 1976 : MM. Abdeljalil Benaissa, Abdenouri Bouazza, Annoukoubi Abderrazzak, Ayatti Mustapha, Bahaddou Ali, Baji Kacem, Baji Mohammed, Bajji Mohammed, Bricha Abdelfattah, Benmammar Mohammed, Benmessaoud Mohammed, Boukir Ahmed, Boussennan Miloud, Borki Said, Belhaousel Mekki, Chawqui Said, Chenouf Mohammed, Choukair El Hassane, El Arif Billah Mohammed, El Mouatassim El Kbir, El Mouloue Abdelaziz, El Majdoub Mohammed, Essabouni Abdelouahed, Farji Lahcen, Gaamaze Jilali, Ghoulami Salah, Ibnchlih Abderrahim, Imegoun Mohamed, Kabbadj Mohamed Abdelali, Kabbab Mohammed, Kasdari Mohammed, Khess Mohammed, Laadim Mohamed, Lame Driss, Laribi Mohammed, Labzour Tahar, Lizoul Mohamed, Makadir Abdelfateh, Malzi Mohamed, Mammach Driss, Marouf Najib, Meni Mahzoum Hassane, Mesfar Abdelaziz, Mekrom Yahya, Mnia Ali, Moustaid Abdelhadi, Mouine M'Hamed, Mouhib Allah Ahmed, Morchid Mohammed, Mouhatti Mohamed, Nadi Mohammed, Nadiri Ahmed, Najmi M'Hamed, Nassah Mohamed, Neqab Abdelmajid, Nili Mohammed, Ouenjli Abdenbi, Ouakil El Mâti, Ouali Idrissi Mohammed, Rahi Abdellatif, Rguieg Abdessamad, Sidi Ami Moulay El Hassan, Sebbar Mohammed, Tadili Ahmed Salah, Tayb El Haj, Zahaf Jilali et Zouala Abdelkrim ;

Du 24 février 1976 : MM. Boughazi Abdellatif et Mahfoud Lahbib ;

Du 25 février 1976 : M. Gaitoune Abderrahman ;

Du 26 février 1976 : MM. Sadiki Laârbi et Torbi Abid ;

Du 1er mars 1976 : M. Rguieg Omar ;

Du 10 mars 1976 : M. Nabaoui Mohamed.

(Arrêtés des 6 novembre 1975 ; 1er avril, 21, 24 juin, 1er, 8, 12, 15, 16, 17, 22, 23, 27, 31 juillet, 3, 6, 11, 16, 18, 30 août, 1er, 2, 15, 16, 17, 25, 29 septembre, 1er, 13, 21, 29 octobre et 22 décembre 1976.)

Résultats de concours et d'examens

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3417, du 18 joumada I 1398 (26 avril 1978), page 467

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Concours du 27 novembre 1977
pour le recrutement des rédacteurs stagiaires

LISTE C :

Au lieu de :

« El Alaoui Mohamed ..... » ;

Lire :

« El Aalaoui Mohamed ..... »

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.